

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28° SEANCE

Séance du Mardi 17 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Renvoi pour avis.
8. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
9. — Dépôt d'une question orale avec débat.
10. — Commission de la France d'outre-mer. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
11. — Questions orales.
France d'outre-mer:
Question de M. Liotard. — MM. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Liotard.
Question de M. Saller. — MM. le ministre, Saller.
Industrie et commerce:
Question de M. Léger. — M. Léger. — Ajournement.
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Bernard Lafay. — Ajournement.

Affaires économiques:

- Question de M. Dronne. — MM. le ministre de la France d'outre-mer; Dronne.
12. — Convention entre la France et la Grande-Bretagne en matière d'impôts sur le revenu. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
 13. — Convention franco-suédoise en matière d'impôts directs. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
 14. — Application de la légalité républicaine en Afrique occidentale française. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Dronne, François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Ousmane Socé Diop, Amadou Doucouré, Saller, Marc Rucart.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. Saller, de Montalembert. — Adoption au scrutin public.
 15. — Dépôt d'un rapport.
 16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Pinton demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans le service allemand du travail.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 254, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 257, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence de diverses juridictions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 260, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 261, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à réaliser une plus juste application de la loi du 13 avril 1946 relative à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la loi contre le proxénétisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 256, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 140, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat (n° 187, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Pauly un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers) (n° 227, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice demande que lui soit renvoyée pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (n° 232, année 1951) dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 13 avril 1951, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 17 mai 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions a prises le Gouvernement pour assurer la sécurité de la Méditerranée, et comment les droits de la France, puissance africaine, ont été garantis, en accord avec ses alliés, dans le bassin de la mer latine.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 10 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la France d'outre-mer sur l'office du Niger.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 1^{er} mars 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Primet. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, je mets aux voix l'attribution de pouvoirs d'enquête sur l'office du Niger à la commission de la France d'outre-mer.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

AIDE AUX POPULATIONS DE MADAGASCAR

M. Liotard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures a prises son département pour venir en aide aux populations de Madagascar éprouvées par des cyclones récents, notamment :

1^o Antalaha (février 1950), à la suite duquel les intéressés demandaient des secours aux populations les plus nécessiteuses et, pour la plus grande partie des dégâts, des emprunts à long terme et à faible intérêt;

2^o Fort-Dauphin (janvier 1951), etc.;

Souligne l'intérêt d'une réserve de crédits destinés à faire face aux conséquences les plus brutales des calamités de cet ordre (n^o 200).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de constater, en compagnie de M. le sénateur Liotard, les effets désastreux d'un cyclone dans les îles des Comores, et voici que, quelques semaines après mon retour, j'apprenais les effets également désastreux d'autres cyclones dans des régions de Madagascar.

Il est certain que les dommages sont considérables, que les populations sont durement éprouvées et que, d'autre part, nous sommes peu organisés pour parer aux tristes effets des cyclones, comme d'ailleurs des grandes calamités qui s'abattent trop souvent sur des territoires d'outre-mer.

J'avais encore, il y a peu de temps, l'occasion d'entretenir l'Assemblée nationale ainsi que le Conseil de la République des ravages des inondations en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Toutefois, malgré le peu de possibilités dont je dispose, il m'a paru nécessaire, cette fois-ci, en raison de l'étendue du désastre, d'étudier les moyens d'obtenir une subvention de l'Etat aux territoires de Madagascar, afin d'aider à la réparation des dommages causés par les cyclones d'Antalaha et de Fort-Dauphin.

Je ne suis pas en mesure d'apporter un chiffre, aussi bien à M. le sénateur Liotard qu'aux membres de cette assemblée. L'objet de la discussion est encore arrêté à l'étape des délibérations interministérielles.

Par ailleurs, j'espère également voir aboutir les tractations que j'ai engagées en vue de faire bénéficier l'administration locale d'un prêt de la caisse centrale de la France d'outre-mer, lequel permettra la reconstitution des immeubles et des plantations endommagés. Je puis indiquer à M. le sénateur Liotard que j'ai fait demander l'octroi d'un prêt de 400 millions de francs. Les dernières indications dont je dispose semblent indiquer que nous serons en mesure d'obtenir une somme de cet ordre.

Je le disais l'autre jour dans cette assemblée: tout cela servira à peu de chose si nous n'envisageons pas un système général qui permette de faire face aux conséquences désastreuses des diverses calamités qui s'abattent régulièrement sur les territoires d'outre-mer. Il faudra prévoir, et c'est un texte que je pourrais avoir l'occasion de soumettre, pour peu que le temps m'en soit laissé, à l'attention des assemblées, la création d'un fonds de compensation dont les ressources pourraient provenir d'une dotation annuelle de la métropole et d'une participation des territoires. Ceci n'existe pas; c'est ce qui fait que, depuis plusieurs années, les ministres qui m'ont précédé se sont vus dans la triste obligation de répondre malgré eux d'une manière trop évasive à des questions dont je ne conteste pas l'utilité.

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est presque de tradition dans cette maison, sur des questions de ce genre, de remercier le ministre et d'ajouter que sa réponse ne donne pas satisfaction. Je n'irai pas jusque là. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais j'aurais préféré vous adresser des remerciements sur des choses plus tangibles que les excellentes promesses que vous avez faites. Cependant, je sais le mal que vous vous êtes donné pour essayer d'aboutir à un résultat; puisque la question que j'ai posée a été reportée un certain nombre de fois pour vous permettre précisément de rechercher les moyens de donner satisfaction à ces populations de Madagascar dont vous connaissez la situation.

Voyez-vous, nous sommes très loin, à Madagascar, et, parmi nos populations, nous trouvons des gens de divers ordres, d'un degré plus ou moins compréhensif. On nous a parlé beaucoup de solidarité nationale, d'efforts mis en commun lorsque des cataclysmes s'abattent sur les travaux des hommes. Finalement on ne voit pas arriver grand'chose.

Comme j'ai horreur des manifestations purement platoniques et que j'ai vu passer l'année dernière je ne sais combien de propositions de résolution, adoptées à l'unanimité, dont le but était de secourir des régions de France qui avaient également subi des cataclysmes de cet ordre, je me suis livré à une petite enquête afin de savoir ce qu'il en était résulté. Je me suis aperçu que les projets étaient restés lettre morte.

J'aurais voulu pouvoir dire à nos populations de Madagascar sur quoi elles peuvent compter. J'espère que vous obtiendrez, monsieur le ministre, les capitaux nécessaires que je vous ai demandés, sous forme de prêts à long terme et à faible intérêt. Il me semble que la caisse centrale doit pouvoir trouver la formule pour y parvenir.

Quant aux populations autochtones, qui sont les plus misérables et qui ont tout perdu, j'espère que vous vous procurez par-ci par-là les quelques dizaines de millions indispensables pour leur venir en aide. *(Applaudissements.)*

REVISION DES LISTES ÉLECTORALES
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le président. M. Raphaël Saller expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il ressort nettement des dispositions des articles 60, 72, 74, 76, 77 et 79 de la Constitution du 27 octobre 1946 que la République française est composée, d'une part, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer; d'autre part, des territoires d'outre-mer, lesquels constituent, par suite, des entités politiques et administratives analogues

à l'entité métropole et ayant, de ce fait, une prépondérance constitutionnelle et politique certaine sur les groupements de territoires prévus à l'article 78,

et demande, en conséquence :

1° Pour quelles raisons, le 28 décembre 1950, le gouverneur général haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, traitant de la révision des listes électorales, a cru devoir adresser directement des instructions aux maires des communes de plein exercice et des communes mixtes, ainsi qu'aux chefs des circonscriptions administratives qui, tous, relèvent directement des autorités de chaque territoire, et se borner seulement « à communiquer » ces instructions aux gouverneurs, alors que ces hauts fonctionnaires sont constitutionnellement les dépositaires des pouvoirs de la République dans les huit territoires composant l'Afrique occidentale française ;

2° S'il ne lui paraît pas que cette initiative constitue une violation flagrante des dispositions de la Constitution, lesquelles devraient s'imposer à tous et, d'abord, à ceux qui ont la charge de représenter, outre-mer, la République française ;

3° Si cette initiative ne porte pas également une très grave atteinte aux principes de la hiérarchie, de nature à détruire, au profit du haut commissaire, l'autorité des gouverneurs, puisque ceux-ci sont ouvertement considérés, aux yeux de leurs subordonnés, comme n'étant qu'accessoirement intéressés par une question, celle des élections, qui, pourtant, ne peut présenter qu'un caractère local ;

4° S'il faut voir une corrélation quelconque entre cette manière d'agir — insolite à coup sûr — et l'orientation que l'on pourrait craindre de voir donner aux élections ;

5° Quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies et rétablir le fonctionnement normal de l'administration française en Afrique occidentale française (n° 210).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la circulaire n° 976, du 28 décembre 1950, concernant la révision des listes électorales, à laquelle M. le sénateur Saller fait allusion, est essentiellement une brochure codificative rassemblant, de la façon la plus claire possible, les textes applicables en la matière, en Afrique occidentale française.

Ces textes ne sont d'ailleurs ni des arrêtés locaux, ni des arrêtés généraux, mais des lois, des ordonnances ou des décrets, relevant donc du pouvoir législatif ou du Gouvernement. Dans ces conditions, on ne peut dire que les gouverneurs des différents territoires de la fédération aient vu leur autorité méconnue par le fait que cette brochure a été directement adressée aux chefs des diverses circonscriptions administratives.

Dans la métropole, d'ailleurs, une circulaire codificative analogue, celle-là même qui a servi de modèle au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a été adressée directement par le ministre de l'intérieur aux maires et en communication aux préfets. La procédure a donc été en tous points analogue.

D'autre part, la révision des listes électorales commençant le 1^{er} janvier, il a paru opportun d'adresser directement à toutes les unités administratives de la fédération cette brochure, de façon à éviter tout retard dans la transmission qui pourrait entraîner sa diffusion par l'intermédiaire des gouverneurs des territoires. De cette manière, les circulaires sont arrivées dans les postes les plus éloignés de la fédération dans les meilleurs délais.

J'indique, par ailleurs, pour répondre à la deuxième question de M. Saller, que cette manière de procéder n'entraîne aucune violation des dispositions de la Constitution. Celle-ci précise, en effet, dans son article 76, que, dans un groupe de territoires, c'est le représentant du Gouvernement dans ce groupe, c'est-à-dire, en l'occurrence, pour l'Afrique occidentale française, le haut commissaire qui est le dépositaire des pouvoirs de la République, confirmant l'article 2 du décret du 18 octobre 1904, qui dispose que le dépositaire des pouvoirs de la République en Afrique occidentale française est le gouverneur général.

3° On ne voit pas pourquoi le fait d'adresser directement aux autorités administratives de la fédération une brochure sur la révision des listes électorales peut porter atteinte à l'autorité des gouverneurs de territoires. Ce mode de diffusion a toujours été en usage, particulièrement lorsque le gouverneur général est amené à donner des instructions par voie de circulaires

imprimées au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* qui est lui-même expédié directement à chaque circonscription administrative.

En outre, il ne faut pas faire de confusion entre les élections et la révision des listes électorales. La révision des listes électorales est réglementée, ainsi qu'il est écrit dans un certain nombre de textes, par la voie de textes généraux qui ne dépendent ni des gouverneurs de territoires, ni du gouverneur général ; elle n'a donc en aucun cas un caractère local.

4° M. le sénateur Saller demande s'il fallait voir une corrélation quelconque entre l'envoi de cette circulaire et — je souligne les termes mêmes de M. Saller — « l'orientation que l'on pourrait craindre de voir donner aux élections ».

Il paraît à cet égard difficile d'affirmer que la distribution d'un ensemble de textes réglementaires, sorte de *vade mecum* à l'usage des chefs de circonscription, puisse avoir sur l'orientation de la conjoncture électorale une action quelconque, si ce n'est celle de donner plus de garanties à la régularité des opérations d'inscription des électeurs sur les listes électorales.

Enfin, en ce qui concerne le cinquième point de la question de M. Saller, les quatre premiers que je viens de traiter semblent me permettre de conclure qu'aucune anomalie ne devant être relevée dans la façon de procéder de M. le gouverneur général il n'y a point lieu pour moi d'y répondre.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller, pour répondre à M. le ministre.

M. Saller. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous m'avez données, mais j'avoue qu'elles ne me satisfont nullement, parce qu'elles ne correspondent ni à la réalité des faits, ni aux dispositions juridiques.

Elles ne correspondent pas à la réalité des faits, parce qu'il ne s'agit pas d'une brochure rappelant les textes, mais d'une circulaire et tous ceux qui connaissent l'administration savent que « circulaire » signifie « instruction » et non pas « rappel des textes ». Il s'agit d'une circulaire adressée directement à MM. les maires des communes mixtes ou de plein exercice et à MM. les chefs de circonscription administrative par le gouverneur général. Celui-ci a la condescendance d'adresser cette circulaire — c'est écrit en toutes lettres — « en communication à MM. les gouverneurs ». C'est un procédé que, pour ma part, je trouve insolite — tous ceux qui connaissent l'administration ici m'approuvent et je vois de nombreux collègues qui opinent du bonnet — parce qu'il n'a jamais été dans les habitudes de l'administration coloniale — j'emploie volontairement ce terme désuet — d'adresser des circulaires directement aux subordonnés et de communiquer simplement ces circulaires aux autorités qui dirigent ces subordonnés.

Sur le fond du problème, je ne suis pas non plus d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour différentes raisons tirées des dispositions même de ces instructions et des dispositions de la Constitution.

Je rappelle que l'article 60 de cette Constitution ne fait pas mention des groupes de territoires dans la composition de la République, mais qu'il mentionne expressément que les territoires, eux, en font partie ; que l'article 74 spécifie que les territoires ont un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres, alors qu'il n'est prévu aucun statut, mais seulement une organisation intérieure, ce qui est différent, pour les groupes de territoires ; que l'article 79 prévoit, pour les territoires seulement et non pour les groupes de territoires, une représentation au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Par conséquent, la prépondérance des territoires sur les groupes de territoires est très nettement marquée par la Constitution et personne ne peut en discuter. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Si l'article 76 et le décret du 18 octobre 1904 font du Gouverneur général le dépositaire des pouvoirs de la République, ils reconnaissent expressément aux chefs de territoires, notamment le décret du 18 octobre 1904, le pouvoir d'administrer les territoires dont ils ont la charge et, par conséquent, le pouvoir d'être seuls à donner des instructions aux fonctionnaires en service dans ces territoires, faute de quoi, monsieur le ministre, il n'y aurait plus, ni unité d'autorité, ni même autorité tout court.

Cela est si vrai, d'ailleurs, que depuis 1904, c'est-à-dire depuis 47 ans, on ne relève pas un seul manquement à cette règle fondamentale, pas un seul précédent à la circulaire du 28 décembre 1950, même aux époques de la guerre où s'aurait pourtant

nécessaire en Afrique occidentale française une discipline un peu spéciale que certains de mes collègues désapprouvaient déjà.

L'initiative du gouvernement général de l'Afrique occidentale française se justifie d'autant moins que la révision des listes électorales, comme je le prétends, est, par sa nature même et du fait des dispositions déjà citées de l'article 74 qui prévoit la représentation au Parlement des seuls territoires, une matière d'intérêt exclusivement local, et non une de ces matières d'intérêt commun qui relèvent de la compétence des groupes de territoires, aux termes mêmes de la Constitution.

On est donc obligé de constater que la circulaire du 28 décembre 1950 constitue une innovation, que cette innovation n'est pas fortuite, mais qu'elle est voulue, délibérément voulue. En effet, sous le couvert des rappels de textes et des dissertations juridiques que vous avez invoqués tout à l'heure, monsieur le ministre, on a cherché à diriger, en fait, la révision des listes électorales dans un sens déterminé. On a donné aux opérations de la commission de révision une durée extrêmement courte, dix jours au lieu de quarante dans la métropole, et dans certains cas, à Foundiougne, au Sénégal, la commission a siégé trois jours seulement.

On a parlé de demande d'inscription sans préciser que cette demande pouvait être verbale et les exécutants ont pensé immédiatement à une demande écrite, bien qu'en Afrique occidentale française on n'ouvre les écoles qu'à 4 p. 100 de la population scolaire. On a fait une publicité restreinte, infime même, aux opérations de révision que l'on a effectuées à une époque où les paysans, occupés à la réalisation de leurs récoltes, ne peuvent se présenter en personne, comme cela est exigé, pour vérifier leur inscription sur les listes électorales.

Le résultat ? Il est connu maintenant ; c'est que les commissions, exclusivement composées de fonctionnaires favorables à un parti politique ou des représentants de ce parti, ont pu modifier à leur aise les listes électorales en rajoutant 200, 300 ou 400 électeurs, sous prétexte qu'ils avaient quitté leur domicile et parce que leur opinion était tenue pour défavorable, insérant sur telle autre des centaines d'électeurs qui ne remplissaient aucune des conditions fixées par la loi, mais qui votent sans doute dans le sens désiré.

Voilà le résultat cherché, monsieur le ministre, voilà le résultat atteint. Il vous appartient de juger s'il est conforme à l'intérêt national et si la déconsidération dont on a frappé à cette occasion les chefs des territoires n'est pas un mal aussi grand que cette fraude et cette supercherie, si l'avantage que l'on cherche à donner aux partis n'est pas accordé au détriment de la France et de son renom d'équité. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question de M. Léger, sur l'approvisionnement en charbon de la population havraise, mais M. le ministre, absent de Paris en ce moment, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette question est reportée à huitaine.

M. Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Monsieur le président, je suis désolé d'avoir à constater de nouveau que la réponse à la question orale que j'ai déposée en février dernier est encore une fois reportée.

Bien que cette question puisse apparaître, en ce début de printemps, comme étant devenue sans objet, j'insiste cependant pour qu'elle vienne rapidement en discussion, car elle est toujours d'actualité.

Hier encore, en effet, j'étais informé que la principale usine d'agglomérés du Havre était arrêtée de nouveau et venait de fermer ses portes, par suite du manque de fines. D'après ce qui m'a été rapporté, Charbonnages de France n'expédient pas, incertains qu'ils sont d'obtenir la compensation entière de leurs prix, le Gouvernement n'ayant pas encore fixé le montant de la subvention destinée à y faire face. Ce n'est donc pas l'annonce qui m'a été faite, à mon arrivée en séance, qu'une attribution spéciale de 1.000 tonnes de charbons de soutes et de 2 à 3.000 tonnes de charbons industriels, en dehors de toute attribution normale, était accordée au Havre qui peut me satisfaire pleinement.

J'ose donc espérer que M. le ministre de l'industrie et du commerce ne continuera pas à se dérober et qu'il voudra bien enfin donner sa réponse à ma question. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Conformément à l'article 86 du règlement, je ne puis que remettre votre question à huitaine, tout en prenant acte de vos observations.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question de M. Bernard Lafay, relative aux honoraires médicaux et chirurgicaux, mais M. le ministre, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et demande que la question soit reportée à quinzaine.

M. Bernard Lafay. J'en prends acte, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

PRIMES A LA PRODUCTION CHANVRIÈRE

M. le président. M. Dronne expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que les primes à la production chanvrière pour les récoltes 1948, 1949 et 1950 ne sont pas encore payées, que leur montant et leurs modalités d'attribution ne sont même pas définitivement fixés, et qu'il résulte de ce long retard une incertitude et une inquiétude légitime chez les producteurs, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin le plus rapidement possible à cette situation (n° 214).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer, au nom de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, à la demande de M. Buron il me sera donné de répondre à M. le sénateur Dronne par les indications suivantes : Les industriels utilisateurs de chanvre s'étant déclarés dans l'impossibilité de payer plus de 125 francs le kilogramme de chanvre roui produit au cours de la campagne 1948-1949 et dont le prix de cession avait été fixé à 140 francs, il a été décidé en août 1949, conformément à l'avis formulé par le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, qu'une prime compensatrice de quinze francs serait versée aux producteurs pour chaque kilogramme de filasse pris en charge par les coopératives. Etant donné les délais exigés par l'écoulement de ces filasses, il a été entendu que les coopératives recevraient une prime de 10 francs par kilogramme à titre de remboursement de leurs frais de stockage. La commercialisation des filasses de la campagne 1948, prise en charge par les coopératives, et le versement des primes sont pratiquement achevés.

En ce qui concerne les campagnes 1949-1950 et 1950-1951, le département des affaires économiques vient de terminer, en liaison avec le ministère de l'industrie et du commerce et le ministère de l'agriculture, l'étude des problèmes en suspens et une décision est imminente, qui doit permettre de donner à très bref délai une solution satisfaisante pour tous les producteurs.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Monsieur le ministre, vous ne serez sans doute pas surpris, si je vous dis que votre réponse n'est ni satisfaisante ni même absolument exacte.

Il faut distinguer les trois récoltes de 1948, de 1949 et de 1950.

Vous avez, d'une part, la récolte de 1948, pour laquelle deux primes ont été décidées ; une première prime, dite de stockage, de 10 francs par kilo, pour les stocks conservés entre le mois d'octobre 1949 et le 30 juin 1950 par les coopératives. Cette prime de stockage, qui est justifiée, ne soulève pas d'objection et est payée sur justification des frais de stockage. Le problème qui peut se poser est la reconduction d'un complément de prime pour les stocks conservés au delà du 30 juin 1950.

Il y a ensuite la prime normale d'encouragement à la production textile. Cette prime qui, comme vous l'avez exposé, est de 15 francs par kilo, correspond à la différence entre le prix de vente de 125 francs effectivement pratiqué et le prix officiel de 140 francs pour la qualité normale S. A. 2. Un avis dans ce sens a été émis par le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, mais jusqu'ici aucune solution n'est encore intervenue.

Cet avis de principe n'a été suivi d'aucun effet. Une petite difficulté se présente : l'avis du comité de contrôle du fonds

d'encouragement à la production textile tend à attribuer la prime aux seuls chanvres commercialisés par l'intermédiaire des coopératives. Il y a des chanvres qui ont été commercialisés hors du circuit coopératif, par le commerce, et les producteurs qui ont vendu leurs chanvres au commerce demandent également à bénéficier de la prime. Il s'agit là d'un problème particulier, pour lequel aucune décision n'est encore envisagée.

Les primes d'encouragement ne sont pas payées. Or, il s'agit de la récolte 1948 et nous sommes maintenant au mois d'avril 1951.

Passons maintenant au problème suivant: la récolte de 1949. Cette dernière a été spécialement mauvaise en qualité et en quantité. La plupart des cultivateurs ont récolté peu de chanvre, d'une mauvaise qualité, et certains n'ont rien récolté du tout. Le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile a émis un avis de principe dans sa séance du 22 novembre 1950 pour l'attribution d'une prime de 50 francs par kilo. Jusqu'ici rien n'a été encore décidé. Une prime forfaitaire de 50 francs par kilo, étant donné les conditions particulières de la récolte, serait à mon sens injustifiée. La récolte ayant été mauvaise et même nulle pour certains producteurs, la solution la plus judicieuse et la plus juste semble être une prime forfaitaire à l'hectare.

Pour la récolte de 1950, aucune décision n'a été prise. Il serait logique, tout le monde le réclame, qu'on adopte un système analogue à celui qui a été pris pour l'encouragement à la culture du lin.

Enfin, à côté de ces primes proprement dites à la production chanvrière, un problème particulier se pose, celui de l'aide à l'usine coopérative de Vivoin-Beaumont. Cette usine, qui vient d'être montée, constitue un élément d'étude, de progrès et de réalisation industrielle extrêmement intéressant et elle mérite d'être encouragée. L'octroi d'une subvention à cette usine est en suspens. Mais, là encore, rien n'est décidé et rien n'est payé.

En résumé, nous nous trouvons devant les récoltes de 1948, de 1949 et 1950, pour lesquelles les primes ne sont pas payées ni même fixées. La seule qui ait été payée est une prime purement accessoire: la prime de stockage pour les chanvres de la récolte de 1948.

A cette affaire singulière des primes vient s'en ajouter une autre, plus singulière encore. Les producteurs français de chanvre ont été, pendant trois ans, dans l'impossibilité d'écouler leurs récoltes. Maintenant la situation s'améliore un peu en raison des événements. Ne pouvant vendre sur le marché français, ils ont cherché à exporter et ils ont trouvé des débouchés vers la Belgique. Mais on vient de refuser une licence d'exportation vers la Belgique des marchandises qu'ils ne peuvent pas vendre en France! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 12 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus. (N^{os} 119 et 243, année 1951.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi, pour avis, d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 14 décembre dernier par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

Le texte de cette convention qui n'entrera en vigueur qu'après sa ratification est annexé au projet de loi.

Un long exposé des motifs rappelle pourquoi les deux gouvernements ont été conduits à élargir et à compléter les dispositions qu'ils avaient arrêtées antérieurement et qui ont fait l'objet d'une deuxième convention intervenue en 1945. Cet exposé des motifs a fait ressortir les dispositions principales de la nouvelle convention qui définit en détail les règles qui seront désormais applicables à la détermination des impositions dues par les ressortissants anglais et français.

M. Palewski, dans son rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a repris l'analyse des différents articles et conclu que la convention du 14 décembre 1950 se présente comme étant de nature à résoudre, aussi complètement que possible, les difficultés que laissait en suspens la convention du 19 octobre 1945 et qu'elle était ainsi de nature à favoriser les rapports économiques et financiers entre la Grande-Bretagne et la France.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, a voté sans débat, le 16 février dernier, le projet de loi dont il s'agit. Votre commission des finances a procédé, à son tour, à un examen des textes qui lui étaient soumis. Elle a cherché à se rendre compte, dans les cas particuliers qui lui paraissent les plus intéressants, de la manière dont cette convention allait jouer. Dans le rapport écrit qui vous a été distribué, je vous ai indiqué comment l'on procéderait à l'avenir. Je ne pense pas qu'il soit utile de vous donner ici lecture de ce travail. Je rappelle simplement les conclusions de la commission des finances, qui sont les suivantes. Dans l'ensemble, ces dispositions sont de nature à favoriser les rapports économiques et financiers des deux pays. Elles marquent certainement un progrès par rapport aux accords antérieurs. Elles profitent à nos ressortissants et contribuent aussi à faciliter l'approvisionnement du Trésor en devises étrangères.

C'est pourquoi votre commission des finances donne un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris le 14 décembre 1950, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, et dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CONVENTION FRANCO-SUEDOISE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (n^{os} 120 et 244, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, vous êtes saisis d'un projet de loi qui autorise le Gouvernement à ratifier un avenant intervenu entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, en vue d'éviter la fraude fiscale.

Cet avenant a été signé le 28 octobre dernier et il prévoit que les clauses du nouvel accord sont applicables à l'Algérie. L'Assemblée algérienne a donné un avis favorable le 18 décembre 1950. Cet avenant a pour objet de modifier un certain nombre de dispositions d'une convention antérieure remontant à 1936, qui se sont révélées d'une application extrêmement difficile et incomplète.

Le nouveau système envisagé consacre l'abandon des errements suivis jusqu'à ce jour et l'application du principe qui veut que la taxation des revenus de capitaux mobiliers entre les mains de leurs bénéficiaires soit réservée à l'Etat du domicile du créancier de ces revenus.

La commission des finances de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même ont donné un avis favorable à ce texte qui a été adopté sans débat. Votre commission des finances, après étude, estime que la disposition dont il s'agit ne pourra, dans ces conditions, que favoriser les rapports économiques et financiers des deux pays. Elle est de nature à sauvegarder, à la fois, les intérêts de nos ressortissants et ceux du Trésor français qui sera appelé à bénéficier ainsi, désormais, de l'imposition intégrale des revenus de source suédoise. En conséquence, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier un avenant, signé le 28 octobre 1950, à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. Le texte dudit avenant restera annexé à la présente loi ».

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

APPLICATION DE LA LEGALITE REPUBLICAINE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'indépendance de la magistrature et de la gestion des finances publiques sont fréquemment transgressés en Afrique occidentale française, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'application de la légalité républicaine dans ces territoires.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Nicolay, directeur du cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je viens aujourd'hui ouvrir à cette tribune le dossier de l'Afrique occidentale française. Je le ferai calmement, sans passion, car il s'agit d'un dossier explosif.

Il faut que ce dossier soit ouvert. Il faut que le Parlement et l'opinion publique sachent ce qui se passe en Afrique occidentale française. Il faut qu'ils soient éclairés sur les singulières méthodes qui sont employées là-bas.

L'autre jour le dossier a été simplement entr'ouvert à l'Assemblée nationale, où la seule question d'un procès de presse était évoquée et a suffi à provoquer le rejet du budget du ministère de la France d'outre-mer. Ce procès de presse n'est qu'un scandale de plus ajouté à beaucoup d'autres ; c'est la dernière goutte qui a fait déborder le vase.

Je resterai bien entendu dans le cadre de la question que j'ai déposée et je traiterai successivement les trois points qui y sont mentionnés : la liberté de la presse, l'indépendance de la magistrature, la gestion des finances publiques.

Voyons d'abord la liberté de la presse. En Afrique occidentale française, le haut commissaire a entrepris de mettre la presse au pas, comme il a entrepris d'ailleurs de mettre la magistrature, les fonctionnaires et tout le monde au pas. Les journaux doivent chanter ses louanges et celles de son équipe. La critique n'est pas permise. Interdiction est faite de dire la

vérité, de parler des gaspillages, des désordres, des mesures partisans. Le procès d'*Afrique nouvelle* est un exemple flagrant de ces singulières méthodes. *Afrique nouvelle* est un journal catholique dirigé par les Pères Blancs. Il ne s'agit ni d'une feuille révolutionnaire, ni d'une feuille de critiques systématiques. Il s'agit d'un journal posé, calme, de ton modéré, auquel on a même souvent reproché un certain conformisme.

Voyons les faits. Ce journal a publié fin janvier, en seconde page, un article de 160 lignes qui était à la fois un compte rendu très succinct, une vingtaine de lignes, je crois, du procès en diffamation intenté contre un hebdomadaire dakarois dont nous parlerons tout à l'heure, et qui était surtout une profession de foi en faveur de la liberté de la presse et de l'égalité devant la loi. L'auteur de l'article déplorait dans sa conclusion qu'un de ses confrères d'opposition soit réduit au silence et soit contraint de faire imprimer son journal hors du pays où il est publié.

Cet article mit le haut commissaire dans une très grande colère. Il le mit d'autant plus en colère qu'il était, depuis longtemps, mécontent de l'attitude indépendante de ce journal. Il convoqua le père Paternot, directeur-gérant. L'entrevue mérite d'être rapportée.

« Je ne suis pas du tout content du compte rendu des débats de ce procès Voisin », dit le haut commissaire, « et je vais demander des sanctions ecclésiastiques contre vous. J'irai, s'il le faut, au Vatican ». (*Mouvements à droite.*) Le père Paternot, qui en a vu bien d'autres, ne s'émut pas. Le haut commissaire, bouillant d'impatience, lui déclara ensuite : « Puisqu'il en est ainsi, je vous trainerai devant les tribunaux et vous verrez de quel bois je me chauffe. »

Le père Paternot et le père Rummelhardt, auteurs de l'article, sont immédiatement poursuivis. Cette conversation montre que le haut commissaire Bécharde a voulu le procès. C'est lui qui a demandé à son parquet d'entamer les poursuites. Il en a même donné l'ordre avec insistance.

L'affaire a été conduite tambour battant. Assignation et procès se sont succédés en un temps record. Le procès est venu le 8 mars dernier. Il serait désirable que toutes les affaires judiciaires soient menées avec autant de célérité.

M. Brizard. Très bien !

M. Dronne. Le procès s'est déroulé dans un véritable climat d'état de siège. Des forces de police imposantes, casquées et armées, munies de clairons pour faire les sommations, gardaient les abords du palais de justice. Une police moins voyante garnissait la salle d'audience. On avait l'impression que l'on jugeait des criminels dangereux.

Ce déploiement de forces était, vous en conviendrez, monsieur le ministre, complètement inutile et très ridicule.

Après les faits, voyons le droit. Les poursuites ont été engagées en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944, qui interdit les comptes rendus des procès en diffamation. Ces dispositions légales sont tombées en désuétude.

M. Biatarana. C'est exact.

M. Dronne. Elles ne sont plus appliquées. Depuis quelque temps, les procès en diffamation font l'objet d'une très large publicité dans la presse écrite et à la radio. Pour ne parler que des affaires les plus retentissantes, je citerai le procès Kravchenko et le procès David Rousset contre les *Lettres françaises*. Je rappellerai que c'est l'actuel ministre de la France d'outre-mer qui, à cette époque ministre de l'information, a pris des mesures exceptionnelles afin d'organiser la publicité du procès Kravchenko. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Il avait notamment fait installer, tout près de la salle d'audience, une série de cabines téléphoniques pour les journalistes.

Je rappellerai que ces procès retentissants ont provoqué des comptes rendus passionnés et des polémiques ardentes. Les dispositions légales interdisant les comptes rendus des procès en diffamation sont donc tombés en désuétude.

A Dakar comme dans la métropole, tous les journaux ont publié des informations sur les procès Kravchenko et David Rousset. Le parquet de Dakar n'a pas jugé bon de poursuivre.

La presse d'Afrique occidentale française a ensuite très largement rendu compte d'un procès en diffamation qui s'est déroulé à Dakar même : l'affaire Alameddine. *L'A. O. F.*, journal socialiste, dont le directeur politique est M. Lamine-Guere,

en a longuement parlé en première page et avec des titres en gros caractères d'une manière très complète et d'ailleurs, impartiale. Il n'a pas été poursuivi. *L'Éveil*, journal du rassemblement démocratique africain, a publié un compte rendu passionné et méchant sur la même affaire; il n'a pas été poursuivi.

Il y a donc en Afrique occidentale française deux justices; on poursuit ce qu'on ne poursuit pas pour le même délit selon que celui qui l'a commis déplaît ou plaît aux maîtres tout puissants de l'heure.

Il y a autre chose: même si les dispositions légales sur la publication des comptes rendus de procès en diffamation n'étaient pas tombés en désuétude, même si elles étaient encore appliquées, l'article d'*Afrique nouvelle* n'aurait pas pu tomber sous le coup de la loi. M^e Jean-Charles Legrand l'a démontré avec éloquence dans sa plaidoirie: il ne s'agissait pas d'un véritable compte rendu du procès. Le compte rendu proprement dit ne comportait qu'une vingtaine de lignes sur 160. L'article était essentiellement un plaidoyer en faveur de la liberté de la presse.

Nous nous trouvons, par conséquent, devant une justice d'exception. Vous avez beau expliquer, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre qu'il s'agit d'une toute petite affaire, d'un incident mineur, que les condamnations prononcées son infimes — 50 francs d'amende avec sursis — il n'en demeure pas moins que cette affaire est grave. Elle est grave, car elle met en cause les principes essentiels de légalité républicaine: le principe de la liberté de la presse et le principe de l'égalité de tous devant la loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Le Basser. Très bien!

M. Dronne. Elle est grave parce qu'elle montre qu'il y a pour la presse d'Afrique occidentale française deux traitements différents selon l'étiquette des journaux.

Il n'y a pas seulement une affaire de presse « *Afrique nouvelle* », il y a aussi une affaire de presse « *Les Echos d'Afrique noire* ».

Les Echos d'Afrique noire est un hebdomadaire publié à Dakar depuis 1947. Ce journal n'a certes pas le ton modéré d'*Afrique nouvelle*. Il s'agit d'un journal de combat, qui attaque très vivement le haut commissaire et l'administration locale. Il a un ton violent, trop violent à mon goût — je ne le cacherai pas. Il défend des opinions qui peuvent plaire ou déplaire et qu'on peut contester, comme tous les journaux. Il a dénoncé et il dénonce presque dans chaque numéro les abus qui sévissent en Afrique occidentale française.

Il a publié et commenté un rapport du contrôle financier qui est un véritable réquisitoire contre les méthodes, les irrégularités, les vols véritables qui caractérisent la gestion financière de la fédération.

Il a dénoncé les scandales de la gestion financière de la municipalité de Dakar.

Il a dénoncé une misérable affaire de pots de vin dont on parlera tout à l'heure.

Il a dénoncé la servitude des magistrats d'outre-mer.

Bref, il a dit des vérités. Il les a dites d'un ton très violent et sans mesure, mais c'étaient des vérités quand même, des vérités irréfutables avec preuves à l'appui. L'administration ne pouvait pas poursuivre pour diffamation, car le journal était en mesure d'apporter les preuves de ce qu'il écrivait.

Vous vous souvenez sans doute, monsieur le ministre, d'une réponse que vous avez faite à une question écrite que je vous avais posée.

Bien entendu, ces attaques incessantes, ces articles au vinaigre ont mis le haut commissaire hors de lui. Il a cherché des moyens pour abattre par la bande ce journal et ses dirigeants. Il a lancé ses juristes, ses policiers et toute sa cour contre eux.

Il a d'abord cherché tous les prétextes possibles pour exercer les poursuites. Il en a trouvé quelques-uns qu'il a confiés aux mains d'une justice docile. Malgré les instructions données, il y eut des acquittements; il y eut aussi quelques condamnations. C'est l'une d'elles, datant de janvier dernier, qui est à l'origine de l'affaire d'*Afrique nouvelle*, un procès en diffamation, parce que le journal avait dénoncé des brutalités policières absolument incontestables.

Ensuite, le haut commissaire a cherché à empêcher l'impression du journal. Il existe à Dakar une seule imprimerie capable d'imprimer un journal. Le 21 décembre dernier, cette impres-

merie a signifié qu'elle ne pouvait plus continuer à assurer la publication des *Echos d'Afrique noire*. Le journal a dû être imprimé hors de l'Afrique occidentale française. Le haut commissaire est intervenu jusqu'au Maroc pour qu'il n'y soit pas imprimé. Il l'est actuellement dans la région parisienne où, heureusement, la liberté de la presse subsiste encore.

Enfin, dernière ressource, les tenants du pouvoir en Afrique occidentale française ont eu recours à la violence, aux voies de fait et jusqu'aux attentats. Je ne parlerai pas de l'incident assez fâcheux provoqué par M. Lamine-Guèye, où le député de Dakar a giflé et fait expulser manu militari M. Maurice Voisin, rédacteur en chef des *Echos d'Afrique noire*, devant une police indifférente, sinon complice.

M. Voisin vient d'être victime, ces jours derniers, d'une série de voies de fait. Une nuit, lui et sa femme sont attaqués, jetés à terre, frappés sauvagement. Des policiers ont assisté à la scène et se sont bien gardés d'intervenir. La justice, saisie, trouve la chose normale. Nouvelle agression le 7 avril; nouveaux coups de poing. Dans la nuit du 20 au 21 mars, en pleine ville, on tente d'incendier sa voiture. Enfin des manifestations dirigées sont menées contre le journal avec menaces et jets de pierre. La police laisse faire.

Voici quelque temps, un policier nommé Gérino, a frappé le journaliste en public. Celui-ci, qui sait ce qui l'attend s'il répond, ne réplique pas comme il n'a pas répliqué à M^e Lamine-Guèye. Dans les deux cas, plainte a été portée. Dans les deux cas, la justice n'a pas agi. Elle a été infiniment plus diligente dans l'affaire des pères blancs.

Voici donc un journal et un journaliste, qu'on a certes le droit de ne pas aimer, poursuivis et brimés systématiquement, méchamment: poursuites judiciaires, pièges policiers, pressions, interdiction d'imprimer, tout est employé, jusqu'aux attentats contre la personne physique. Après cela ne vous étonnez pas si ce journal perd de la mesure et devient enragé. C'est d'ailleurs ce que recherchent les autorités locales, le mettre une bonne fois dans son tort pour pouvoir le frapper à coup sûr.

Le haut commissaire s'acharne contre ce journal, qui est certes violent, mais qui est Français. Pendant le même temps, on laisse en toute quiétude une presse antirangaise prêcher ouvertement la révolte et faire appel à l'insurrection. (*Très bien! à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Ce qu'il faut au haut commissaire et à son entourage, c'est une presse servile qui chante leurs louanges. Comme le disait M^e Jean-Charles Legrand, dans sa plaidoirie: « La seule attitude qui leur paraît raisonnable, devant eux, ce n'est pas d'être debout, ni même à genoux, mais simplement et plus prudemment à plat ventre ». (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce qui leur faut, c'est une presse domestiquée qui, comme certaine presse officielle de Dakar, manie constamment la brosse à reluire. Cette presse, qui ne vit que par des abonnements et par les soutiens officiels, a d'ailleurs chanté successivement et avec une égale ardeur les louanges de tous les régimes et de tous les gouverneurs généraux qui se sont succédé depuis un certain nombre d'années.

Pour en terminer avec la liberté de la presse, je noterai que le numéro du *Parisien libéré* qui relatait le procès d'*Afrique nouvelle*...

M. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi un mot.

M. Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je m'abstiendrai monsieur le sénateur, voulant réserver à votre exposé toute son ampleur, de vous interrompre souvent. Je voudrais simplement vous poser une question. Lorsque vous parliez, à l'instant, des journaux et des journalistes qui avaient adapté leur politique aux circonstances, parliez-vous de M. Maurice Voisin, directeur des *Echos d'Afrique noire*, qui fut rédacteur du journal *L'Effort* pendant l'occupation. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite ainsi que sur les bancs supérieurs du centre et de la droite.*)...

Nombreuses voix. Et la francisque!

M. le ministre. ...et qui, à ce titre, se vit refuser sa carte de journaliste en 1945? (*Nouvelles protestations à droite et sur les bancs supérieurs du centre et de la droite.*)

M. Boisrond. Ce n'est pas à vous de dire cela!

M. Dronne. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette interruption... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Continuez votre exposé, monsieur Dronne.

M. Dronne. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre interruption. Je sais que vous avez fort bien connu M. Maurice Voisin et que vous avez travaillé à ses côtés. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs du centre et de la droite.*)

M. le ministre. Je vous en parlerai.

M. Dronne. Vous avez même été, je crois, d'excellents camarades, allant jusqu'au tutoiement; monsieur le ministre, vous avez fait votre apprentissage républicain dans les antichambres de Vichy, souvenez-vous en. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite. — Protestations à gauche.*)

Vous vous appellerez aussi, monsieur le ministre, que lorsque vous prépariez certains discours sur le thème: la maison du prisonnier ou la maison du Maréchal, il y avait un homme à côté de vous qui s'appelait Maurice Voisin, et qui vous disait: « Fais attention, tu vas trop fort! » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Ne faites pas d'allusion personnelle dans votre exposé, monsieur Dronne.

M. Dronne. Je réponds au ministre. C'est lui qui a commencé et qui a cherché cette réponse.

M. le ministre. Oui, je l'ai cherchée...

M. Léger. Et on vous a répondu comme vous le méritiez!

M. Dronne. Je n'avais pas l'intention de soulever cet incident, vous l'avez soulevé vous-même, il vous retombe sur le nez, prenez-vous-en à vous! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite. — Protestations à gauche.*)

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, puisque vous mettez tant d'énergie à défendre la justice à Dakar, vous pourriez admettre à mon égard, avant que je n'aie dit un mot, la possibilité de réserver vos jugements. Si j'ai posé cette question à propos de M. Maurice Voisin à l'instant — et ce ne sera qu'un préambule à ce que je dirai tout à l'heure — c'est évidemment parce que je n'ignorais pas cette réponse un peu brève, évidemment désagréable, mais qui se passe d'examen préalable de votre part. Je le regrette, monsieur Dronne, car certain jour de 1944 il me fut donné, premier Français, de vous serrer la main à votre arrivée, vous premier capitaine de la France libre, à la préfecture de police où siégeait le gouvernement provisoire de la République française dont je faisais partie, désigné par le général de Gaulle. Il m'avait désigné pour occuper ce poste après que j'eus refusé de siéger, à l'Assemblée consultative au titre de la Résistance, proposé par le Conseil national de mon mouvement de résistance et que, dans la nuit du 26 février 1944, à la force de mes bras, il me fut permis d'accoster sur les côtes de Bretagne; mais peu importe! J'ai en effet connu M. Maurice Voisin. C'était en 1942; j'arrivais d'Allemagne d'où je venais de m'évader pour la troisième fois (*Applaudissements à gauche*), après avoir passé dix-huit mois en captivité dont plusieurs en cellule. J'ai été employé au titre de prisonnier de guerre au commissariat aux prisonniers de guerre de Vichy dont le commissaire général s'appelait Maurice Pinot et ceci de janvier 1942 à la fin de cette année. J'étais fonctionnaire aux appointements de 2.300 francs par mois et j'étais chargé d'envoyer des colis aux camarades prisonniers de guerre en Allemagne.

C'est à ce titre que j'ai connu M. Maurice Voisin. Nous nous sommes tutoyés, en effet, car nous revenions l'un et l'autre des camps, lui comme rapatrié, moi comme évadé, et que c'est la règle généralement admise entre anciens camarades de captivité.

Au mois de novembre 1942, au moment de l'entrée des Allemands dans ce qui était la zone Sud, j'étais encore fonctionnaire contractuel, au traitement que j'ai indiqué, au commissariat aux prisonniers de guerre de Vichy. J'en atteste à tous ceux qui ont été des fonctionnaires, dans d'autres conditions,

du Gouvernement de Vichy et qui ont rempli des postes honorables d'instituteurs, de professeurs ou tous autres que l'on pourrait citer et qui n'ont pas eu l'occasion de déchirer leur contrat, ce que j'ai fait, moi. Sans mandat ni responsabilité aucune, sans attache quelconque avec la vie politique du moment, âgé de 25 ans, sans situation et sans argent, avec deux frères se battant dans les forces françaises combattantes, j'ai rompu mon contrat et j'ai quitté ce commissariat aux prisonniers de guerre, milieu très honorable d'ailleurs, où j'ai gardé de fort bons camarades, quels qu'aient été leurs destins par la suite, et j'ai tenu toujours pour honneur de ne jamais les désavouer, ceux-là.

Mais quand André Masson a été désigné comme commissaire aux prisonniers de guerre de Vichy, moi, qui n'avais aucun rapport avec ces hautes sphères, j'ai préféré démissionner et je suis parti, alors que M. Maurice Voisin, collaborateur du journal *L'Effort* de M. Paul Rives, ex-adhérent des jeunesses socialistes, chassé des jeunesses socialistes dans des conditions peu flatteuses, adhèrent sans doute des jeunesses communistes, alors que Maurice Voisin, dis-je, au moment même où tous les prisonniers de guerre évadés d'Allemagne employés au commissariat de Vichy, démissionnaient, restait là, puis était nommé inspecteur à Lyon. C'est alors qu'il fut désavoué par toute notre équipe de camarades, qu'il fut chassé de notre amitié.

J'en prendrai pour témoignage une simple lettre que j'ai ici sur cette table, dans laquelle Maurice Voisin, qui se voyait refuser la carte de journaliste — il se l'est vue refuser en 1945 pour son activité de collaborateur — eut recours à moi au nom de notre amitié ancienne, en prenant pour témoignage le courage qu'il m'était arrivé de montrer, pas plus glorieux que d'autres sans doute, mais au moins à la mesure de mes forces. Il réclamait de mon courage d'intervenir pour lui-même, qui était sans situation et qui avait une famille à nourrir.

Je veux évoquer un souvenir qui nous est commun. Le 10 juillet 1943, il y eut à la salle Wagram à Paris, un grand meeting. Il était organisé par André Masson, commissaire général aux prisonniers de guerre, et Pierre Laval. Ce congrès réunissait l'ensemble des prisonniers de guerre, organisateurs d'entraide sociale rapatriés. Les 500 personnes qui se trouvaient réunies voulaient affirmer que les 1.300.000 hommes qui restaient dans les camps ne suivaient pas une politique qui n'était pas la leur. J'étais venu à ce congrès avec la carte d'un invité, car je n'y étais pas convié. Je me suis levé sur ma chaise; j'ai crié que cela n'était pas vrai, que les prisonniers de guerre étaient contre tout cela, qu'ils n'acceptaient pas qu'on parlât en leur nom, pour les rattacher à un ordre nouveau dont ils ne voulaient pas.

Ceci m'a sans doute permis d'être interrogé à la sortie et a autorisé M. Maurice Schumann à réserver l'un de ses éditoriaux de la France combattante, qui figure dans l'ouvrage qu'il publia, lorsque la collection fut réunie après la libération. Il disait — vous m'excuserez de parler trop de moi — que cela lui paraissait le plus beau signe de l'esprit combattant.

Ce garçon âgé de vingt-six ans alors — je suis gêné de le dire — c'était tout de même moi. C'est à la suite de cela que j'avais été appelé à partir pour Alger et Londres, après que des êtres chers aient été déportés et aient payé de leur vie le jour même de la libération les actes que j'avais commis. C'est à ce titre qu'au mois de novembre 1943, j'atterrissais à Londres, que j'étais appelé ensuite à Alger et reçu par le général de Gaulle. C'est à ce titre que le gouvernement du général de Gaulle a désiré me nommer membre de l'Assemblée consultative au titre de la Résistance; j'ai refusé en disant que si j'étais parti pour l'Algérie, j'entendais revenir en France occupée. Je suis revenu! Avec quels moyens, sinon ceux prêtés par le gouvernement de la libération nationale? Comment serais-je revenu si j'avais été ce traître et cet amateur de double jeu qui devait être parachuté d'un avion et que le mauvais temps obligeait à revenir par voie de mer? A quel titre aurais-je été désigné par de Gaulle, après avoir été invité par Cerat, M. Parodi, aujourd'hui secrétaire général aux affaires étrangères et représentant du général de Gaulle, parmi les quinze membres du gouvernement insurrectionnel?

A quel titre, le 19 août 1944, aurais-je été désigné officiellement pour prendre possession des locaux du ministère des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, et pour en être le responsable jusqu'à ce que le Gouvernement unique de la France, Dieu soit loué, fût constitué quelques jours plus tard?

Il peut paraître inutile de rappeler tout cela, mais il ne faudrait pas exagérer. Je n'en avais jamais parlé et, en la matière, vous avez cru davantage, je vous en excuse, à ce qu'a pu écrire tel ou tel journal de chantage qui pourtant ne retient généralement que peu l'attention de ceux qui n'attaquent que munis de preuves.

Dans tout cela, bien des choses peuvent être dites, mais je garde à honneur une seule chose, et j'y tiens, c'est que jamais, durant les événements douloureux qui se sont déroulés depuis dix ans, jamais, après avoir été soldat de 2^e classe en 1940, dans l'infanterie coloniale, affectation qui ne conduit pas à des services faciles, reçu trois citations, puis la Légion d'honneur, en 1944, au titre de la Résistance, sous la signature du général Koenig, je me demande véritablement ce qui autoriserait quiconque à faire ce que je n'ai jamais fait; jamais, depuis six ans, il ne m'a été donné, à un moment quelconque, de me mêler délibérément de ce qui appartient à l'honneur des autres ou à leurs moyens de défense personnels, jamais on ne m'a vu témoigner dans un procès, attaquer ou diffamer.

Je demanderai, ayant trop parlé de moi, qu'on observe à mon égard la même règle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Dronne. Monsieur le ministre, je vous félicite d'avoir changé de camp et de l'avoir fait de bonne foi. Vous conviendrez que cet incident, qui remue certaines cendres d'un passé douloureux, a été soulevé par vous et non par moi-même. (*Protestations à gauche.*)

M. Brizard. Parfaitement!

M. Dronne. Je parle de l'A. O. F., et, si je me suis laissé dévier de mon sujet, c'était pour répondre au ministre.

M. Paget. C'est lamentable!

M. Dronne. Pour en terminer avec la liberté de la presse, je noterai que le numéro du *Parisien libéré* qui relatait le procès de l'Afrique nouvelle a été escamoté à son arrivée à Dakar et n'est parvenu chez aucun marchand de journaux.

Je noterai encore que certains journaux, comme *Climats*, sont systématiquement mis à l'index et que les services officiels sont allés jusqu'à en déconseiller la lecture.

Je m'excuse d'avoir été un peu long sur ce chapitre de la presse; je serai plus bref sur les autres rubriques.

Passons maintenant à l'indépendance de la magistrature.

Une des bases essentielles de l'indépendance des magistrats est la règle de l'ynamovibilité. L'ynamovibilité consiste en ce qu'un magistrat ne peut être privé ou suspendu de ses fonctions, ni même changé de résidence sans son consentement, si ce n'est dans certaines formes bien précises et sous certaines conditions bien déterminées par la loi.

L'ynamovibilité est la protection nécessaire à l'indépendance du juge. Sans elle, le juge pourrait être frappé et, notamment, déplacé à la suite d'un jugement. Il risquerait de délibérer sous l'empire de la crainte, notamment en cas de procès touchant à la vie politique ou intéressant des personnages influents.

La correctionnalisation des délits de presse constitue, d'autre part, un argument de plus en faveur de l'indépendance totale et sans restriction des magistrats.

Le principe de l'ynamovibilité des magistrats est consacré par la Constitution qui nous régit. Malgré cela, beaucoup de bons esprits estiment que l'indépendance des magistrats n'est pas encore suffisante. En effet, l'organisation hiérarchique de la magistrature permet au Gouvernement d'agir sur le magistrat, non pas tant par la crainte de perdre sa place, mais par l'espérance d'en obtenir une plus élevée.

L'indépendance des magistrats n'est pas encore assurée dans la métropole d'une manière aussi complète qu'il serait souhaitable. Mais cette indépendance est encore bien plus précaire dans les territoires d'outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, la règle de l'ynamovibilité se heurte à des difficultés d'application pratiques du fait de la pénurie des effectifs et, surtout, du fait du régime des congés, qui provoque un système d'intérim et de fréquents déplacements de magistrats. Par le biais de ces intérim et de ces déplacements, on arrive à une mainmise indirecte du haut commissaire et des gouverneurs sur les magistrats. Par exemple, tel magistrat indépendant de Dakar déplaît au gouverneur général. On s'arrange pour l'envoyer faire un intérim dans un poste de l'intérieur. Ces temps-ci, en juin 1950, le juge Arbès, titulaire d'un poste à Dakar, a été muté à Kayes. Une mutation de cette sorte peut constituer une véritable brimade pour un juge si, par exemple, celui-ci a de grands enfants qui sont au lycée de Dakar.

Les services du haut commissariat ont également d'autres moyens à leur disposition pour peser sur les magistrats: les attributions de logements administratifs qui, dans des centres comme Dakar, ne sont pas assez nombreux. On a vu, à Dakar,

des juges trop indépendants logés dans des chambres d'hôtel, ou dans des centres d'accueil sordides, dans une promiscuité gênante pour un magistrat.

Cette question de l'indépendance de la magistrature d'outre-mer préoccupe vivement les magistrats eux-mêmes. Leur journal corporatif, *Le pouvoir judiciaire* a, dans son numéro de septembre-octobre 1950, publié un article remarqué sur ce problème.

Notre collègue, M. Marc Rucart, ancien garde des sceaux, qui continue à apporter un vigilant intérêt aux choses judiciaires, a posé différentes questions à ce sujet. Il est intervenu auprès du conseil supérieur de la magistrature. A la suite de ses interventions, une circulaire du conseil supérieur de la magistrature a rappelé les principes en la matière et a formulé les plus expresses recommandations en matière de déplacements de magistrats. Ces recommandations ne paraissent pas avoir changé grand-chose en Afrique occidentale française où les errements anciens continuent. Donc, l'indépendance des magistrats d'outre-mer n'est pas suffisamment assurée.

En Afrique occidentale française, en particulier, les magistrats délibèrent trop souvent dans la crainte des représailles du haut commissaire s'ils ne jugent pas selon ses vues. En Afrique occidentale française le haut commissaire a voulu mettre les magistrats au pas comme il a voulu mettre la presse au pas.

Passons maintenant au troisième et dernier chapitre: la gestion des finances publiques. Les rapports de la cour des comptes nous ont apporté des révélations sensationnelles sur certains scandales qui se sont produits dans la métropole. Ces scandales ne sont rien à côté de ce qui se passe en Afrique occidentale française.

Un rapport, pourtant succinct, du contrôle financier de l'Afrique occidentale française sur les divers budgets de l'Afrique occidentale française en 1950 révèle des irrégularités étonnantes. Vous en donner lecture ou en faire simplement l'analyse serait trop long. Je me bornerai à vous en résumer quelques extraits significatifs:

Achats singuliers effectués par certains fonctionnaires sur le compte des budgets: champagne, petits fours, rideaux de dentelle, vaisselle de luxe, tableaux (*Sourires*), « toute la gamme des dépenses somptuaires est parcourue », note l'auteur du rapport. (*Protestations à gauche.*)

Vous trouvez cela normal, naturellement, vous avez l'habitude!

Un souci d'extrême discrétion dans les bénéficiaires des subventions.

Irrégularités graves dans la passation des marchés: marchés de gré à gré sur des travaux importants, en particulier avec des architectes, sans concours, sans garantie et sans examen sérieux des capacités.

Extrême largesse sous la rubrique « représentation politique ». On lit dans le rapport: « On vit tel parlementaire emprunter des voitures-taxis pour ses tournées électorales et faire ensuite réparer ces voitures aux frais de l'administration ». (*Exclamations.*)

Un sénateur au centre. C'est normal!

M. Dronne. Je pourrais multiplier les exemples.

Il existe une gestion financière qui est particulièrement déplorable, c'est celle de la commune de Dakar.

« Le gouffre budgétaire de cette municipalité est impossible à combler », lit-on dans le rapport. Comme cette question est particulièrement intéressante, je me permettrai de vous en lire deux paragraphes:

« La bienveillance du gouvernement général et du gouvernement du Sénégal est sans cesse sollicitée et la plus extrême ingéniosité est employée pour venir en aide à une municipalité qui ne fait rien de son côté pour diminuer ses dépenses. Tantôt les dépenses de construction qui lui incombent sont imputées sur des ristournes faites au Sénégal au titre de la caisse de rajustement ou sur le budget F. I. D. E. S....; tantôt devant la carence du service du nettoyage, le budget général achète les camions-bennes nécessaires (10 millions) et les lui loue 278 francs par jour, entretien compris ».

« Par ailleurs, les dettes de la municipalité s'accroissent chaque année et leur montant (150 millions) ne permet plus d'envisager le remboursement.

« C'est ainsi qu'elle est redevable, au budget du Sénégal et au budget général, des dépenses de police qu'elle aurait dû normalement supporter, des dépenses d'assistance pour les

indigents hospitalisés, etc. En définitive, le budget général, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire du budget du Sénégal, supporte ces charges et on s'étonne que les représentants des autres territoires autorisent d'un cœur léger les crédits nécessaires pour combler ces déficits ou abandonnent la perception de recettes qui devaient revenir normalement au budget général ».

M. Ousmane Socé Diop. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé Diop, avec autorisation de l'orateur.

M. Ousmane Socé Diop. C'est certainement votre droit, en critiquant la politique financière de l'Afrique occidentale française, de parler de la gestion de la mairie de Dakar, mais ce que je trouve extraordinaire, c'est qu'au sujet de ce débat nos adversaires politiques, sur le plan électoral, essaient d'ouvrir, en quelque sorte, une campagne électorale prématurée. *(Applaudissements à gauche.)*

La gestion de la mairie de Dakar vient un peu — excusez-moi l'expression — comme des cheveux dans la soupe.

Les faits tendancieux que vous signalez se seraient produits il y a longtemps. Vous auriez pu les attaquer à l'époque, comme vous auriez pu les dénoncer plus tard, au cours de la campagne électorale, et démontrer si nous avons bien ou mal géré la mairie de Dakar. Mais cette histoire, comme le procès des Pères blancs, a servi, en raison de la publicité qu'elle comporte, à ouvrir une campagne électorale prématurée contre les socialistes du Sénégal. C'est cela que je trouve déloyal. *(Applaudissements à gauche.)*

Vous m'excuserez d'ajouter un mot au sujet d'un point déjà dépassé, il s'agit de l'éloge que vous avez fait du rédacteur des *Echos de l'Afrique noire*, M. Maurice Voisin.

M. Dronne. Si vous aviez bien écouté ce que j'ai dit, vous auriez compris que je n'ai fait l'éloge de personne, que j'ai seulement constaté certains faits, car je n'ai pas qualité pour porter un jugement sur M. Maurice Voisin.

Je regrette simplement que l'on emploie à l'égard de journalistes, quels qu'ils soient, des méthodes qui sont empreintes d'une partisanerie et d'une brutalité excessives. Si un jour, vous ou vos amis, étiez poursuivis ainsi, je vous défendrai de la même manière, aussi vigoureusement, parce qu'il y a une chose sacrée: c'est la liberté de la presse et la liberté tout court. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.)*

M. Ousmane Socé Diop. Un mot encore, et j'en ai terminé. Tout à l'heure, vous n'avez pas suffisamment éclairé notre assemblée sur l'activité véritable de M. Maurice Voisin. Vous avez dit qu'il a critiqué la gestion financière du gouvernement général de la mairie de Dakar, mais vous avez omis d'indiquer à cette assemblée que M. Maurice Voisin est en train de mener en Afrique occidentale française une sale besogne.

Dans chaque numéro de son journal, M. Maurice Voisin injurie les Africains dans les termes les plus inqualifiables et il est en train de développer chez nous depuis deux ans, une campagne raciste, en dressant les blancs contre les noirs. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Maurice Voisin est un véritable fossoyeur de l'Union française et c'est ce que je tenais à dire à notre assemblée. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Continuez, monsieur Dronne, dans votre sujet.

M. Dronne. Je vais continuer, dans mon sujet, mais je ferai simplement remarquer que pour répondre à un orateur, il serait peut-être judicieux d'ouvrir les oreilles et d'écouter exactement ce qu'il dit. *(Protestations à gauche.)*

M. Pic. C'est à l'Assemblée qu'il fallait attaquer M. Lamine-Guèye, ce n'est pas ici. Il n'est pas là pour vous répondre. C'est facile d'attaquer quelqu'un qui n'est pas là!

M. Dronne. La gestion financière déplorable de la commune de Dakar est un fait incontestable; je prends acte que vous dénonciez comme campagne électorale les abus dont vous êtes responsables. *(Protestations à gauche.)*

M. Paget. Le redresseur de torts!

M. Dronne. Il y a beaucoup de torts chez vous!

Enfin une affaire déplorable souligne de singulières habitudes. Il s'agit d'un pot de vin d'un million de francs C. F. A., 2 millions de francs métropolitains, pour l'octroi d'une licence d'importation de 36.000 dollars accordée à la société S. C. O. A. en vue de l'importation de frigidaires.

Rien d'anormal direz-vous! Mais cette licence qui porte, le numéro 324, est accordée en dehors de la procédure normale sans passer par la chambre de commerce. Elle est aussi accordée contre remise d'une somme d'un million de francs C. F. A. à certains particuliers. Un juge découvre cette affaire à l'occasion de l'instruction d'une autre affaire, celle de la délégation de Dakar. Sa conscience inquiète les hautes personnalités dakaroises. Ce juge est dessaisi du dossier, qui est confié par le procureur général à un inspecteur de police effectuant un stage de juge d'instruction à Dakar. Ce fonctionnaire, stagiaire de la magistrature, clôture l'information d'un volumineux dossier qui remplit tout un coffre-fort en quelques jours, bien entendu, conformément aux instructions du parquet. Il fut titularisé dans la magistrature dix-neuf mois plus tard. Et l'affaire du « pot de vin » d'un million tomba dans la fosse commune des affaires enterrées.

M. Amadou Doucouré. Monsieur, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Dronne. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Amadou Doucouré, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Amadou Doucouré. Je voulais simplement vous faire remarquer ceci: vous parlez, monsieur Dronne, d'une affaire d'un million. En conséquence, vous avez l'air de reprocher au gouverneur général de l'A. O. F. d'avoir peut-être participé à cette affaire, que vous appelez « pot de vin ».

Mais je ne me fais pas le défenseur de M. Béchard; il est assez fort pour se défendre lui-même, le travail qu'il fait en A. O. F. pour la France, est suffisamment éloquent pour le défendre. *(Applaudissements à gauche.)*

Seulement, je voudrais dire ceci, monsieur Dronne! En A. O. F., vous ne l'ignorez pas qu'il y a une affaire, qui s'appelle l'affaire Jacquemin Vergnet, c'est une affaire de devises de 400 millions. L'homme, qui eu le courage de mettre la main sur cette affaire, n'est-ce pas, c'est Paul Béchard? C'est de ce scandale qu'il fallait nous parler et non pas d'histoire de pot de vin. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Dronne. Pour moi, je voudrais qu'il eut le courage de mettre la main sur toutes les autres affaires! *(Sourires.)*

Plusieurs sénateurs à gauche. Les noms!

M. Dronne. Cette affaire fut dévoilée par un journal local, à la suite du fameux procès de la délégation de Dakar, où elle fut évoquée alors qu'on ne s'y attendait pas et elle rejoignit dans l'oubli d'autres dossiers poussiéreux. A une question écrite que je lui ai posée, M. le ministre de la France d'outre-mer m'a répondu que le haut commissaire avait agi conformément aux devoirs de sa charge, sans préciser davantage.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre?...

M. Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. J'ai en effet répondu ceci à M. le sénateur Dronne qui m'avait posé une question écrite au *Journal officiel* et j'ai pris la responsabilité personnelle, au lieu et place de M. Béchard, de la décision qui a été prise en ce qui concerne cette licence.

J'en parlerai tout à l'heure. Je communiquerai les éléments d'appréciation à M. Dronne. M. Dronne sera juge. S'il estime que je dois fournir les éléments d'appréciation au Conseil de la République, je le ferai. Son patriotisme jugera. *(Mouvements divers. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. Dronne. Permettez-moi de vous donner lecture d'une petite citation: « Les scandales qui éclatent les uns après les autres dénoncent en plusieurs jours leur activité souterraine. Remarquez que ces scandales sont toujours d'ordre financier. Remarquez aussi que ces « défenseurs du petit peuple » sont toujours de gros bourgeois, bien argentés, ou des gens qui cherchent à le devenir. »

Ceci a été écrit par un brave type qui est actuellement à Dakar, qui est un Africain et un ancien soldat de deuxième classe.

Voilà, très rapidement résumé, le dossier de l'Afrique occidentale française que je voulais ouvrir devant vous. Dakar et l'Afrique occidentale française vivent sous une sorte de dictature, et je n'exagère rien. Je vous donnerai simplement lecture, en guise de conclusion, d'un extrait d'un journal extrêmement modéré (*Mouvements sur les bancs socialistes*) que vos amis ont souvent dénoncé comme le porte-parole de l'administration et dont vos amis ont très souvent condamné le conformisme. Voici ce qu'écrivait ce journal...

A gauche. Lequel ?

M. Dronne. Le voici, je ne le cache pas : *L'Afrique nouvelle* du 17 mars 1951.

« L'observateur est frappé de l'atmosphère de crainte qui pèse à Dakar sur les esprits des milieux fonctionnaires, blancs et noirs. Il serait injuste de les accuser de lâcheté. Déplaire ouvertement à certains grands du jour signifie sans aucun doute exposer sa carrière et, par voie de conséquence, sa famille.

« Dans les rues, à la gare du Dakar-Niger, à l'aérodrome d'Yoff, on vous parlera à l'oreille, indiquant discrètement tel monsieur : « Attention, on nous surveille, il est de la sûreté. (*Mouvements sur les bancs socialistes.*)

« Quelqu'un vous serre-t-il la main et prend-il rapidement congé de vous ? Le lendemain, il vous expliquera : « Vous savez, en vous saluant hier, je me suis compromis, on nous surveillait. » (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

A gauche. Ce n'est pas sérieux !

M. Dronne. Cela vous gêne, vous, les démocrates patentés !

A gauche. Cela nous fait rire !

M. Dronne. Je continue : « Etes-vous en conversation téléphonique avec un ami ? Il vous dira : « On se reverra, nous sommes branchés sur le tableau d'écoute. »

A gauche. C'est faux.

M. Saller. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Dronne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Saller, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Je dis à tous mes collègues (*l'orateur se tourne vers la gauche socialiste*) qui sont tous des honnêtes gens, que toute la correspondance de certaines personnes est ouverte à Dakar. Nous avons tous à nous en plaindre. (*Mouvements divers*)

Nous devons chercher, par tous les moyens, à soustraire notre correspondance à la curiosité malsaine du gouverneur général. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

Si c'est cela que vous appelez la liberté, dites-le ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Continuez, monsieur Dronne !

M. Dronne. Je continue la citation : « Allez-vous faire une visite ? L'hôte vous fera remarquer : « Demain, on saura en haut lieu que vous avez été chez moi. »

A gauche. C'est un cas personnel...

M. Saller. Je ne suis pas seul.

M. le président. Je vous en prie, pas de ces interruptions. Il vous est toujours loisible de vous faire inscrire pour répondre.

M. Dronne : Je continue la citation : « C'est cela l'atmosphère de Dakar, ville impériale où devraient régner les vertus démocratiques, mais où l'on respire un air de Guépéou ou de Gestapo. (*Protestations sur les bancs socialistes.*) C'est un péché grave que de n'être pas inscrit au parti politique officiel.

« Si nous écrivons cela, ce n'est pas pour jouer au pamphlétaire ».

A gauche. S'il y avait un dictateur, on ne pourrait pas écrire cela !

M. Dronne. Vous vous y connaissez en dictature !

Je continue la citation : « Ce n'est pas pour jouer au pamphlétaire. C'est pour le crier tout haut, qu'on le sache en France. Que les parlementaires noirs et blancs en prennent conscience. Face à une minorité, qui joue à la dictature, se réveille l'esprit de la Résistance. Cela commence, comme toujours, dans le peuple, parmi les braves gens qui ne vivent pas d'un régime et qui ont dans le sang l'instinct de la liberté et de l'équité. Il ne s'agit pas de créer une agitation, mais simplement de crier au secours, dans un sentiment de confiance à l'égard des plus hautes autorités de l'Union française. On voudrait un débarquement libérateur sur les côtes de Dakar qui nous délivre de la politaillerie et qui nous permette de travailler en paix et sous l'abri de toute les libertés constitutionnelles à l'épanouissement paisible de l'Afrique ».

M. Pic. La dictature n'est pas tellement terrible, puisque ce journal paraît !

M. Dronne. Il est grand temps que ce cri d'alarme soit entendu. Il est grand temps, monsieur le ministre, de changer d'hommes et de méthodes en Afrique occidentale. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Une des questions posées par notre collègue M. Dronne a déjà fait l'objet d'un commencement de débat à l'Assemblée nationale ; je veux parler de cette affaire qu'on a appelée « l'affaire des Pères blancs ». Ce commencement de débat a été soulevé par M. Frédéric-Dupont et soutenu par M. Juglas, donc par un adversaire du cabinet et par un membre de la majorité gouvernementale.

Ce n'est un secret pour personne que je ne suis pas d'accord — pas toujours, du moins — avec M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes raisons se rapportent à des faits qui concernent l'Afrique noire ; mais, si elles ne relèvent pas toujours de sa responsabilité ministérielle de principe, il est bien entendu que c'est à lui que je dois tout de même m'adresser quand elles relèvent de la responsabilité directe d'un gouverneur général. C'est le cas des trois questions qui ont été posées par M. Dronne.

Ces questions visent les initiatives personnelles, je dirai même la politique personnelle de M. le gouverneur général Paul Béchard. Si je me permets de faire une séparation entre les deux responsabilités, c'est que la situation de M. Paul Béchard est très particulière. C'est un homme politique, nous venons de nous en apercevoir. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Méric. Nous aussi.

M. Bernard Chochoy. Et un très honnête homme !

M. Marc Rucart. C'est un homme politique qui n'a cessé de l'être nominalement que pour le redevenir nominalement, sous le nom de député, à la première occasion.

A gauche. C'est son droit.

M. Verdeille. Lui n'a pas changé, il est resté le même.

M. Marc Rucart. J'ajoute que sa nomination a précédé l'arrivée de M. Mitterrand à la rue Oudinot. Je peux même supposer que M. Mitterrand aurait peut-être été hostile au principe de la désignation d'hommes politiques à la tête de groupes de territoires dont les populations, précisément, venaient d'être appelées à une promotion politique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Jusqu'à-là, nous avons vu des hommes politiques chargés des grands gouvernements généraux dans la France d'outre-mer. A l'époque, on pouvait penser qu'ils représentaient exclusivement la France ; mais, à partir du moment où on a transplanté nos mœurs politiques de la métropole dans les territoires d'outre-mer, où nous avons vu le prolongement de nos partis, de nos luttes de partis, dans les territoires d'outre-mer, il devenait très délicat et très dangereux de placer à la tête des groupes des territoires d'outre-mer des hommes politiques. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi bien, peu après l'arrivée à Dakar du nouveau gouverneur général, celui-ci, au cours d'une réception donnée par son parti, n'a-t-il pas prononcé ces paroles qui remplirent d'enthousiasmes ses auditeurs : « Ce soir — a dit alors M. Paul Béchard — dans cette réunion ce n'est pas le gouverneur général qui vous parle, c'est le camarade » ?

Je ne dis pas que M. Paul Béchard n'était pas plein de bonne volonté; je ne nie pas ses qualités. Dans le temps même où on procédait à des désignations d'hommes politiques pour les grands gouvernements d'outre-mer, j'ai répondu au plus haut responsable de ces nominations: « Je regrette qu'il en soit ainsi, mais je suis satisfait de penser qu'ayant à choisir un socialiste pour Dakar vous avez pris M. Paul Béchard ». Voilà très exactement ce que j'ai répondu.

Je savais d'ailleurs comment, dans le département du Gard, il avait manifesté sa volonté d'apparemment avec d'autres partis républicains que le sien, et j'ai toujours été un homme d'union des républicains.

Je retiens qu'il a su avoir de ces gestes qui confirment qu'il n'y a que l'homme absurde qui ne change jamais (*Exclamations à gauche*), et qu'après avoir voté pour M. Maurice Thorez comme chef du gouvernement de la France il fit, depuis, quelque chose, justement dans ce département du Gard, pour constituer un bloc anticommuniste.

Ce que je considère à cet instant, c'est la responsabilité de M. Paul Béchard dans une politique qui lui est personnelle. Sans doute, à l'Assemblée nationale, M. le ministre visait spécialement un adversaire de cette politique quand M. Frédéric-Dupont donna lecture de la protestation, qui déclencha la campagne menée autour du procès de Dakar. Il réclama le nom du premier signataire de cette protestation qui était celle des rédacteurs en chef des journaux français, et M. Frédéric-Dupont de s'empresse de confirmer ce que tout le monde savait, c'est-à-dire que ce premier signataire était le journaliste que je suis.

Je vous dirai, monsieur le ministre, que ma responsabilité est plus grande encore que vous ne le supposez. Non seulement j'ai écrit ici où là, non seulement je documente, aussi abondamment que possible, mes confrères, mais, pour ce qui est du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, je ne me suis pas borné à signer, avec l'accord de confrères catholiques, comme M. Joseph Ageorges, ou de confrères socialistes, comme cet apôtre que demeure M. Daudé-Bancel, la protestation signalée. Si cette protestation n'a pas mis le feu aux poudres, elle a répercuté le bruit et la lumière des poudres enflammées par M. le gouverneur Paul Béchard.

Nous ne possédons pas ici le droit d'interpellation. L'opinion que je représente s'est vue privée, à la libération, de ce journal quotidien qui fut donné à chacun de tous les partis. Vous en savez quelque chose, monsieur le ministre. Vous avez accompli de louables efforts, quand vous étiez ministre de l'information, pour atténuer les injustices politiques qui furent commises dans le domaine de la presse, lors de la main-mise sur les imprimeries de journaux. Expliquez-vous alors que, lorsque nous avons quelque chose à dire, quelque chose à dénoncer, nous ne faisons pas toujours ce que nous voudrions faire et comme nous voudrions le faire.

Dans ce vieux Sénat, nous usons en particulier, et au maximum, des facultés que nous donne l'inscription à l'ordre du jour d'une question orale avec débat. C'est le cas, et pourtant je n'abuserai pas de cette faculté. Je demeurerai dans le cadre fixé par la question posée par notre collègue M. Dronne et je ne parlerai même que de deux points de cette question: l'indépendance de la magistrature et la liberté de la presse en Afrique occidentale française.

En ce qui concerne l'indépendance de la magistrature, je veux vous faire un petit récit chronologique. C'était en juin 1950, je lisais le journal *Réveil*, organe du R. D. A., et peut-être aussi du parti communiste, je ne sais pas exactement. Ainsi donc, dans un numéro de *Réveil*, de Dakar, figurait, en quatrième page, un placard avec ce titre: « Un juge peut-il être frappé pour avoir pris une décision contraire à la volonté du pouvoir ? ». Quelque temps après, un autre hebdomadaire, *Les Echos de l'Afrique noire*, journal dont le rédacteur en chef est M. Maurice Voisin, dénonçait les mêmes faits sous ce titre: « La justice en A. O. F. peut-elle, un jour, cesser d'être indépendante ? ».

J'ai dit que le premier journal était un journal communiste. Le second n'a pas de nuance politique; je l'appellerai un journal pamphlétaire. Il en a été parlé par M. Dronne, qui connaît d'autant mieux son rédacteur en chef, M. Maurice Voisin, que c'est son compatriote. Or, je suis de ceux qui cherchent la vérité par delà les partis et par delà les personnes. Me prouverait-on que ces deux journaux sont des journaux du diable, que je chercherais quand même si, par hasard, dans leurs colonnes, il n'existe pas quelque vérité à relever. Il n'y a rien d'extraordinaire, vous le savez, à vous dire cela; un grand pontife, le pape Pie XI, a dit que, s'il savait que le diable détenait une parcelle de vérité, il demanderait à questionner le diable. (*Sourires.*)

Je me suis donc inquiété de ce qu'avaient affirmé ces deux journaux, et le journal communiste et le journal de M. Maurice Voisin. J'ai constaté que les faits qu'ils révélaient étaient rigoureusement exacts. Il était vrai que la magistrature n'était pas indépendante en Afrique occidentale française. Notre collègue M. Dronne vous a dit pourquoi.

M. Marius Moutet a eu l'honneur de décider de la réforme judiciaire outre-mer. Il est arrivé toutefois, dans les faits, que ne se trouvaient pas toujours les possibilités matérielles et humaines de réaliser immédiatement cette réforme; il n'y avait pas les magistrats, il n'y avait pas encore les prétoires et parfois ces circonstances s'ajoutèrent au fait que, pour les magistrats comme pour tous les fonctionnaires ayant leur poste outre-mer, se pose la question, chaque groupe d'années, de certains longs congés.

C'est ainsi que des magistrats doivent assurer des intérim. Pensant particulièrement aux juges, et non aux « parquettiers », pensant à ces magistrats assis qui sont garantis par l'inamovibilité, je constatai qu'ils étaient parfois appelés à occuper des postes de parquet, dépendant de l'exécutif, ou se trouvaient appelés à occuper des postes rigoureusement judiciaires, qui n'étaient pas leur poste de destination. Evidemment la faute n'incombait pas à l'autorité. Mais telle est encore la situation de fait.

Il arrivait donc qu'un magistrat nommé, supposons, à Kayes, arrivait à Dakar. Kayes est un pays très chaud, où il est dur de vivre, surtout pour un Européen qui a une famille et même de grands enfants qui poursuivent leurs études au lycée. A son passage à Dakar, on disait à ce magistrat: nous avons besoin ici d'un magistrat pour tel poste dont le titulaire est en congé; voulez-vous occuper ce poste par intérim ?

Vous pensez bien qu'il était tentant pour le magistrat de répondre affirmativement, ce qui lui permettait de mener une vie de famille moins dure et d'envoyer ses enfants au lycée. Il était tout heureux de pouvoir rester à Dakar plutôt que d'aller à Kayes.

J'écrivis donc à M. le président de la République, en sa qualité de président du Conseil supérieur de la magistrature, pour lui dire que cette situation ne permettait pas d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. C'est qu'il était toujours possible à l'autorité de dire à ce magistrat, à ce juge: « Monsieur, allez donc rejoindre votre poste de nomination; partez donc pour Kayes ! ».

M. Dronne vous a donné des précisions sur les conséquences d'une pareille situation. Je protestai auprès du conseil supérieur de la magistrature pour éviter que l'autorité pût en abuser et je fis connaître ma requête par la grande presse.

C'est alors que je reçus une lettre de M. Arbès, juge d'instruction, me disant: « Ce que vous dites est rigoureusement exact, mais ce n'est pas complet; car des juges, titulaires de leur poste, peuvent être victimes aussi de ces opérations. » Comment ? Il m'expliqua son cas.

M. Arbès était juge d'instruction, titulaire de son poste, à Dakar. Il fut décidé, de par la volonté de M. Paul Béchard, qu'il irait à Kayes. Pour quelle raison ? La raison qui fut donnée, c'était qu'il était juge de deuxième classe et que le tribunal de Dakar avait été élevé à la première classe.

Or, voyez-vous, si ce juge d'instruction avait été titulaire d'un poste en France d'Europe, si le tribunal avait été élevé de classe, on l'aurait maintenu à son poste. C'est une règle dans la métropole.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Rucart ?

M. Marc Rucart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, j'aurai aussi l'occasion de traiter cette question tout à l'heure. Mais supposez, et je fais appel à l'ancien garde des sceaux que vous êtes, que par hasard votre affirmation actuelle soit inexacte, supposez que M. Arbès n'ait pas été muté par ordre de M. Béchard, supposez qu'il ait été muté pour un certain nombre de raisons...

Un sénateur au centre. Politiques !

M. le ministre. ...dont je parlerai tout à l'heure, par le conseil supérieur de la magistrature, est-ce que votre argumentation resterait la même ?

M. Marc Rucart. Elle resterait la même par le fait que, si M. Arbès avait été muté par une décision n'émanant pas de

M. Paul Béchard, on avait hésité tout de même à Dakar à exécuter le décret de nomination à Kayes. Le décret avait été rendu, après avis du conseil de la magistrature. Il était resté lettre morte, et c'est M. Paul Béchard qui, tout à coup, décida de son exécution.

M. le ministre. Ce n'est pas tout à fait ce que vous avez dit tout à l'heure. Cela est très important. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Rucart. Dans un exposé un peu technique comme celui-ci, il importait tout de même, pour la clarté des choses, de ne pas entrer dans les détails.

M. le ministre. C'est toute l'affaire!

M. Marc Rucart. Pas du tout, je dis alors, et cela revient au même en ce qui concerne l'attitude de M. Paul Béchard, que le gouverneur général a pensé: « Tiens, mais cet Arbès ne fait pas mori affaire; ce juge d'instruction ne pense pas comme moi; précisément, il y a là « à la traîne » une vieille décision d'un an le nommant ailleurs. C'est le moment de la faire exécuter. » Voilà la question.

J'ai donc adressé une seconde lettre à M. le Président de la République pour le cas du juge d'instruction en question. Le conseil supérieur de la magistrature a été à nouveau saisi. Au même moment, *L'Afrique nouvelle*, le journal des Pères Blancs, publiait un article sous ce titre: « La magistrature est-elle libre? » L'article est du 23 septembre 1950; il est signé du Révérend Père Paternot, procureur des Pères Blancs.

Voici ce qu'écrivait le procureur des Pères Blancs: « Il semble bien, en effet, qu'en plusieurs circonstances, le Gouvernement n'ait pas respecté la Constitution. En raison de l'ambiguïté des textes, certains hauts fonctionnaires ont continué des pratiques antérieures à la Constitution de 1946. On a pu ainsi constater la mutation de magistrats en des circonstances pour le moins surprenantes. D'autre part, un juge d'instruction aurait été dessaisi d'un dossier au moment où l'enquête allait être décisive. Pourquoi? »

Le Père Paternot continuait: « L'autorité administrative craignait-elle sa dureté ou sa faiblesse? Toujours est-il qu'aussitôt après la mutation, les prévenus étaient sur l'heure remis en liberté et l'instruction mise en sommeil. »

Un peu plus loin: « Le machiavélisme ne va-t-il pas jusqu'à proposer une situation honorifique pour dessaisir le bénéficiaire d'un dossier qu'on ne veut plus lui voir entre les mains? Depuis quelques années, du reste — poursuivait le Père Paternot — « plusieurs magistrats n'ont pas hésité à se défendre publiquement, au nom de leur conscience professionnelle, contre les pressions dont ils étaient l'objet et cela, malgré les menaces dont on les poursuivait. »

Si je vous ai lu ces citations, alors que je n'ai pas l'habitude de faire des citations quelque peu imprévues, car il n'y a pas les lieux, les noms, les dates ni les sources...

M. le ministre. C'est pourquoi, monsieur Rucart, je vous serais très reconnaissant, accentuant votre désir de précision, de bien vouloir indiquer quels sont les juges d'instruction qui ont été l'objet de ces pressions. Il me semble, jusqu'alors, n'avoir entendu que le nom du juge Arbès.

M. Marc Rucart. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'insister sur la réflexion que j'ai faite. (*Mouvements divers.*) Je la répète à votre entendement.

Si, exceptionnellement, j'ai utilisé une citation dans laquelle il n'y a pas de précision suffisante, c'était pour arriver à dire pourquoi, devant un pareil texte, un texte aussi grave, il n'y a pas eu de poursuites. C'est cela que je voulais dire.

Dans ce cas, quel beau procès on aurait pu faire aux Pères Blancs! Il n'y a rien eu. Pourquoi? Parce qu'en la matière — vous le savez, monsieur le ministre — les Pères Blancs auraient été admis à faire la preuve de ce qu'ils avançaient, exactement ce que vous me demandez. On la leur aurait demandé. Ils auraient eu à répondre.

M. Pic. Ce n'est pas aux Pères Blancs que l'on pose la question.

M. Marc Rucart. M. le ministre me pose la question. Précisément il indique le cas dans lequel on aurait pu attaquer les Pères Blancs là-bas. Ce que vous me demandez, monsieur le ministre, c'est ce que la justice aurait pu demander aux Pères Blancs. Je vous dis que ces déclarations ont été graves, très graves. On pouvait poursuivre les Pères Blancs là-dessus, on ne l'a pas fait.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Marc Rucart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je voulais simplement dire, monsieur Rucart, que l'auditeur impartial n'a tout de même pas de chance dans cette affaire. Dans le premier cas, où il pourrait savoir, c'est le gouverneur général qui ne poursuit pas et les Pères Blancs se taisent et, dans le deuxième cas, où vous pourriez parler, vous n'allez pas plus loin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Rucart. J'enregistre que ce n'est pas du tout une réponse à ma démonstration. Je répète encore une fois que lorsqu'il y avait une occasion sérieuse pour M. Paul Béchard de traîner les Pères Blancs devant les tribunaux, on n'a pas saisi cette occasion parce que les Pères Blancs auraient pu faire la preuve.

Finalement, et c'est la preuve que j'avais eu motifs à m'émouvoir, le conseil supérieur de la magistrature me donna satisfaction.

Le conseil supérieur décida l'envoi d'une circulaire à MM. les premiers présidents de cours d'appel. J'eus satisfaction sur tous les points, sauf sur un seul: l'extension aux territoires d'outre-mer de la mesure appliquée dans la métropole et selon laquelle on ne peut pas déplacer un magistrat assis parce que son tribunal est élevé de classe. Mais il était dit que mention de cette interdiction serait faite dans le statut de la magistrature.

Voici l'autre preuve de l'importance de la satisfaction qui m'était accordée: c'est que, alors que j'avais eu l'accusé de réception de mes deux requêtes devant le conseil de la magistrature, on n'a pas voulu me communiquer la décision. Il ne fallait pas blesser l'amour-propre de M. le gouverneur général Paul Béchard!

Je réussis cependant à me procurer le texte de la circulaire; je l'envoyai à la presse de Paris et à la presse d'Afrique. Des journaux en ont inséré trois ou quatre lignes, d'autres dix; mais *L'Afrique nouvelle* du 4 novembre y a réservé un très gros titre que voici: « Pour que la justice soit libre en A. O. F. » En sous-titre, je lis: « Le conseil supérieur de la magistrature prescrit des mesures pour l'indépendance des juges en service outre-mer ». Telle est la raison véritable, la raison de fond, pour laquelle M. le gouverneur général Paul Béchard devait un jour, comme on dit, reprendre les Pères Blancs au tournant.

C'est précisément dans un article plus récent du Père Paternot, publié après sa condamnation, que se trouve confirmée l'explication que je viens de vous donner: « Nous ne sommes pas étonnés, à Dakar, de cette justice d'exception, étant donné ce que nous avons écrit dans *L'Afrique nouvelle*, numéro 164, du 23 septembre 1950, sous le titre: « La magistrature est-elle libre? ». Et *L'Afrique nouvelle* ajoute: « M. le haut commissaire nous avait d'ailleurs exprimé clairement ses intentions ».

Cette dernière phrase répond à une observation qui a été faite à l'Assemblée nationale, à savoir que, tout de même, M. le gouverneur général Paul Béchard n'était peut-être pas absolument responsable de ce que faisait M. le procureur de la République de Dakar. Il restait à M. Paul Béchard à attaquer les Pères Blancs à coup sûr et sur un point où il ne leur fût pas possible de discuter. Si on n'a pas voulu, si on n'a pas osé les poursuivre pour les citations que je vous ai lues tout à l'heure, on les poursuit pour un délit contraventionnel. Ainsi passons-nous de l'affaire de l'indépendance de la magistrature à ce que l'on a appelé l'affaire des Pères Blancs et que nous appellerons l'affaire de la liberté de la presse.

Pour être complet, j'ajoute encore quelques mots sur le chapitre que je viens de traiter. Je veux signaler qu'un projet de loi a été, depuis, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, projet dont l'article unique prévoit l'interdiction de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature.

C'est ainsi que le Gouvernement, ayant recueilli l'écho du mécontentement de M. Paul Béchard, estima que, désormais, on n'aurait plus le droit, sauf dans des cas déterminés, de donner des informations sur les travaux du conseil de la magistrature.

Le Gouvernement déposa, à cet effet, un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. J'ai aussitôt écrit à M. Georges Pernot, président de la commission compétente du Conseil de la République, pour lui donner la raison première de ce projet de loi.

M. le ministre. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Marc Rucart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Rucart, il s'agit là, en effet, d'un sujet de polémique qui a peu de chose à voir avec l'objet de la présente discussion, mais je fais appel à votre bonne foi. Vous savez très bien — ou alors vous l'ignorez, et je vous l'apprendrai — que l'intervention du Gouvernement en ce qui concerne le conseil de la magistrature n'a rien à voir, strictement rien à voir avec cette petite affaire, dont je parlerai tout à l'heure et que l'on a appelée indûment l'affaire des Pères blancs. Elle concerne strictement un fait connu, je le croyais, de tous et relatif à des indiscretions concernant des délibérations du conseil supérieur de la magistrature à propos des affaires de Madagascar. Vous savez fort bien qu'un parti politique a utilisé ces documents et ces informations. C'est là un fait très grave, connu de tous. Je ne puis vous apporter que ma bonne foi, mais les vérifications que vous pourrez faire démontreront que cela n'a strictement aucun rapport avec cette misérable question qui, malheureusement, retient trop longtemps l'attention de nos Assemblées. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*)

M. Marc Rucart. Monsieur le ministre, je vous donne acte de l'autre raison, telle qu'elle est fournie par vous, de l'initiative gouvernementale.

M. le ministre. C'est très antérieur.

M. Marc Rucart. Je vous en donne acte. Je dis alors maintenant que, si ce texte était adopté, il aurait pour conséquence d'interdire désormais de faire connaître les décisions prises comme suite à nos requêtes. Or, une décision comme celle que j'ai obtenue visait tous les magistrats et il serait inadmissible que ceux-ci en fussent ignorants.

Je mets en garde M. le président Georges Pernot et la commission de législation sur les conséquences pratiques d'un pareil texte.

Maintenant, j'en viens à la « petite » affaire (*Rires à gauche.*)...

M. le ministre. Grossie!

M. Marc Rucart. ... à la « petite affaire grossie ». Vous pensez bien, monsieur le ministre, que je savais que vous me feriez cette réponse: que cette affaire était « petite » et qu'elle était « grossie »! puisque vous l'avez dit à l'Assemblée nationale. Voici l'origine de l'affaire.

Je lis la déclaration de Mme Quétier, 102, rue Vincens, à Dakar: « Je soussignée, Mme Quétier, certifie avoir été insultée et frappée chez moi d'un coup de poing me marquant un œil par un Africain. » (*Rires à gauche.*)

Vous pouvez rire. Ce fut pourtant le début d'une affaire judiciaire.

M. Vanrullen. Il n'y a pas qu'à Dakar!

M. Marc Rucart. Mais précisément!

M. Vanrullen. Et le Conseil de la République ne s'en occupe pas.

M. Marc Rucart. Vos réflexions et vos interruptions amènent de l'eau à mon moulin.

Un sénateur à gauche. De l'eau bénite! (*Rires à gauche.*)

M. Marc Rucart. « Ayant appelé la police, poursuit Mme Quétier, et ne voyant rien venir, M. Renaud se dérangea lui-même. Au bout d'une demi-heure environ, un alcati arriva, qui comprenait à peine le français et qui n'était pas au courant de ce qui se passait. Personne n'est jamais venu enquêter. »

Deuxième protestation: « Je soussigné, Paul Renaud, certifie m'être présenté au commissariat de police immédiatement après l'agression dont Mme Quétier a été victime dans son magasin. On répondit qu'on enverrait un inspecteur; personne ne s'est jamais présenté. »

Il n'y a pas qu'à Dakar qu'il y a des histoires de coup de poing. Mais alors, quand on va se plaindre à la police, la police intervient.

A Dakar, on ne s'en est pas occupé. Alors, Mme Quétier et M. Renaud sont allés voir M. Maurice Voisin. Ils lui ont raconté l'affaire du coup de poing. M. Maurice Voisin a fait un article.

Il a donné l'information et l'a fait suivre de commentaires. Ceux-ci se reflétaient surtout dans le titre de l'article qui posait la question: « Oui ou non, est-ce que la police veut nous défendre? » A dire vrai, le début du titre était celui-ci: « Oui ou... » — et le mot porte-bonheur que vous savez. (*Rires à gauche.*)

Il y avait autre chose dans l'article. M. Maurice Voisin y employa quelque part le mot « flic ». Mais, dans un renvoi en bas de page, il précise: « Je donne au mot « flic » la signification qu'il avait dans le film « le Flic » qui a été présenté à Paris sous la présidence du préfet de police.

M. Auberger. C'est du cinéma!

M. Vanrullen. C'est un grand journaliste.

M. Marc Rucart. Il y avait enfin cette conclusion de M. Maurice Voisin: « La police est incapable ». Voilà la raison pour laquelle Maurice Voisin a été condamné à trois mois de prison. (*Mouvements divers.*)

M. Alfred Paget. C'est la justice cela.

M. Marc Rucart. Maurice Voisin aurait pu être trainé... (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, donnez l'exemple de la discipline.

M. Marc Rucart. ...devant les tribunaux dix fois, vingt fois.

M. le ministre. Sûrement!

M. Marc Rucart. Sûrement, monsieur le ministre. Il est même arrivé une fois que, s'il n'a pas été trainé devant les tribunaux, pour reprendre l'expression de M. Paul Béchard menaçant les Pères blancs, vous avez dit pourquoi dans une réponse à une question écrite de M. Dronne. Vous avez dit que c'était sur notre intervention personnelle. C'est au *Journal officiel*. Alors vous êtes intervenu personnellement..

M. le ministre. Une fois.

M. Marc Rucart. Vous êtes intervenu une fois pour ne pas laisser poursuivre M. Maurice Voisin que vous décriez tant. Mais vous n'êtes pas intervenu pour empêcher qu'on poursuive les Pères blancs. (*Exclamations à gauche.*)

A gauche. Ils ont déteint. (*Protestations à droite.*)

M. Marc Rucart. Il était tellement surprenant qu'on citât devant les tribunaux M. Maurice Voisin pour ces mots « la police est incapable », que les bancs de la presse se garnirent à l'audience de Dakar. On put y voir, notamment, deux Pères blancs, le Révérend père Paternot et le Révérend père Rummelhardt.

A gauche. Ils sont partout!

M. Marc Rucart. Ils publièrent le compte-rendu de l'audience. C'est alors que vous avez entendu M. Dronne vous raconter comment M. Béchard, furieux de la publicité donnée à ce procès, qui aboutit à trois mois de prison, avait fait venir le père Paternot et lui avait dit: « Je vous trainerai devant les tribunaux », allant jusqu'à le menacer de sanctions ecclésiastiques. (*Rires et exclamations à gauche.*)

Vous riez de M. Béchard, en ce moment. Vous riez de la menace ahurissante de M. Paul Béchard. (*Nouveaux rires et nouvelles exclamations à gauche.*)

Laissez rire nos collègues socialistes. Il faut qu'ils aient un exutoire. Comprenez-les: ils sont tout de même obligés de soutenir leur camarade Paul Béchard. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Comme je les comprends fort bien!

A gauche. Il n'a pas trahi.

Une voix à gauche. A bas la calotte!

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur!

M. Marc Rucart. Je crois avoir entendu: « A bas la calotte! » Est-ce la signification du geste de M. Paul Béchard? (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

C'est alors que M^e Paul Alsime... (*Interruptions à gauche.*)

Un sénateur à droite. Mais écoutez donc!

M. le président. Je vous en prie.

M. Laszarie. Laissez parler l'accusé.

M. Marc Rucart. Messieurs les « républicains », me donnerez-vous tout de même le droit de parole ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur Marc Rucart, continuez.

M. Liotard. Vous riez jaune!

M. Marc Rucart. C'est ainsi que M^e Paul Alsime, huissier à Dakar, envoya citation à comparaître à « un nommé Paternot » et à « un nommé Rummelhardt », par devant le tribunal correctionnel de Dakar. J'en fus averti immédiatement...

Un sénateur à gauche. Bien sûr!

M. Marc Rucart. ...au titre de président de l'association des rédacteurs en chef, ce qui était tout naturel.

A gauche. Sans blague!

M. Vanrullen. Tout le monde commet des erreurs!

M. Liotard. Il ne faut pas persévérer dans l'erreur voulue.

M. Marc Rucart. Nous évoquâmes l'affaire David Rousset contre *Lettres Françaises*, l'affaire Kravchenko contre *Lettres Françaises* et la publicité qui fut donnée à ces deux affaires.

Je n'en dis pas davantage sur ces points qui ont été rapportés par notre collègue M. Dronne. Nous évoquâmes aussi la publication par le journal socialiste *L'A. O. F.*, paraissant à Dakar, d'autres compte-rendus de procès en diffamation. *L'A. O. F.* ne fut pas poursuivie.

Je rappelle qu'un jour, à la commission de la presse du Conseil de la République, notre collègue M. Lieutaud posa une question au ministre de l'information d'alors — je crois que c'était vous, monsieur Mitterrand. Il vous posa cette question: « Est-il vrai que, dans l'affaire Kravchenko, vous avez aidé à la publicité de ce procès en diffamation? » Vous avez répondu: « Le président du conseil m'a demandé de faire donner le maximum de publicité à ce procès ».

Est-ce vrai?

M. le ministre. C'est à peu près vrai.

M. Brizard. C'est secret!

M. Marc Rucart. Je ne vous le reproche pas parce qu'à l'époque vous défendiez la thèse que je viens de défendre ici, à savoir que l'article de loi exhumé contre les Pères blancs était tombé en fait en désuétude.

M. Georges Maurice. A Paris, mais pas en province.

M. le ministre. Les compte-rendus sténographiques sont publiés constamment dans les journaux.

M. Bousch. *In extenso.*

M. Vanrullen. Mais M. le garde des sceaux ne le sait pas.

M. Marc Rucart. Ainsi voilà donc la raison de la protestation. On ne poursuit pas pour des articles sur lesquels on peut exiger la preuve. On ne poursuit pas pour les comptes rendus d'audience des journaux socialistes et communistes. On ne poursuit pas pour des articles graves pour la réputation de la France à l'étranger, qui paraissent dans la presse de Paris.

Voilà ce qu'a publié le journal *Ce Soir*!

Une voix à gauche. C'est une conversion.

M. Marc Rucart. Pourquoi cela vous gêne-t-il que je dénonce *Ce Soir*? Ce n'est pas votre journal. Est-ce que vous cherchez un apparentement? (*Rires et applaudissements à droite.*)

A gauche. Vous l'avez trouvé, vous.

M. Marc Rucart. Dans le journal *Ce Soir* du 18 février dernier, on peut lire beaucoup de passages aussi graves que celui dont je vais vous donner connaissance. Le voici: « Le gouverneur Pechoux arrache le paysan à son champ, l'artisan à son métier, le commerçant à sa boutique, l'élu à ses mandants, le père à ses enfants ».

On ne poursuit pas cela alors qu'on a poursuivi les Pères blancs pour la raison que je vous ai donnée!

A gauche. Quel crime!

M. Jules Gilbert. C'est une maladresse.

M. Marc Rucart. Pour le compte rendu de ce procès fait à un journaliste qui s'était permis de dire que la justice était incapable parce qu'elle n'avait pas répondu à l'appel d'une marchande de nouveautés de Dakar qui avait reçu un coup de poing.

M. Marc Rucart. ... fait à un journaliste qui s'était permis de dire que la justice était incapable parce qu'elle n'avait pas répondu à l'appel d'une marchande de nouveautés de Dakar qui avait reçu un coup de poing.

Je ne reviens pas sur les circonstances de l'audience de Dakar. M. Dronne vous en a déjà parlé. Je vous dirai seulement que ce fut une audience extraordinaire. Elle commença par un dialogue entre le président du tribunal et le procureur de la République, d'une part, et les avocats de la défense, d'autre part.

Le président et le procureur supplièrent la défense d'abandonner les témoignages qu'elle invoquait. La défense répondit: « Mais, monsieur le procureur, abandonnez vous même l'accusation ».

Je suis bien indépendant pour faire l'éloge de l'avocat qui fit cette réponse. Je sais qu'il n'a pas l'estime de tout le monde. Je n'oublie pas que c'est moi-même qui l'ai mis dans une situation telle, en 1936, qu'il démissionna du barreau de Paris. Cet avocat de grand talent et de grand courage c'est M^e Jean-Charles Legrand. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Le procureur se leva et déclara d'une voix faible, plutôt d'une voix pâle, comme l'on dit communément: « Je maintiens les poursuites. »

Il y eut des témoignages: ceux de hautes personnalités et celui d'un petit typographe, Dia Malik, un musulman, en faveur des Pères blancs. Il y eut le témoignage d'un ancien député, M. Lattes, qui possède ce signe particulier qu'il a voté pour la Constitution. Il ne doit donc pas être suspect sur les bancs où l'on rit.

M. Bernard Chochoy. Il vaut mieux avoir les rieurs avec soi!

M. Marc Rucart. M. Lattes a fait cette déclaration au tribunal: « La population est bouleversée. On commence par les Pères pour finir par les marabouts. » (*Rires à gauche.*)

Vous pouvez rire aussi, messieurs les socialistes, de ce que le président des mutilés et anciens combattants de Dakar soit venu, à son tour, témoigner pour les Pères blancs.

M. Alfred Paget. Bien sûr, parce que le rire est le propre de l'homme!

M. René Dubois. Quelle impolitesse!

M. Marc Rucart. Tout cela figurera au *Journal officiel*, qui comporte l'indication des rires. Il faut qu'on sache de qui on a ri.

Appelé à donner son opinion sur l'opportunité d'une telle poursuite, le président des mutilés et anciens combattants répondit: « C'est une infamie ».

Mais le fait le plus extraordinaire, le plus démonstratif, fut un fait silencieux. Le tribunal avait tellement l'impression qu'il était l'accusé en face de l'auditoire, que, dans son émotion, et après avoir procédé seulement aux vérifications d'identité, le président du tribunal correctionnel de Dakar oublia d'interroger les prévenus!... (*Exclamations et rires à gauche.*)

Ainsi, il ne résulte pas de l'audience que le Père Rummelhardt... (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Vous riez de ce nom alsacien?

...ne fut même pas invité à dire qu'il reconnaissait être l'auteur de l'article incriminé! J'en viens alors...

M. Bernard Chochoy. A la conclusion!

M. Marc Rucart. Vous avez hâte que j'y arrive. Mais je prendrai mon temps. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Elle est donc bien pénible à entendre la vérité sur un réactionnaire comme M. Paul Bécharde! (*Exclamations à gauche.*)

J'en viens à l'application des lois. Il est entendu que lorsqu'il y a délit, les procureurs ne sont pas obligés, automatiquement, de poursuivre. Je regrette ici que nos collègues communistes ne soient pas là; ils pourraient eux-mêmes enregistrer le fait...

M. Bernard Chochoy. Tels les juges de Saint-Omer!

M. Marc Rucart. ... qu'on n'a poursuivi personne pour appliquer une loi, pourtant récente, contre ceux qui cherchaient à empêcher les débarquements d'armes. Il ne me souvient pas non plus qu'on ait poursuivi les personnes convaincues par une commission d'enquête parlementaire, dont je fus le rapporteur général, de délits bien précis, de délits très graves, dans cette nuit qui vit l'émeute du 6 février 1934. Il n'y a pas eu de poursuites.

On ne poursuit pas toujours, loin de là; ce qui s'explique parfois. On agit différemment, selon les lieux — on ne poursuit pas à Paris comme on poursuit à Dakar — ou selon la couleur politique de certains journaux. En outre, quand un procureur de la République reçoit la consigne écrite de poursuivre et qu'il l'applique, il a encore la possibilité, à l'audience, d'appliquer le fameux adage: « La plume est servie, mais la parole est libre », et d'abandonner la poursuite.

M. Terninck. Il ne l'a pas fait dans le cas qui nous intéresse.

M. Marc Rucart. Le procureur de Dakar n'a pas cru devoir abandonner la poursuite.

Vous parlerai-je du président? J'ai le respect de la chose jugée; je n'ai pas à discuter de l'attitude du président. Sans doute, à Paris même, s'agissant d'une infraction dont le délinquant était identifié, un président a-t-il acquitté: il s'agissait du vol sur un éventaire de kiosque et de la destruction d'un stock de numéros du journal *Le Figaro*.

M. Vanrullen. C'est un de vos amis qui est garde des sceaux!

M. Marc Rucart. Il fit ordonner appel et la décision extraordinaire fut alors infirmée.

Il y a le vieux cas du président Magnaud, le « bon jugo » de Château-Thierry, qui était en présence d'un délit et de son auteur. Il a acquitté cette mère de famille qui, pour donner à manger à ses enfants, avait volé un pain. La décision, toutefois, était irrégulière. Mais, dans l'affaire des Pères blancs, ... (Exclamations à gauche.)

M. Alfred Paget. Revenons à nos moutons!

M. Southon. Aux électeurs!

M. Marc Rucart. Je m'étonne de votre langage à propos des Pères blancs. Il est bien différent de celui qu'a tenu un collègue de vos travées, un collègue particulièrement estimable, M. Charles Cros, qui a rendu un si bel hommage aux missions religieuses d'Afrique! (Mouvements divers.)

M. Péridier. Cela n'a rien à voir avec le débat!

M. Bernard Chochoy. Il ne faut pas mélanger les questions.

M. Marc Rucart. J'ai répondu à vos interruptions.

M. Paul Béchard est le gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Il a une responsabilité et quand vous ne serez plus au pouvoir, messieurs, ...

M. Pic. Vous serez content!

M. Marc Rucart. ...ne serez-vous pas les premiers à demander des comptes au Gouvernement sur les actes de ses agents, même s'ils sont gouverneurs généraux?

M. Bernard Chochoy. Rendez hommage aux honnêtes gens!

M. Marc Rucart. Revenons maintenant à l'article de loi sous le coup duquel ont été frappés les Pères blancs. Je répète ce qui a été dit déjà à savoir que les dispositions de la loi devaient être considérées comme étant tombées en désuétude. Non seulement elles n'avaient pas été appliquées, mais encore, comme je l'ai dit, le Gouvernement avait lui-même organisé la publicité de plusieurs procès en diffamation.

Il y a ici, parmi les statues de marbre de cet hémicycle, un personnage dont j'évoquerai l'avis: je parle du chancelier d'Aguesseau. Celui-ci, dans une lettre du 29 octobre 1736 a pu écrire, et cela est aujourd'hui de pleine actualité:

« On a établi avec grande raison que les lois pouvaient être abrogées non seulement par le suffrage du législateur, mais encore par l'effet de la désuétude, fondée sur le consentement tacite de tout le monde ».

Par la suite, un grand juriste, Duranton, dans son fameux cours de droit français, a cité la lettre de d'Aguesseau, ainsi que des textes du droit romain. Il écrit notamment:

« La cour de cassation a consacré plusieurs fois ce principe, mais en décidant, toutefois, que, pour qu'une loi générale puisse

être considérée comme abrogée et tombée en désuétude par le non-usage, il est nécessaire d'établir le non-usage pour la généralité des cas pour lesquels la loi a été faite ». C'est devenu le cas, pour la publication des comptes rendus des procès de presse.

J'aborde maintenant les réponses que M. le ministre de la France d'outre-mer a faites à l'Assemblée nationale. Bien loin de moi la pensée de faire des reproches à M. le ministre de la France d'outre-mer, mais je dois lui répondre. Je connais le principe qui invite tout supérieur à couvrir son inférieur, et le ministre à couvrir M. le directeur général de la sûreté nationale, par exemple, comme l'a fait courageusement, ici, le président Henri Queuille.

Je comprends même que le gouverneur général Paul Béchard n'ait pas mis en cause celui qui est peut-être à l'origine de l'affaire des Pères blancs et qui était son directeur de cabinet.

J'écarte, d'autre part, les réponses que le ministre a faites et qui visaient des personnes plutôt que des faits. Mais le ministre a dit — il l'a répété tout à l'heure encore — que ce contre quoi il protestait, c'était la campagne excessive qui a été faite autour de l'affaire des Pères blancs.

Cette campagne était excessive, à la manière de la campagne d'Algérie, qui commença avec la prise d'Alger; sur un simple frôlement d'éventail du dey sur le visage de notre représentant. C'était, sans doute, une toute petite affaire puisqu'il ne s'agissait que d'un frôlement d'éventail! M. Paul Béchard a plus de pouvoirs que n'en avait le dey d'Alger. Son geste a visé à faire perdre la face à des représentants de l'église catholique, à ces Pères blancs qui sont tellement honorés dans toute l'Afrique, à ces Pères blancs qui ont été les amis, les collaborateurs de Jules Ferry. Aussi bien, il n'est pas question de savoir si le fait qui leur fut reproché était plus ou moins important. C'est une question de principe qui a été soulevée avec cette affaire des Pères blancs. Jadis les réactionnaires s'étonnaient qu'une affaire divisât la France et une partie de l'opinion européenne parce qu'un conseil de guerre avait condamné un officier juif.

Rappelons le mot de Montesquieu: « une injustice faite à un seul est une menace pour tous ». Rappelons le mot de Francis de Pressensé, un socialiste qui fut le premier président de la Ligue française des droits de l'homme. Francis de Pressensé disait — et je reprends ses paroles — à l'adresse de ceux qui pensent que nous sommes en présence d'une petite affaire: « Derrière chaque petite injustice, il y a toute une affaire Dreyfus! ».

Campagne excessive? En quoi excessive?

Parce qu'il y a la protestation de l'association des rédacteurs en chef? J'en ai parlé. Mais il y a eu également la protestation de la fédération nationale de la presse, que préside mon ami, M. Albert Bayet. Sa protestation pour les Pères blancs, dont l'affaire est si risible, a été signée par l'unanimité de la presse de France, par les journaux d'extrême droite et par *l'Humanité*, et par les journaux socialistes.

Il est excessif qu'on ait fait cette campagne? Allez donc le dire alors aux républicains populaires de cette Assemblée. Allez donc le dire à nos collègues, MM. Razac et Poisson, qui ont signé la protestation pour les Pères blancs. Allez donc le dire à l'Assemblée nationale, au président Juglas, républicain populaire, qui a pris l'initiative d'une protestation...

M. Pic. Bien sûr!

M. Marc Rucart. ...alors qu'il est président de la commission de la France d'outre-mer.

Voici la deuxième observation présentée par le ministre à l'Assemblée nationale: « Il y eut une condamnation minimale: cinquante francs d'amende avec sursis »! C'était tout de même l'inscription au casier judiciaire d'un procureur des Pères blancs, membre de l'ordre de la Légion d'honneur. Sur le principe, il y avait, en outre, atteinte à la liberté de la presse.

J'ai dit que l'article de loi était tombé en désuétude. Je répète qu'il ne fut pas appliqué aux autres. Tout ce que nous avons pu dire ici n'a fait que confirmer un premier jugement, rendu à l'Assemblée nationale qui, chiffres en mains, *Journal officiel* en mains, a prononcé la condamnation de M. Paul Béchard et de sa dictature... (Exclamations à gauche.)

À l'Assemblée nationale, M. Frédéric-Dupont a dit que M. Paul Béchard avait voulu s'attaquer à la religion. J'ai pensé que M. Frédéric-Dupont avait exagéré.

On pouvait estimer seulement que la décision de M. Paul Béchard pouvait avoir une incidence religieuse. Comme j'étais plein de candeur!

C'est que, depuis le procès, une autre initiative a été prise, à Dakar. En voici l'origine. Dans l'auditoire de la correctionnelle, il y avait beaucoup de musulmans qui tous étaient favorables aux Pères blancs. Dans les témoignages, il y eut celui d'un petit typographe musulman. Enfin, un grand marabout fit cette déclaration aux Pères: « Ce qui vous touche nous touche ». Alors, Paul Béchard, dans sa colère... (*Protestations à gauche.*)

Vous ne savez pas ce que je vais dire!

M. Durand-Réville. Riez, monsieur Socé!

M. Marc Rucart. Vraiment, si M. Paul Béchard avait été de sang-froid, il n'aurait pas pu inspirer ce que je vais vous dire. Il eut la folle idée d'inciter des notables musulmans de Dakar à envoyer un télégramme de félicitations à M. le président Henri Queuille et à M. le ministre François Mitterrand.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?..

M. Marc Rucart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Excusez-moi, monsieur Rucart, d'intervenir encore une fois peu de temps avant de prendre la parole d'une manière plus cohérente et de gêner, par là même, votre exposé.

Je ne crois pas qu'il soit juste de penser que les notables musulmans dont je vous donnerai la liste tout à l'heure, si vous le souhaitez, aient pu être à ce point hommes de peu de bonne foi et de peu d'honneur pour obéir, en ce qu'ils croient être la défense de leur croyance, aux ordres d'un gouverneur général.

Ce serait les prendre pour des hommes de peu. Pour ma part je m'y refuse. C'est une polémique très ancienne que tout cela. Je n'y aiderai pas. Je me refuserai au cours de tout ce débat à tenter d'opposer les religions. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous savez bien, monsieur Rucart, qu'il peut arriver à un homme politique, au cours de sa carrière, de se laisser entraîner pour telle ou telle raison et engager le fer. Vous vous souviendrez sans peine, et vous avez déjà reconnu le journal que j'ai sous les yeux, monsieur Rucart.

Vous vous souviendrez de votre intervention à la Chambre des députés, intervention brillante d'ailleurs, qui date de 1929 et au cours de laquelle au nom du parti radical et radical socialiste — vous représentiez votre parti — vous vous opposiez à l'adoption du projet de loi tendant à autoriser la congrégation des Franciscains pour les missions à l'étranger (*Sourires à gauche.*)

M. Ternynck. Qu'est-ce que cela a à voir?

M. Dubois. Si c'est vraiment votre seule défense, elle ne vaut rien!

M. le ministre. M. Rucart avait le droit de le faire. (*Inter-ruptions.*)

Laissez-moi terminer. Il le faisait en termes forts élevés et précisément vous avez répondu trop tôt. Il tenait à affirmer dans cette interpellation que j'ai lue, comme j'ai tenté de relire tout ce qui a pu concerner la politique religieuse du Gouvernement de la République depuis ces vingt dernières années, puisqu'on a voulu le mettre en cause, d'une façon excessive, je vous l'assure. J'ai retrouvé, dans votre bouche, monsieur Rucart, de fortes paroles où précisément, vous mettiez en garde vos collègues du moment contre toute tentative hasardeuse qui pourrait permettre à qui que ce soit de dresser les uns contre les autres les hommes et les croyances de l'Afrique et le Moyen Orient.

Voilà un exemple que vous avez donné. Je vous assure, monsieur Rucart, vous qui êtes aujourd'hui un parlementaire de ces territoires, vous qui représentez là-bas beaucoup de choses, je vous assure qu'il ne me paraît pas raisonnable de votre part — et je ne le ferai pas en ce qui me concerne — d'aller devant cette Assemblée ou devant une autre et de tenter d'expliquer que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, dont le devoir est d'observer les directives que le Gouvernement de la République lui donne, et jamais le Gouvernement de la République ne l'a incité en quoi que ce soit à engager une bataille de ce genre...

M. Marc Rucart. Je suis sûr que cela ne vient que de lui!

M. le ministre. ... qui serait préjudiciable aux intérêts de la France.

Je vous assure, monsieur Rucart, en ce qui concerne cette protestation des personnalités hautement qualifiées du monde religieux de l'Islam, dont vous avez eu connaissance puisque vous venez d'en faire état, qu'il serait dommage, pour vous, comme pour nous, de supposer que c'est une intervention politique qui l'a suscitée. Ou alors, nous nous engagerions dans un débat qui serait grave, dangereux, et qui ne servirait pas la cause que vous essayez de servir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Rucart. M. le ministre de la France d'outre-mer a visé, à propos de ce débat, ma position personnelle de 1929. Je lui dirai qu'il n'est pas d'une élémentaire probité de prendre un texte sans dire dans quelle circonstance il fut publié. Je me souviens fort bien de cette affaire des Franciscains: ce que j'ai dit d'eux à l'époque se rapporte au fait qu'on avait fait arrêter, en Indochine, des petits colporteurs qui vendaient des bibles, alors que ces bibles ne portaient pas l'imprimatur d'un évêché. Déjà, je défendais la liberté. J'ajoute que, dans le même débat où je fis des reproches aux Franciscains, je votai pour les Pères blancs. Je n'étais d'ailleurs pas seul pour les Pères blancs; il y en avait d'autres, et parmi les amis d'aujourd'hui de M. Paul Béchard. Il y avait notamment le président Paul Boncour qui reçut l'autorisation exceptionnelle de son parti de voter pour les Pères blancs. Voilà comment se situe...

M. le ministre. J'aurais voté avec vous.

M. Marc Rucart. J'en suis sûr. Je vous ai entendu, avec intérêt, il y a quelques jours, dans votre conférence sur l'Afrique. Je ne peux pas toujours être d'accord avec vous. Je peux parfois aussi, être d'accord avec vous. J'ai été toujours animé par l'esprit libéral.

Mais je reprends la question du télégramme. Qu'y a-t-il dedans? Ceci d'abord: « Au nom des musulmans de l'Afrique occidentale française, nous vous félicitons... » De quoi félicitent-ils le Gouvernement? Ecoutez-moi: « ...pour la façon dont vous avez ramené à ses justes proportions l'incident dit des Pères blancs ».

M. Vanrullen. Ce n'est pas ce que vous faites!

M. Marc Rucart. Le rédacteur du journal qui l'a publié *Paris-Dakar*, a hésité plus de vingt-quatre heures. Il comprenait, il était à Dakar! Nous savons combien là-bas, en Afrique, il est absolument nécessaire que nous maintenions l'accord entre tous les Français, de quelque couleur qu'ils soient, et quelles que soient leurs croyances. Nous savons les trésors de délicatesse qu'il faut dépenser pour maintenir l'accord entre tous.

Il était donc grave de prétendre que, dans cette affaire, les musulmans de l'Afrique occidentale avaient pris un parti, celui du Gouvernement.

Le fait de ramener l'affaire à ses justes proportions, c'était exactement l'expression ministérielle; mais je ne parlerai pas davantage de ce télégramme, sinon pour observer ce qui suit. Ce qui m'a conduit à penser que ce télégramme avait été fabriqué par d'autres que les signataires, qu'il avait été fabriqué par d'autres que le premier signataire, c'est que j'ai lu un télégramme de Dakar m'informant de ce que la première signature est un faux. (*Exclamations.*) Cette première signature est suivie du titre « maire indigène de Dakar ». Et je suis informé de ce qu'il s'agit de l'ancien maire. Dans le télégramme, il est précisé que le véritable maire proteste contre ce télégramme.

D'ailleurs, nous ne tarderons pas à être fixés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Ousmane Socé Diop. Monsieur Marc Rucart, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Marc Rucart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Diop, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ousmane Socé Diop. Je voudrais, au delà des manœuvres de ceux qui dans ce débat visent peut-être à remplacer M. Paul Béchard par un candidat de leur bord, au delà des manœuvres de ceux qui par leur intervention ne font qu'exprimer les prodromes de la campagne électorale...

Au centre. Encore!

M. Ousmane Socé Diop. ...dire que ce télégramme a été signé alors que j'étais présent à Dakar, puisqu'aussi bien je suis arrivé à Paris à quinze heures. Je voudrais dire que, lorsque le maire indigène de Dakar signait ce télégramme, j'étais présent dans sa maison. J'étais allé lui dire au revoir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) J'atteste que tous ceux

qui ont signé ce télégramme sont des autorités musulmanes de l'Afrique occidentale française: Cheikhe di Backé est mouride, Serigne Abdelaziz Sy est tidjani, Abdoulayeould Cheikhe Sidia est khadriya, Ibrahima Kane est grand cadi de Dakar, Syedon Norou Tall est chef tidjani, El Hadji Ibrahima Diop est chef de la collectivité lebora et M. Bor Diagne est le maire indigène officiel, en fonction de Dakar.

J'atteste que M. Bor Diagne qui a signé le télégramme est le maire de Dakar. Je l'affirme devant cette assemblée. Il sera facile de le vérifier.

Ce télégramme traduit bien la position des musulmans d'Afrique occidentale française devant le procès des Pères blancs qu'on a voulu politiser. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) Dans un pays comme l'Afrique occidentale française, où les divers éléments ont des religions très différentes, dans un pays à grosse majorité musulmane, il importe, pour la cohésion du pays et la paix sociale, que le Gouvernement, lorsqu'il s'agit de traiter les affaires publiques, prenne une position absolument laïque, comme cela se doit dans une République laïque où il y a la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements à gauche.*)

A gauche. Où est la vérité ?

M. Marc Rucart. La vérité, on la connaîtra demain. M. M'Baye n'est-il pas le maire indigène de Dakar ?

M. Ousmane Socé Diop. C'est M. Bor Diagne qui est le maire officiel.

M. Pic. Il faudrait connaître Dakar.

M. Marc Rucart. Il y a une protestation qui vient d'être envoyée à Paris-Dakar par celui qui se prétend le véritable maire.

M. Ousmane Socé Diop. Comment s'appelle-t-il ?

M. Marc Rucart. M'Baye !

M. Ousmane Socé Diop. J'atteste devant M. le ministre, qui a tous les moyens de vérifier que M. Bor Diagne est le maire officiel indigène de Dakar. (*Bruit.*)

M. Marc Rucart. Si l'un des deux fait erreur, nous le saurons rapidement.

A gauche. Concluez !

M. Ternynck. Alors, n'interrompez pas.

M. Pic. Pour entendre des contre-vérités !

M. Chaintron. Ils sont en train de s'apparenter. (*Rires.*)

M. Marc Rucart. Nous dirons également le rapport...

A gauche. Qui « nous » ?

M. Marc Rucart. ...qu'il y a entre les titres religieux qui leur sont donnés et qui correspondent aux noms de membres du parti socialiste.

A gauche. C'est de la belle besogne.

M. Marc Rucart. Et nous parlerons du caractère religieux des signatures. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*) J'en termine avec la position de M. Paul Béchard sur le plan religieux.

Nous avons eu l'affaire du mandement épiscopal de carême. Tous les dimanches, à Dakar, on retransmet à la radio la grand-messe de la cathédrale. Mgr Lefèvre, comme tous les évêques, avait rédigé un mandement. Ce mandement étant long, on en a lu une partie un dimanche, et on annonça que la seconde partie serait lue le dimanche suivant. Le dimanche suivant, M. Paul Béchard fit arrêter l'émission de la grand-messe.

Voilà le genre de censure pratiquée par le dictateur Paul Béchard.

A gauche. Quand on accuse, on affirme !

M. Marc Rucart. Evidemment, je comprends qu'il y ait, en politique, des obligations, des usages, des gestes courageux qui sont commandés par l'esprit d'équipe. Je comprends que joue parfois la solidarité gouvernementale, parfois la solidarité de parti, pour couvrir par exemple la responsabilité de M. le gouverneur général Paul Béchard. J'ai compris l'autre jour le geste du président Henri Queuille qui prenait à sa charge une initiative que j'ai dénoncée et qui émanait de M. Jules Moch. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Je comprends que nos collègues socialistes ne puissent supporter des critiques contre un membre de leur parti. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je comprends l'attitude de M. le ministre qui couvre un subordonné. (*Bruit.*)

J'ai été conciliant, même pour des questions qui me visaient personnellement.

Je comprends l'attitude de principe d'un ministre qui couvre un subordonné. Il est convenable que M. Mitterrand, qui n'est pour rien dans cette affaire, je le crois...

A gauche. Il n'en est pas tellement sûr !

M. Marc Rucart. ...couvre M. Béchard qui y est pour tout. Je comprends que, M. Mitterrand ayant annoncé sa démission, M. Coffin, secrétaire d'Etat, ait répondu: « Moi aussi » et que le président Henri Queuille ait répondu également: « Moi aussi ». Je comprends la position difficile de M. Aujoulat qui, lui, a été pris entre deux devoirs de solidarité, pour ce qu'il est avec M. Mitterrand au Gouvernement, et pour ce qu'il est avec M. Juglas au M. R. P.

Je comprends que tout à l'heure on me dira que c'est sur le fond qu'on est d'accord et non pas seulement sur les commandements de l'esprit d'équipe. Je vous demande alors de croire que je suis sincère quand je dis que j'isole M. Paul Béchard et aussi M. Lamine Gueye de leurs camarades socialistes pour ces présentes responsabilités. (*Non! non! sur les bancs socialistes.*)

Vos protestations sont normales et je les ai prévenues, mais j'ai tout de même le droit d'exprimer ma pensée...

M. Pic. Nous ne sommes pas des rats qui fuient le navire !

M. Marc Rucart. ...et de dire que je ne peux pas supposer que le parti socialiste approuve une politique qui tourne le dos à la grande promesse de l'Union française.

Cette politique de dictature tourne aussi le dos aux droits de l'homme, qui veulent que la loi soit la même pour tous (*Mouvements à gauche*), soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, qu'elle soit la même pour tous, à Dakar comme à Paris, pour les partis aux fanions rouges comme pour les fidèles aux bannières saintes.

M. Vanrullen. Il y a eu assez de contre-vérités.

M. Marc Rucart. Je comprends qu'on ne me croie pas sur toutes les travées. L'obédience politique, l'esprit partisan se refusent trop souvent à croire à la bonne foi des autres. Je le sais. Je comprends donc les hostilités que j'ai pu soulever.

Je vous demande de vous poser seulement cette question: est-ce que tout cela n'est pas vrai ?

M. Méric. Non !

M. Marc Rucart. Par-dessus les partis, par-dessus les hommes, par-dessus les journaux, je vous demande de vous dire, ensuite...

A gauche. Vous avez dit qu'il y avait une dictature.

M. Marc Rucart. ...qu'il n'y a pas d'esprit d'équipe sur le plan politique ou sur le plan gouvernemental qui puisse prévaloir contre la dénonciation d'une dictature de fait. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Saller. Voulez-vous me permettre de dire quelques mots ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. Saller. Je voulais porter à la connaissance de l'assemblée et de M. le ministre un certain nombre de faits...

M. le président. Monsieur Saller, vous n'avez pas la parole.

M. Saller. M. le ministre m'avait permis de parler.

M. le président. C'est moi qui dois vous donner la parole.

Je vous donne la parole, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Saller. Je voulais porter à la connaissance de l'assemblée et de M. le ministre un certain nombre de faits différents de ceux qu'ont exposés M. Marc Rucart et M. Dronne, et auxquels,

pour l'information de cette assemblée, il eût été préférable que le ministre pût répondre également. Je m'excuse, monsieur le président, d'avoir interrompu M. le ministre.

M. le président. M. le ministre peut demander la parole quand il le désire.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, monsieur le sénateur, il va de soi que je reste à la disposition de l'assemblée autant qu'elle le désirera et que je resterai dans cette enceinte jusqu'à la conclusion de ce débat. De ce fait, je serai en mesure de répondre, dans la limite de mes informations, aux interventions de toute nature.

C'est pourquoi je déclare tout de suite à M. Saller qu'il pourra porter à notre connaissance les éléments dont il dispose, je serai à sa disposition pour y répondre; mais j'ai pensé que le dossier était déjà assez important avec les pièces versées par M. le sénateur Dronne et par M. le sénateur Rucart et qu'il pouvait être utile au Conseil de la République d'entendre dès maintenant des explications, même s'il peut y avoir besoin d'un complément du ministre responsable.

L'essentiel de la question orale avec débat posée par M. Dronne comprend trois rubriques: de quelle manière j'entends faire respecter la liberté de la presse et l'indépendance de la magistrature et de quelle manière j'entends rétablir l'ordre dans la responsabilité financière et administrative du haut commissaire.

M. le sénateur Rucart a repris ces questions sans y ajouter aucune affaire nouvelle, mais en apportant des éléments d'argumentation différents ou complémentaires, de telle sorte qu'il me sera facile, si vous le voulez bien, de résumer les points sur lesquels la controverse existe.

Si vous me le permettez aussi, mesdames, messieurs, je ferai un très bref préambule. Voici des mois que j'entends dire de toutes parts que le débat sur les affaires d'Afrique occidentale française doit être un débat — et c'est M. Dronne qui commençait lui-même son intervention par ces mots, ou à peu près — qui permettra d'en finir avec une gestion fâcheuse...

M. Ternynck. Celle de M. Béchard !

M. le ministre. ...celle de M. Béchard, en apportant à la tribune d'une assemblée toutes les explications désirables.

Depuis des mois, j'entends dire que le procès s'instruit et, depuis des mois, je sais qu'arrivera le jour, il m'est si souvent annoncé, où M. le haut commissaire en Afrique occidentale française sera mis en accusation et le Gouvernement responsable et le ministre responsable avec lui.

Je n'ignore pas qu'une telle campagne, développée dans beaucoup de journaux, dans beaucoup de conversations et de confidences, a pu émouvoir un certain nombre de sénateurs et c'est pourquoi je sais bien que j'arrive à cette tribune muni du seul poids de ma bonne foi, car il s'agit ici d'hommes responsables que le hasard a presque érigés aujourd'hui en juges et qui doivent dire, en fin de compte, s'ils condamnent ou s'ils approuvent une gestion.

Je sais bien également que la Constitution ne donne pas le droit absolu au Sénat de manifester d'une manière pratique les conséquences de ses décisions, mais pour ma part je lui reconnais moralement ce droit et je considérerai que le vote des membres de cette Assemblée comportera une condamnation très lourde, si cela doit être, ou au contraire une approbation très vaste et très importante. J'y attache beaucoup de prix et c'est la raison pour laquelle je vous demande, aussi prévenus que vous puissiez l'être, de bien vouloir entendre des explications détaillées sur les points précis qui ont été cités et de chasser de votre pensée tout ce dont j'ai entendu parler avant cette séance et dont il n'a plus été question à cette tribune; je vous demande de bien vouloir vous en tenir, dans ce procès, à ce qui a été déclaré ici par ceux qui soutenaient une cause contraire, pour qu'il ne puisse être dit, par la suite, qu'il s'agissait sans doute d'autre chose et que l'essentiel n'avait pas été prononcé.

Or, qu'a-t-il été dit ici? En matière de presse, on a parlé strictement du procès de l'*Afrique Nouvelle* et du procès des *Echos de l'Afrique Noire*. Je n'ai pas entendu dire autre chose, sinon la différence de traitement dont ont souffert ces deux journaux et dont n'ont point souffert, par comparaison, les autres journaux coupables, d'après la thèse que j'ai entendue, des mêmes faits.

En matière d'indépendance de la magistrature, je n'ai pas entendu autre chose que cette affaire du juge d'instruction Arbès et, lorsque j'ai demandé à M. Marc Rucart de bien vouloir me dire s'il connaissait d'autres affaires ou d'autres noms, il s'est montré fort honnête en répondant qu'aucun procès

n'ayant eu lieu ou aucune affaire n'ayant été lancée sur les instances du haut commissaire en Afrique occidentale française, il n'était pas encore en mesure de fournir d'autres explications ou de donner à l'assemblée une appréciation sur d'autres cas que celui, qui lui paraît essentiel, du juge Arbès, également cité par M. Dronne. Quant au principe même énoncé à cette tribune par M. Rucart à la suite de la réforme lancée par M. Moutet, mon honorable prédécesseur et ami, je ne suis pas loin d'être d'accord avec lui.

Ainsi donc, en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature, hors les appréciations de caractère général sur le fait que la magistrature est soumise aux ordres de l'exécutif, je n'ai point entendu évoquer ici une seule affaire autre que celle du juge Arbès. S'il en est d'autres, je serai très reconnaissant aux honorables sénateurs ici présents de vouloir bien le dire tout de suite. Mais s'il n'y a que celle-là, nous allons alors nous en expliquer.

M. Dronne. Il y a aussi l'affaire du juge Simplix, qui était à Dakar et qui vient d'être muté à Bamako.

M. le ministre. Vous m'en parlez aujourd'hui, j'en suis heureux et je m'en informerai. Ce que je sais, c'est qu'au moment où je monte à cette tribune, alors que vous aviez tout le loisir d'en parler, ce nom n'a même pas été prononcé ici, pas plus que l'affaire qui le concerne. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà pourquoi la question était utile. Sinon, je n'y aurais pas répondu et l'on aurait pu dire ensuite, quand j'aurais quitté cette tribune, « mais il y a l'affaire de Bamako! » (*Applaudissements à gauche. — Protestations sur divers bancs à droite.*)

Mais, mesdames et messieurs, j'en suis confus auprès de vous; comment voulez-vous que je défende une affaire aussi grave que celle qui voit accuser le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française d'attenter à l'indépendance de la magistrature dans le ressort territorial de son autorité sans connaître au moins les affaires sur lesquelles il y a discussion?

M. Dronne. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dronne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dronne. Nous ne vous chicanerons pas sur les exemples. Si nous voulions évoquer le problème de l'indépendance de la magistrature, avec toute une série de détails, nous serions ici pendant plusieurs jours. Dans les territoires d'outre-mer un problème très spécial se pose du fait du régime des congés et de la nécessité où l'on se trouve de faire face, par des mutations de magistrats, aux vacances qui se produisent.

M. le ministre. Absolument!

M. Dronne. A l'occasion de ces mutations, il peut se produire, et il se produit effectivement, des choses un peu singulières. Nous vous avons apporté un exemple. Je puis vous en fournir un second à titre d'illustration d'un principe et d'un fait plus général. Nous ne voulons pas faire ici une nomenclature de tels ou tels cas. Ce que nous voulons, c'est faire prendre une mesure d'ordre général pour améliorer la situation actuelle. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le sénateur. Votre interruption était certainement fort utile, car, en ce qui concerne le principe, vous savez très bien qu'il n'est point de mon fait, ni de celui de M. le haut commissaire en Afrique occidentale française.

M. Dronne. Mais M. le haut commissaire sait habilement profiter de certaines occasions. (*Protestations à gauche.*)

M. le ministre. Monsieur le sénateur, veuillez admettre, je vous en prie, une méthode de discussion utile et pratique.

En ce qui concerne le principe — sur lequel, je vous le rappelle, j'ai les mêmes inquiétudes que vous, cela se conçoit, et je souscris ici aux paroles prononcées par M. Rucart — il serait véritablement injuste d'en faire porter le poids aussi bien à M. Béchard — et surtout à M. Béchard — qu'au ministre de la France d'outre-mer.

Vous ne pouvez donc attaquer, accuser sur ses intentions un haut commissaire qui voudrait utiliser les nécessités de principe que nous récusons les uns et les autres. Vous ne pouvez

l'attaquer, l'accuser et suspecter ses intentions que sur des faits concrets. C'est pourquoi il est absolument indispensable que nous connaissions ces faits concrets.

J'ai relevé jusqu'alors et jusqu'à plus ample informé le cas d'un juge dont nous parlerons tout à l'heure; libre, évidemment, à tout parlementaire, sénateur membre du Conseil de la République, d'ici la fin du débat, de me citer d'autres cas que j'essaierai d'expliquer, dans la mesure où moi-même j'en serai informé.

J'ai donc dit tout à l'heure qu'il fallait, en effet, délimiter le débat et ne pas s'en tenir à des termes trop généraux sur lesquels il me serait aussi loisible d'exposer mes idées personnelles; mais ceci n'est point l'affaire.

En matière de presse on me demande de quelle manière je compte rétablir l'application de la légalité républicaine — c'est le terme de M. Dronne — afin de faire respecter la liberté de la presse. Exemples: *Afrique nouvelle*, *Echos de l'Afrique noire*

On me demande ensuite de quelle manière j'entends faire respecter la légalité républicaine — les mots ont été prononcés, la cause est donc en jugement — en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature et l'on a cité le cas du juge d'instruction, M. Arbès.

Enfin, en ce qui concerne les gaspillages ou les désordres financiers dans la gestion de M. le haut commissaire de la République à Dakar, j'ai relevé les deux pages lues par M. Dronne, émanant textuellement du rapport du contrôleur financier, M. Lemoine, et quelques appréciations qu'il a prises, évidemment, parmi la masse des documents d'un texte que je connais comme lui-même, qui comprenait un côté, si vous voulez, comique, amusant, distrayant ou triste, sur les rubans de dentelle et gants de toilette achetés par le haut commissariat, oubliant d'ailleurs, monsieur Dronne, aussi bizarre que ce soit, que l'énumération de ces objets figure dans un texte officiel, qu'elle est appliquée dans toutes les fonctions d'autorité de France; et j'en parlerai tout à l'heure, enfin, un procès particulier a été fait à la commune de Dakar.

Il nous appartient donc de déterminer de quelle manière le haut commissaire de la République française à Dakar, ainsi que le Gouvernement qu'il représente en tant que responsable, peut être véritablement accusé d'avoir attenté à la liberté de la presse en ce qui concerne *l'Afrique nouvelle* et les *Echos de l'Afrique noire*, d'une part, d'avoir attenté à l'indépendance de la magistrature en ce qui concerne l'affaire du juge Arbès dont nous parlerons tout à l'heure, d'autre part, et enfin de quelle manière il y a désordre et gaspillage. Tels sont les faits cités par M. Dronne, M. Marc Rucart n'ayant pas développé son intervention sur ce point, du moins je ne l'ai pas entendu, sinon dans des termes d'ordre général.

Lorsque ceci sera dit, nous pourrons en tirer quelques conclusions. Je m'excuse par avance auprès des orateurs qui sont intervenus dans ce débat, si celles que j'exposerai sont non pas contraires, mais contradictoires avec celles que j'ai jusqu'ici entendues.

En effet, j'ai eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, d'entendre beaucoup parler de l'affaire dite des Pères Blancs. Ai-je eu le malheur de dire que c'était une petite affaire? Sans doute, puisqu'on me l'a vivement reproché et je reconnais qu'aujourd'hui elle risque de ne plus être une petite affaire; mais dans ce cas, je crois que la responsabilité en incombe à ceux qui ont voulu prendre pour tribune l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et qui risquent d'ouvrir un débat dans lequel, je le répète, je ne veux point prendre part et qui tendrait à opposer les représentants des religions qui se développent à l'heure actuelle en Afrique dans la liberté absolue des croyances, principe auquel tient essentiellement le gouvernement de la République.

M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. Très bien!

M. le ministre. Je n'accepterai pas davantage la thèse qui consisterait à utiliser l'Islam aujourd'hui en face d'une tentative malencontreuse et d'une erreur qui n'aurait pas dû atteindre d'autres limites que celles d'une erreur locale de deux Pères blancs. Et qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas. Il faut s'entendre sur la qualité et le fond du débat qui nous oppose aujourd'hui.

S'agit-il du procès de *l'Afrique nouvelle*, à propos duquel deux Pères blancs, dont on nous a parlé, dont on nous a dit les noms, ont été inculpés, puis condamnés à cinquante francs d'amende avec sursis, pour avoir reproduit dans les colonnes de leur journal les débats d'un procès en diffamation? S'agit-il de cela? Nos thèses pourront s'opposer. Cela n'ira pas très loin.

On aurait pu se dresser à son banc, regretter que tel traitement soit infligé à tel journal et non point à tel autre, approuver ou ne pas approuver les décisions des juges. Appartient-il à une assemblée parlementaire de décider que ce jugement était bon ou mauvais, bien fondé ou mal fondé? Certainement non, cela ne viendrait à l'esprit de personne. Si tel est le débat, je l'accepte; il me paraît minime et me semble ressortir d'une « petite affaire », mais c'est mon rôle de m'en expliquer, et je m'en expliquerai.

S'agit-il, à propos de cette affaire, comme a voulu le faire dans une autre assemblée un honorable parlementaire, de commencer les explications et l'attaque contre le Gouvernement, en disant: Je mets, par là-même, en cause la politique religieuse du Gouvernement? S'il s'agit de cela — c'est une autre affaire — j'accepte encore le débat, mais dans ce cas, vous me le pardonnerez, les arguments seront d'un ordre différent.

Mesdames, messieurs, ce procès de *L'Afrique Nouvelle*, on en a beaucoup entendu parler; on en a beaucoup écrit dans la presse française de la métropole et d'outre-mer. Quelle opinion s'en faire? Chacun pourrait chercher ses auteurs. J'épargnerai ce travail fâcheux et peu intéressant au Conseil de la République. Aurais-je pu lire l'article écrit par M. René Moreux, conseiller de l'Union française du mouvement républicain populaire, dans son éditorial de *Marchés coloniaux*, dans lequel il explique, d'une manière fort raisonnable, qu'il ne comprend pas pour sa part l'émotion causée par ce procès et que dans la mesure où il y prendrait part, il serait bien obligé, lui aussi, de constater qu'il y a quelque partialité dans la manière dont les deux bons pères ont relaté le procès en diffamation, lorsqu'ils consacrent sept lignes et demie — c'est M. René Moreux qui le dit — à l'avocat du gouverneur général, et lorsqu'il en consacre cent vingt à l'avocat de la personne qui devait être condamnée, les sept lignes et demie expliquant seulement que l'avocat a plaidé avec une hargne pénible, mais par contre, dans les cent vingt lignes consacrées à l'avocat de la défense, ce n'est que « le déploiement d'une éloquence magistrale », « l'orateur est noblement pathétique ». Et cette question est posée aussi par le journal des Pères blancs: « Faut-il donc le punir parce qu'il dit la vérité? »

A ce moment-là, je ne veux point prendre parti et ne l'aurais point fait si je ne m'y étais trouvé aculé, depuis quinze jours, accusé dans cette affaire que personnellement je trouve ridicule, mais qui m'oblige à me présenter devant les assemblées, de nouveau devant l'Assemblée nationale dans quelques jours, alors qu'il y a tant de choses importantes à traiter et que je me trouve moi-même devant tant d'autres responsabilités. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Il y a eu procès. Est-ce que le haut commissaire a incité le parquet à poursuivre? On peut l'interpréter ainsi.

M. Abel-Durand. C'est vraisemblable. Le contraire serait invraisemblable.

M. le ministre. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas eu de plainte.

J'ajoute que même si le contraire était invraisemblable, et qu'il y ait eu intervention, je ne vois pas ce qu'elle aurait d'illégitime.

M. Abel Durand. C'est un fait qui n'est pas niable.

M. le ministre. Je me demande ce qu'elle aurait d'illégitime et de quelle manière les assemblées parlementaires auraient à en traiter, car si la loi de 1881 interdit le compte rendu des procès en diffamation, je sais bien — vous avez parfaitement raison — que, pratiquement, on en réclame bien peu souvent l'application. On pourrait sans doute, depuis 1881, compter le nombre d'affaires dans lesquelles cette loi a été appliquée. Je vous dirai même — mais il est sans doute difficile de faire une confiance devant une assemblée parlementaire — que, personnellement, j'aurais été beaucoup moins choqué que ne l'a été M. le haut commissaire dans une affaire dans laquelle il était indéniablement, dans sa dignité de haut commissaire, attaqué d'une manière désagréable.

Mais il n'empêche que lorsqu'on dit qu'elle est tombée en désuétude, cela est tout de même inexact. Je pourrais vous citer un cas, qui intéresse la cour de Paris et date du 3 mars 1951, dans lequel la loi de 1881, en son article interdisant qu'il soit parlé en quoi que ce soit d'un procès en diffamation, a été appliquée, ce qui a abouti à la condamnation de celui-là même qui s'était rendu coupable. Mais je ne veux pas ergoter là-dessus.

Ce qui est essentiel, c'est de savoir si des proportions raisonnables doivent être données au jugement que l'on porte sur cette affaire ou bien s'il faut extrapoler le jugement porté sur une affaire qui est d'ordre tout de même assez personnel et

assez limité, mettant en cause un journaliste, sur lequel on peut penser différemment, qui avait attaqué la police dans ses colonnes, qui se trouvait accusé de diffamation, qui s'est vu condamné, et d'autres journalistes reprenant à leur compte sous une forme déguisée cette accusation.

C'est là que je m'adresse à vous qui, aussi bien par votre silence que par votre attitude de tout à l'heure, avez montré non pas un parti pris mais une sorte de restriction préalable, en songeant à tous les dommages que l'on aurait pu causer à une grande œuvre, celle des Pères Blancs, aussi bien qu'à une grande puissance spirituelle, l'Église catholique et qui pouvez vous inquiéter valablement des résultats d'une affaire de ce genre, et je vous dis : attention, essayons de garder raison.

Je suis ministre de la France d'outre-mer et dans une affaire dont je parlerai pour peu qu'on m'y autorise je suis intervenu une fois pour interdire à M. le haut commissaire de la République de poursuivre. Je n'ai point été saisi de cette affaire, mais je n'en éprouve aucun ressentiment, aucune irritation.

Ce qu'écrit un journal fort honorablement réputé sur la place de Dakar et en Afrique occidentale française prend une autre allure et une autre gravité que ce que peut écrire un journal dont le moins qu'on puisse dire est qu'il travaille dans l'outrance et dans l'injure.

Lorsqu'un homme, fût-il muni de la plus haute autorité, eût-il le caractère le plus entier, mais dont les services sont réels et grands, se trouve ainsi chaque semaine attaqué, diffamé, injurié, harcelé avec les mots les plus violents — je pourrais apporter des exemples, mais j'épargnerai cette lecture honteuse et avilissante au Conseil de la République (*Applaudissements à gauche.*), je pourrais apporter simplement les titres de première page et de première colonne du journal *Les Echos d'Afrique noire* pour que vous puissiez juger tout de suite — les hommes de bonne foi qui se trouvent sur ces bancs, qui ne se laissent emporter par aucune passion, comprendront qu'il ne s'agit là que de la lutte du blanc contre le noir, de l'appel constant du racisme. On y trouve des expressions fâcheuses, aussi bien celles qui sont criées par l'auteur de ces articles que celles qu'il lui arrive d'écrire à propos des noirs qu'il traite d'une telle manière qu'on en éprouve, nous, responsables de la bonne tenue de l'Union française et de la fraternité dans ses rangs, de la gêne et comme une sorte d'envie de s'excuser. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a, je vous l'assure, sur chacun de ces points l'unanimité de l'opinion dakaraise honnête. Si le journal *L'Afrique nouvelle* s'est laissé emporter jusqu'à reprendre à son compte une diffamation, je sais bien que ce journal se garde, d'une façon très générale, d'apparaître en quoi que ce soit mêlé aux affaires de ce journaliste assez peu recommandable dont il est question depuis trop longtemps. Les Pères Blancs ne voudraient à aucun moment, croyez-moi, être mis dans le même sac que celui qui fut condamné pour diffamation et qui, vraiment, représente assez mal l'idée que nous nous faisons de la liberté de la presse. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a là un procès d'opinion et un procès de tendance que je ne puis accepter. Devrais-je faire état, devant cette assemblée, de ma conviction personnelle ? Je ne le ferai pas, cela ne concerne personne et pourrait paraître de très mauvais aloi. Je dirai au maximum, et pour être discret, que je serai un des derniers dans cette assemblée à tenter, pour peu que je me souvienne de l'éducation que j'ai reçue, de ceux qui m'ont élevé et auxquels je garde mon amitié, mon dévouement et mon respect, je serai un des derniers à accomplir cette mauvaise œuvre que l'on tente de m'imputer, à savoir de dire que les congrégations religieuses missionnaires et l'ensemble plus vaste qui les contient, l'Église catholique, seraient coupables et mises en jeu. C'est pourquoi je me sens tout à fait à l'aise, non pas par une sorte d'obligation morale qui me serait impartie, en tant que ministre, de soutenir le haut commissaire, non pas par cette sorte de solidarité invoquée tout à l'heure par M. Marc Rucart, mais parce que je pense qu'il est injuste d'attaquer un homme qui, depuis trois ans, avec les défauts que tout homme peut avoir, avec un caractère difficile, avec un tempérament fort, actif, dynamique, avec aussi cette admirable réussite de l'Afrique occidentale française qui offre le spectacle malheureusement unique...

M. Ignacio-Pinto. En Afrique ?

M. le ministre. Monsieur Ignacio-Pinto, vous ne me démentirez pas lorsque je vous dirai que l'Afrique occidentale française, l'Afrique noire, d'une façon plus générale encore, offre le spectacle unique et admirable, dans le monde déchiré où nous vivons, dans cet ensemble français si durement frappé, dans d'autres lieux, le spectacle admirable, y compris Madagascar, de ne pas avoir fourni depuis un an l'occasion de la

mort d'un seul homme pour des faits relatifs à l'ordre public. C'est ce qu'on appelle l'échec d'une politique ! Rien de tout cela ! C'est la paix et la prospérité accrue. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Et quel témoignage, mesdames, messieurs, aurait pu davantage me toucher et me plaire, j'en ferai la confession, que celui de tous les députés d'origine africaine de l'Assemblée nationale ? En effet, dans le vote où le haut commissaire de la République fut mis en minorité à l'Assemblée nationale, par la coalition de divers groupes nationaux et du parti communiste, pas un seul député d'origine africaine n'a voté contre le Gouvernement. Or, parmi des hommes de haute tenue morale, j'en connais un dont je ne citerai pas le nom, mais ceux qui sont informés de la vie politique sauront de qui je parle, qui est un adversaire politique et un adversaire religieux de ceux qui détiennent la majorité dans le territoire du Sénégal, qui est un adversaire également, pour bien des raisons, du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française. Cet homme, par son vote et par les paroles qu'il a prononcées, a tenu à dire qu'il ne s'associerait pas à une manœuvre aussi misérable. (*Applaudissements à gauche.*)

Pas un des députés d'Afrique noire, qui, eux, savent pourtant tellement bien, pour leur avoir maintenu leur crédit, leur amitié, leur fidélité, par un, dis-je, n'a accepté de considérer que l'œuvre de l'Église catholique et des missionnaires était mise en cause en Afrique, dans cette « petite affaire » dont nous parlons. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est tout de même une réponse qui me plaît davantage, je le confesserai à M. Marc Rucart, que d'autres témoignages auxquels vous avez bien voulu vous joindre. Tout ceci est tellement mêlé de passions locales et puis aussi, monsieur Dronne, nationales, tout cela est mêlé de tant d'autres considérants que je n'éprouverai aucune peine à dire à cette assemblée, pour en terminer avec cela : s'agit-il d'approuver le procès dans lequel ont été impliqués les pères Paternot et Rummelhardt ?

La loi de 1881 est tombée d'une manière générale dans l'oubli, en ce qui concerne l'article dont nous parlons sur la reproduction des débats d'un procès en diffamation. Mais il n'empêche que c'est la loi et que tout citoyen qui veut y avoir recours peut le faire, sans demander l'autorisation de personne. Vous ne pouvez empêcher personne d'y recourir et, que vous l'approuviez ou que vous ne l'approuviez pas, chacun a le droit de faire appel à la loi. Et si, agissant ainsi, il obtient condamnation, la partie adverse, fût-elle aussi honorable et aussi représentative que celle qui se trouve malheureusement en cause, en l'occurrence les Pères Blancs, que voulez-vous que j'y fasse et en quoi y puis-je quelque chose ? En quoi puis-je accepter que les assemblées parlementaires saisissent le Gouvernement dans des interpellations qui animent nos débats et retiennent notre attention ?

Je vous demande de vouloir bien garder quelque proportion dans la manière de traiter cette affaire et, à partir de ce moment-là, la protestation étant faite, et je ne l'entends que d'une oreille, terminons-en et évitons donc ces votes, ces ordres du jour et ces déclarations qui, alors, deviennent marqués du sceau politique, et c'est là que la chose devient grave. Vous le disiez tout à l'heure en vous en inquiétant : quelle situation dommageable pour ces territoires paisibles où la liberté de croyance existe ! Je ne trahirai aucun secret si je dis : ces ordres et ces congrégations religieuses en Afrique, comme tout ce qui peut représenter la France et, au premier chef, toute une vieille tradition à laquelle tant d'entre nous se rattachent, croyez-vous que le Gouvernement est tellement indifférent à leur développement ?

Je pourrais en apporter cent preuves écrasantes, mais je ne le ferai pas ce soir, à moins qu'on ne m'en prie, pour ne pas gêner ceux qui en sont les bénéficiaires, et qui représentent de grandes choses.

Croyez-vous que le Gouvernement ait ménagé son appui au développement, ici ou là, de tout ce qui représente dans des ordres divers une conception spirituelle ? Alors quelle infamie, quelle ingratitude et comme je ressens cela personnellement d'une manière vive, au point d'en éprouver une cruelle amertume, au point de m'en plaindre — c'est la seule fois que vous l'entendrez ! De quel droit peut-on m'accuser, peut-on accuser le Gouvernement de la République française, qui a tenu à imposer à sa politique le sceau même de la vieille tradition française, souvent méconnue dans la métropole, vous le savez bien, mais jamais méconnue dans tout ce qui constitue ce vaste ensemble qui s'appelle l'Union française ?

M. Marc Rucart. Sur l'affaire de Dakar, sur l'affaire des Pères Blancs, je ne vous ai pas mis en cause, mais uniquement le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

M. le ministre. Alors, mesdames, messieurs, j'en aurai terminé sans m'attarder sur le cas des *Echos de l'Afrique noire*.

Si je donne mon avis personnel, oublions le léger différend qui semblait m'opposer tout à l'heure à M. Dronne dont jamais je ne me permettrai d'interpréter ses actes passés.

Je l'ai dit déjà à cette assemblée, il est quelques hommes qui restent marqués dans le souvenir de beaucoup de Français, quels que soient les différends qui peuvent les opposer par la suite. Comment pourrais-je oublier le jour où j'ai vu arriver ce capitaine encore poussièreux et qui était le premier à fouler, si je puis dire, le sol de Paris pour pénétrer par les portes demi-ouvertes de la préfecture de police, siège du gouvernement provisoire et insurrectionnel, pour s'écrier: « Nous voilà, nous Français combattants » ?

Je m'en souviens, car j'y étais, moi qui vous accueillais. Dans ce cas, j'aurais quelque peine à dire quoi que ce soit — je ne le chercherai pas et d'ailleurs je ne le trouverais pas — qui pourrait entacher le renom et l'honneur d'un homme pour lequel je n'éprouve rien d'autre que de l'estime.

Mais alors je le prie de me permettre de lui répondre que, s'il est si soucieux de la justice, s'il s'indigne — mal informé, je crois, de ce qui se passe dans l'Afrique occidentale française — qu'il ne commette pas une autre injustice qui pourrait coïncider de trop près avec des intérêts politiques; que, pour sauver la justice à Dakar, il ne commette pas une autre injustice; que, pour sauver ce qu'il appelle la liberté de la presse à Dakar, il n'attente pas aussi à la liberté de pensée par les conséquences si graves qui pourraient naître de son action; et surtout qu'il ne se permette pas de jeter sur des hommes comme celui qui vous parle à cette tribune, à quelque moment que ce soit, un discrédit qu'il ne pourrait pas accepter, qu'il ne lui lance pas une accusation de sectarisme, accusation qu'il n'acceptera pas, car elle est injuste, car elle est cruelle, pour celui qui en ressent profondément les effets, car aussi elle risque d'être utilisée contre les intérêts que vous voulez servir, car elle pourrait motiver ce que craignait M. Marc Rucart tout à l'heure, ces envois de télégrammes.

Je n'accepterai aucune accusation, que ce soit à propos de tout ceci.

Dire que la vérité est du côté de l'église catholique ou du côté de l'Islam. Ah! mesdames, messieurs, comme le procès s'est déplacé et comme ceci commencerait à nous inquiéter? Mais la question n'est pas posée, sinon par ceux qui veulent à tout prix faire sortir d'une « petite » affaire un vaste procès dont j'aurai dit, pour ma part, ce soir et ici, mon dernier mot.

Tout à l'heure, MM. Dronne et Marc Rucart ont parlé de l'indépendance de la magistrature. Après avoir parlé de la liberté de la presse, ils se sont inquiétés des conditions dans lesquelles des journaux ne pouvaient plus paraître à Dakar. M. René Moreux dans les *Marchés coloniaux* rappelait, ainsi que je le disais tout à l'heure, qu'on lui avait également annoncé par un communiqué que l'*Afrique nouvelle* serait interdite à Dakar et il remarquait lui-même que l'*Afrique nouvelle* continuait de paraître à Dakar, se méfiant des faux bruits qui lui rappelaient les plus mauvaises méthodes des plus fâcheuses propagandes. M. René Moreux ajoutait que, pour sa part, il ne marchait pas dans ce genre d'histoire. Je n'y marcherai pas non plus.

Si les *Echos de l'Afrique noire* ont cessé de paraître à Dakar, il s'agit d'un conflit d'ordre privé avec une société d'imprimerie dont le siège est à Bordeaux et qui a succursale à Dakar, affaire d'autant plus privée que je pourrais citer le cas du journal socialiste *P. A. O. F.*, dont vous avez parlé tout à l'heure, et qui fut dans l'impossibilité de paraître à un moment, parce que, à l'égal de l'*Afrique nouvelle*, il n'avait pu régler tous les engagements de son contrat. Cette société ayant son siège à Bordeaux fait-elle partie, elle aussi, de la domesticité qui coûte si cher à M. Béchard? J'attends encore que la démonstration me soit faite et je ne me permettrai pas d'attenter, en quoi que ce soit, aux dirigeants de cette imprimerie, que d'ailleurs je ne connais pas.

Mais, en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature, on a parlé d'une affaire dont je vais dire quelques mots, en m'excusant par avance auprès de cette Assemblée d'être un peu long. Il y a eu, en effet, une affaire de licences à Dakar. Elle est connue communément de ceux qui suivent les affaires de l'Afrique sous le nom d'affaire « de la délégation ». Un fonctionnaire, aujourd'hui révoqué, se vit mêlé à une affaire douteuse. Personne ne parle plus de lui, son nom n'est plus en cause; il a été coupable, il a été puni; n'en parlons plus.

Mais il importe de savoir que l'instruction de cette affaire a été confiée à un juge d'instruction nommé Arrighi. En raison d'un fait que nous déplorons les uns et les autres, en raison, notamment, de l'impossibilité pour les magistrats de rester

d'une façon permanente sur leur siège, obligés qu'ils sont de revenir en France pour raisons de santé ou pour les congés si nécessaires à tous ceux qui sont d'origine métropolitaine, M. Arrighi, d'une façon normale, classique et obligée, a été remplacé par M. Arbès, également juge d'instruction, au moment où l'instruction était pratiquement terminée.

En mai 1949, un certain Hébert, coincepé, fit état de six licences, dont une numérotée 325, qui n'auraient pas été communiquées au juge et il demanda à être confronté avec le directeur du commerce extérieur, fonctionnaire du haut commissariat. Les avocats demandèrent l'examen de la comptabilité d'une société mise en cause. Le juge d'instruction Arbès communiqua la procédure au parquet.

L'action judiciaire, en cette matière, ne peut être mise en mouvement que sur plainte de l'administration. L'administration ne se plaint pas, et nous en parlerons tout à l'heure. M. Arbès continue l'instruction.

Mais voilà le problème, et je regrette que M. Marc Rucart qui, dans sa vie politique estimable, a eu l'occasion d'être garde des sceaux, et qui est donc, par seconde profession, dans l'obligation matérielle et morale de se préoccuper de très près des détails d'une affaire en justice, pour ne point engager sa personne et son jugement mal à propos, je regrette qu'à aucun moment M. Marc Rucart ne nous ait dit, pas plus que M. Dronne, qu'il y avait eu une affaire Arbès, sinon dans les rapports de M. Arbès avec le haut commissaire. A aucun moment on n'a vu autre chose que le fait que M. Arbès a été dessaisi de son dossier, d'où atteinte à l'indépendance de la magistrature; on n'a pas dit pourquoi.

Si je me réfère à la sténographie des débats, je répète qu'on n'a pas dit pourquoi, que pas un mot n'a été dit de cela, sinon qu'on a souvent rappelé que M. Arbès avait été dessaisi et que l'indépendance de la magistrature avait été atteinte, que M. Béchard était coupable.

M. Marc Rucart. Je n'ai pas parlé d'un dessaisissement de dossier.

M. le ministre. C'est toute l'affaire.

M. Marc Rucart. Je suis resté sur le terrain des supices. Il y a une grave atteinte à un principe. Le conseil supérieur de la magistrature m'a donné satisfaction.

M. le ministre. Sur le principe, comment faire autre chose que de dire comme vous, en républicain conséquent, que je suis évidemment pour l'indépendance de la magistrature. Nous ne pouvons commencer à discuter qu'à partir du moment où vous dites qu'on ne respecte pas le principe de l'indépendance de la magistrature.

Et disant qu'on ne respecte pas l'indépendance des magistrats, « je connais telle affaire qui peut me servir d'exemple ». A compter du moment où l'on dit cela, on arrive à la conclusion qu'il y a eu une affaire Arbès — c'est celle que vous avez citée. On essaye de conclure et on apprend que le journal *Les Echos de l'Afrique noire*, dont nous avons parlé tout à l'heure, écrit un jour un entrefilet sous le titre: « *L'hermine dans le fumier* ».

M. Bernard Chochoy. Beau titre, cela!

M. le ministre. Le rédacteur se plaint de la condition des magistrats qui ne peuvent vivre que dans d'infâmes cloaques à Dakar et ne peuvent occuper de domicile convenable à leurs fonctions:

« Diogène habitait un tonneau; notre magistrat est logé dans un b... par les soins d'une administration soucieuse d'assurer le prestige de la justice française. »

Or, le même jour — c'est là que l'affaire devient compliquée; vous m'excuserez de dire ce détail, mais tout de même on n'y contraint — M. Arbès quitte la chambre qu'il occupait alors rue Ravenel, à Dakar, et va habiter — vous me direz: peu importe le choix de l'ami qui désormais l'hébergera — chez un certain M^e Guillabert. Un juge d'instruction mal logé qui va habiter chez un avocat, c'est chose normale étant donné les rapports entre juges d'instruction et avocats; pourquoi s'en étonner? Sauf s'il se trouve que l'avocat, M^e Guillabert, est précisément l'avocat de l'inculpé Hébert.

Donc, c'est par hasard que M^e Guillabert, avocat de l'inculpé Hébert — affaire « de la délégation » — héberge M. le juge d'instruction Arbès. Et supposez encore que M. le juge d'instruction Arbès adresse à cet avocat de la défense une note personnelle sur ce qu'il pense de cette affaire. On est chez lui, on discute, on peut être amené à confier dans une note ce que l'on pense d'une affaire qui n'est pas encore tout à fait instruite. C'est normal, psychologiquement s'entend.

Mais alors, il se trouve que le procureur de la République trouve cela anormal. Il s'en plaint au procureur général. Le procureur général, qui participe toujours de ce même esprit, de ce même « mauvais » esprit, demande au président de la cour d'appel de réunir la Cour afin qu'elle émette un avis sur la question des rapports incongrus du juge d'instruction et de l'avocat dont il s'agit.

On peut se plaindre — et j'aperçois quelques hochements de tête — de ce que je sois obligé d'aller jusqu'au fond de cette affaire; mais c'est la seule citée dans cette enceinte, c'est la seule que j'ai vue dans les colonnes des grands journaux et des petites feuilles de chantage, c'est la seule sur laquelle on engage l'honneur d'un homme qui est à la tête d'une vaste administration française, c'est la seule sur laquelle on condamne par avance le Gouvernement de la République si peu soucieux de l'indépendance de la magistrature.

Tout de même, qu'on me laisse le droit de m'expliquer. Le procureur de la République, le procureur général, puis le président de la cour d'appel s'inquiètent de cette présence, de cette cohabitation insolite, de cette note jusqu'au point de réunir la cour en assemblée générale et lorsque la cour d'appel, délibérant en assemblée générale le 9 juillet, émet un avis favorable au dessaisissement de M. Arbès et à la désignation d'un juge d'instruction en remplacement de celui-ci, qui, dans cette assemblée, dira qu'il y a quelque chose d'anormal dans l'attitude du haut commissaire ?

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. le ministre. D'ailleurs, si même il restait encore un doute, le dessaisissement de M. Arbès a été prononcé le 11 juillet par le procureur général après avis de la cour d'appel délibérant en assemblée générale. Mais M. Arbès avait déjà signé, le 4 juillet, l'ordonnance de communication au parquet pour réquisitoire définitif du dossier de l'affaire en cause, de sorte que ce dessaisissement n'a pu intervenir sur la conclusion de M. Arbès. De telle manière que s'il s'était agi d'un vaste complot dans lequel la domesticité de M. Béchard, après avoir déjà gagné le directeur de la société d'imprimerie, dont le siège est à Bordeaux et la succursale à Dakar, se serait étendu ensuite jusqu'au procureur de la République, au procureur général, au président de la cour d'appel, à la cour d'appel elle-même statuant en assemblée générale, cette domesticité si vaste aurait perdu son temps puisque déjà la personne incriminée avait signé l'ordonnance de communication pour réquisitoire définitif!

Alors, de quoi parlons-nous et de quoi s'agit-il? S'il n'y a plus d'affaire Arbès, si l'on comprend de quelle manière M. Arbès a été dessaisi du dossier, si c'est le seul exemple qui ait été trouvé pour prouver que l'indépendance de la magistrature à Dakar est bafouée, je dis que la cause, dans mon esprit, est jugée et que l'accusation ne tient plus; en ce qui concerne, non plus l'affaire Arbès, mais les atteintes à l'indépendance de la magistrature. Ou bien, alors, j'attends que l'on accroisse le dossier, tout en regrettant que cela n'ait pas été fait au moment où l'attaque a été prononcée.

Vous pourrez regretter que le malheureux juge d'instruction ait été déplacé, ce qui est exact.

Ceux qui ont participé à cette séance depuis le début, et ils sont nombreux, ont entendu M. Rucart dire — on retrouvera cela aux comptes rendus analytique et sténographique — que c'est sur ordre de M. Béchard qu'il avait été muté.

Je suis alors intervenu et j'ai dit à M. Rucart: « Au cas où ce ne serait pas M. Béchard, mais le conseil supérieur de la magistrature, maintiendriez-vous votre argumentation? » Je ne sais exactement ce qu'il a répondu; je n'ai pas exactement saisi.

Ce que je sais, c'est que le moment est venu pour moi d'apporter une réponse, car si M. Arbès a été régulièrement dessaisi, il n'y a pas atteinte à l'indépendance de la magistrature. Et si M. Arbès a été muté par une autre autorité que M. Béchard, on ne pourra donc accuser ce dernier d'avoir attenté à l'indépendance de la magistrature et d'avoir opéré une vengeance de mauvais aloi sur le juge d'instruction.

Voici la réponse: M. Arbès a été muté à Kayes sur nomination faite régulièrement par le conseil supérieur de la magistrature. A la suite d'un événement purement administratif, le tribunal de Dakar a été élevé à la 1^{re} classe; l'emploi de M. Arbès passait alors au septième degré, alors qu'étant juge d'instruction titulaire de deuxième classe à Dakar, sa classe appartenait au dixième degré. Je ne suis pas spécialiste de ces questions, j'ignore ce que représentent ces degrés et ces classes, mais je sais que le conseil supérieur de la magistrature a décidé de classer M. Arbès dans un emploi correspondant

à sa classe, d'où sa mutation comme juge de paix à compétence étendue à Kayes. Voilà une affaire dans laquelle l'indépendance de la magistrature ne paraît pas atteinte.

Je pose alors la question, car il faudra bien que quelqu'un réponde. Pourquoi fait-on le procès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en accusant des plus abominables forfaits le représentant de la République française, quand on n'apporte rien au dossier et qu'on se contente d'apporter un peu de déshonneur à celui qui ne le mérite point? (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, mesdames, messieurs, un certain nombre de points ont été traités. — j'en parlerai un peu de temps — concernant le rapport du contrôleur financier.

M. Dronne s'est étendu assez peu sur ce rapport. J'en ai été très étonné.

M. Dronne. Il aurait fallu que je parle pendant une heure!

M. le ministre. Il a plutôt relevé le détail distrayant, le détail un peu affaibli par son côté mesquin. C'était choisi intentionnellement par M. Dronne, mais ce n'était pas très sérieux et je vais tenter de le démontrer.

Je voudrais, mesdames et messieurs, vous indiquer d'abord qu'il s'agit du rapport d'un contrôleur financier; que ce rapport d'un contrôleur financier a été saisi, divulgué et publié par les *Echos de l'Afrique noire*, avant même qu'il n'ait été transmis à M. le ministre des finances, et que le rapport d'un contrôleur financier, dont fait état M. le sénateur Dronne, honorable parlementaire, est un rapport non contradictoire, qui n'a pas encore été examiné et jugé par le ministre, ni par les services compétents du ministère intéressé et que, de ce fait, à aucun moment, il n'est possible de juger définitivement de la marche d'une administration sur le simple aller, avant le retour, d'un rapport de contrôleur qui a le droit de juger comme il le veut, de porter des appréciations comme il l'entend, mais rapport qui, à aucun moment, jusqu'à ce que la discussion en ait eu lieu entre les ministères intéressés, ne peut aboutir à une appréciation définitive.

Or M. Dronne a relevé particulièrement qu'il était comique de voir un haut commissaire se préoccuper de gants de toilette, de champagne, de petits fours, de rideaux de dentelles, de vaisselle de luxe, de tableaux, d'achat d'apéritifs, de rhum, etc., pour fêtes et réceptions. Naturellement, lorsqu'on en est là, un haut commissaire qui se préoccupe de rubans de dentelles, c'est ridicule et grotesque. Comme il devient risible ce dictateur qui s'amuse sans doute lui aussi, à la manière d'un autre siècle, à se coller des rubans de dentelles aux bas du justaucorps. C'est bien cela le côté comique. Décidément ce dictateur tombe dans l'enfance et dans l'excès et ce dictateur nous intéresse peu.

Eh bien! mesdames et messieurs, il suffit de se reporter à la réponse que j'ai faite à M. René Malbrant qui me posait par écrit la même question. Lorsqu'il me disait cela, lui aussi, se moquant, et on le comprend, je fus dans l'obligation de lui répondre que ces objets hétéroclites, bizarres, si peu appropriés à la haute fonction d'un haut commissaire de la République, sont énumérés dans le décret du 23 janvier 1944; que l'article 3 de ce texte énumère, d'une façon précise et détaillée, tous les objets que l'administration doit mettre à la disposition des titulaires de certaines fonctions, et que, sur cette liste figurent précisément les objets désignés par l'honorable parlementaire. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Alors, où est le procès de M. Béchard? Tous les hauts fonctionnaires de l'administration française tombant sous le coup du décret du 23 janvier 1944 peuvent acheter des gants de toilette, du champagne, des petits fours et des rideaux de dentelle. On peut apprécier, on peut refuser, on peut rire, mais je ne ris plus à compter du moment où ce texte est utilisé dans un seul cas, pour accuser et pour atteindre le seul haut fonctionnaire dont il est question depuis le début de ce débat et qui s'appelle M. Paul Béchard, haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française.

Enfin, mesdames et messieurs, et je m'en tiens strictement à ce qui a été dit, on a parlé de la commune de Dakar. D'abord je répondrai à M. Dronne que peu m'importe pour l'instant — en ce qui concerne en tout cas mes fonctions — la gestion de la mairie de Dakar; je n'ai rien à y voir.

Qu'elle soit exempte de critique, je n'en sais rien.

M. Bozzi. Ce serait la seule! (*Sourires.*)

M. le ministre. Cela ne me concerne pas. Le pouvoir même du haut commissaire est extrêmement limité, puisqu'il ne détient que le pouvoir de persuasion!

Il peut essayer d'expliquer à ceux qui ont la charge de gérer la municipalité de Dakar qu'ils ont raison ou qu'ils ont tort d'agir de telle sorte, il n'a point de pouvoir en la matière. Vous savez bien que c'est le budget du Sénégal — en l'occurrence, un peu l'autorité du gouverneur du Sénégal, dont on n'a point parlé — et d'ailleurs heureusement, car chacun s'accordera ici, sur sa grande conscience et sur sa valeur, qui pourrait, d'une manière d'ailleurs peu précise, être mis en cause.

De plus, vous savez bien que le territoire du Sénégal, vous qui avez parlé à cette tribune, est le seul qui ne reçoive pas de subvention du budget général pour insuffisance de ressource et qu'il équilibre son budget à l'aide de ses ressources propres et des ressources auxquelles il a droit, en proportion de ses activités, sur les recettes fédérales.

Le seul territoire de l'Afrique occidentale française qui ne reçoive pas de subvention du budget général pour cette cause, c'est le Sénégal, mais rien ne peut empêcher le conseil général de ce territoire où, évidemment, les élus dakarois sont nombreux — Dakar, ville de 200.000 habitants, est la capitale de la fédération — rien ne peut empêcher, dis-je, les élus dakarois d'avoir une influence évidemment fort nette au sein de ce conseil général pour que la commune de Dakar en profite.

Mais, je le répète, c'est là une affaire qui ne concerne pas le débat d'aujourd'hui et si, pratiquement, vous estimez que le grand conseil de l'Afrique occidentale française, qui a pour charge de s'occuper des voies urbaines et suburbaines de Dakar, capitale de la fédération, donne trop d'argent à la ville de Dakar, cela n'est pas non plus de notre ressort.

Alors, est-ce un procès d'ordre politique ? Je ne le crois pas, s'agissant d'hommes comme vous, mais la confusion pourrait se faire, pour peu que l'on parle beaucoup de la municipalité de Dakar.

J'aurais tendance, une fois de plus, après avoir parlé de la liberté de la presse, après avoir parlé de l'indépendance de la magistrature, après avoir parlé de la gestion financière de l'Afrique occidentale française, j'aurais tendance, dis-je, à m'inquiéter si je constatais qu'on parle de Dakar pour accuser M. Béchar. Et je me dis : tout cela, n'est-ce pas soit un procès d'intention, soit un procès de tendance ?

Je me sens très libre dans cette affaire. Vous me direz : vous êtes au Gouvernement avec un parti politique qui a compris M. Paul Béchar dans ses rangs, au temps où celui-ci était parlementaire. Accordez-moi un minimum de liberté de jugement ! Si je suis responsable avec ce parti au sein du Gouvernement, je n'en suis pas toujours l'ami et quoi que vous pensiez des apparentements, il y a quelque chance pour que nous ayons, ce parti et moi-même, à nous affronter dans des épreuves prochaines.

M. Chaintron. Tout cela c'est pour la galerie !

M. le ministre. Je n'ai donc pas une tendresse particulière pour un parti qui, d'autre part, comporte des hommes de talent — et ceci personne ne le conteste — hommes de qualité, hommes ayant le sens des responsabilités, hommes efficaces, hommes au total utiles à la nation. Faudrait-il en exclure M. Paul Béchar ? (*Applaudissements à gauche.*)

Or, vous imaginez les rapports que peut avoir un ministre avec un haut commissaire. Le ministre de la France d'outre-mer a des rapports avec plusieurs hauts commissaires de la République. C'est une institution redoutable que ce haut commissariat de la République.

M. Marc Rucart. D'accord !

M. le ministre. L'est-elle du fait de M. Paul Béchar ou de moi-même ? Je me souviens du temps où je lisais, parce que je l'ai lu dans les livres — et vous m'excuserez, monsieur Rucart, de ne pas avoir atteint encore l'âge où j'aurais pu changer plusieurs fois d'opinion... (*Applaudissements à gauche. — Vives protestations au centre et à droite.*)

M. Georges Maurice. Ce n'est pas très habile !

M. Marc Rucart. J'ai toujours été un radical. (*Mouvements divers.*)

C'est parce que les socialistes sont devenus des réactionnaires que je ne puis être avec eux.

M. le ministre. Mon cher sénateur, n'exagérons jamais. (*Mouvements prolongés.*)

M. Marc Rucart. C'est vous qui exagérez !

M. le ministre. Me voici accusé, dans une série de débats qui ont pris une ampleur étonnante, me voici mis en minorité une fois sur deux à l'Assemblée nationale, accusé, au Conseil de la République, de couvrir les atteintes à la liberté de la presse, à l'indépendance de la magistrature, de couvrir des désordres, des gaspillages et des escroqueries, le mot a été prononcé tout à l'heure, me voici accusé de tout cela et lorsqu'il m'arrive de prononcer un mot un peu plus haut qu'un autre...

M. Marc Rucart. C'est une injure que vous avez proférée ! (*Protestations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre. Monsieur Rucart, nous concluons...

M. Marc Rucart. Je vous souhaite une carrière aussi droite que la mienne. (*Rires à gauche.*)

M. le ministre. Messieurs, ne prenez pas indûment à votre compte ce que j'ai dit à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart a dit tout à l'heure lui-même, avec le sourire et fort spirituellement, ce que j'aurais voulu dire, bien mieux, puisque j'ai été mal compris, si a dit lui-même « qu'il fallait être un homme absurde pour ne point avoir changé d'opinion. »

M. Marc Rucart. J'ai rappelé un adage.

M. le ministre. C'est pour cela que j'ai cru bon de reprendre à mon compte et à son propos ce qui était pris à son compte et à notre propos. Je ne vois pas pourquoi M. Marc Rucart bénéficierait d'un traitement privilégié auquel je n'ai pas eu droit jusqu'à maintenant. C'est pourquoi je disais tout à l'heure, lorsque je m'intéressais aux livres que j'avais lus, que Gallieni...

M. Marc Rucart. C'est de la méchanceté ! (*Sourires à gauche.*)

Un sénateur à droite. C'est une incorrection surtout.

M. le ministre. ...que Gallieni déposa la reine Ranavalo sans avoir l'accord de son gouvernement alors qu'il avait été spécifié avec la plus grande précision, qu'il ne devrait pas le faire sans avoir des instructions de son gouvernement, vous vous souvenez de cela. Je dis que Gallieni s'est trouvé en faute et en tort par rapport à son gouvernement, et que le ministre de la marine du moment responsable du gouvernement de Madagascar a pris la défense du général devant la Chambre des députés et qu'il a eu grand peine.

Ne comparons aucune des personnes ; contentons-nous des situations. Mais tout de même, lorsque chaque semaine, dans tant de journaux qui sont distribués gratuitement que l'on trouve dans vos mains, dans les deux Assemblées, et qui sont répercutés de calomnie en calomnie, je le sais autant que vous, lorsque ces journaux motivaient au début de cette séance et avant même que j'aie eu la possibilité d'expliquer quoi que ce soit, des injures qui me concernaient et qui s'élevaient de certains bancs ; je dis ceci — monsieur Rucart (vous me pardonneriez s'il m'arrive d'y apporter quelque passion) : « Je suis convaincu que vous agissez, parce que, préoccupé à la fois de votre territoire et puis aussi de la fédération à laquelle appartient ce territoire, et en y apportant ce tempérament vif et dynamique que l'on vous connaît depuis si longtemps. Seulement, je vous en prie, même si vous avez quelque ressentiment légitime, même si vous avez quelque inquiétude sur telle ou telle forme de politique, regardez déjà les effets de cette polémique, regardez déjà les effets de cette dispute, regardez déjà les effets partout dans la métropole et, surtout en Afrique, de cette affaire que l'on a voulu soulever !

Je crois m'être expliqué au Conseil de la République avec la volonté de convaincre. Il n'y a pas en moi — et vous me croirez, j'en suis sûr — aucune haine, aucune amertume. Mais il y a le souci de défendre une œuvre qui ne mérite pas de telles attaques. J'ai la conviction — vous pourrez me juger et vous pourrez me condamner, mais je la garderai — que l'Afrique en ordre, l'Afrique prospère, est bien l'œuvre majeure de la quatrième république, après tant d'années de désastres et de désordres. C'est tout de même une réussite qui mérite quelque approbation. Je ne m'en suis pas à mon profit ; je ne m'en attribue pas le mérite, arrivé que je suis alors que cette politique était déjà lancée. Mais lorsque l'homme qui se trouve à Dakar se voit ainsi accusé par une partie de l'opinion publique, qui, excitée par des campagnes de presse que je juge, pour ma part, infamantes et injustes, accordez-moi la possibilité une minute d'élever le ton, accordez-moi la possibilité, non point d'être injuste, mais d'être un peu vif, accordez-moi aussi le droit de croire que ce que je dis est

juste, de vouloir vous convaincre, que la cause que je défends est bonne, que c'est là la cause tout simplement de l'Afrique française.

Est-ce que j'exagère ? Alors, dans ce cas-là, réduisons le procès à ses modestes proportions et convenons ensemble que c'est « une petite affaire » et n'en parlons plus ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il y a encore trois orateurs inscrits dans le débat, plus ceux qui voudraient encore intervenir. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le président, mes chers collègues, étant donné les conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat et M. le ministre de la France d'outre-mer l'ayant placé sur le terrain où il a été placé, je ne pense pas que le débat puisse être fractionné.

Le ministre a apporté des réponses en ce qui concerne certains faits, mais il ne s'agit pas de tous les faits qui doivent être soumis à votre jugement. Il y en a encore beaucoup d'autres et beaucoup plus importants que ceux que le ministre a cités. Afin que vous puissiez avoir cette conviction, que M. le ministre vous demande d'emporter, il faut que vous soyez au courant de ces faits.

Je vous demande de ne pas fractionner le débat et de le poursuivre après dîner.

M. Vanrullen. Il sera tout de même fractionné, puisque vous voulez suspendre !

M. le président. Quand et à quelle heure le Conseil compte-t-il reprendre la suite de la discussion ?

Voix diverses. Vingt et une heures trente ! Vingt-deux heures ! Demain !

M. le président. Je mets aux voix la proposition la plus éloignée, c'est-à-dire le renvoi du débat à demain.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour explication de vote, afin de vous informer et d'informer le Conseil de la République que la commission du suffrage universel, malgré toute sa bonne volonté, ne sera pas en mesure de rapporter demain le projet de loi électorale.

Dans ces conditions, je voulais indiquer que la commission serait heureuse que le Conseil de la République voulût bien inscrire à son ordre du jour du jeudi après-midi le débat sur la réforme électorale.

M. de La Contrie. Le matin ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Pas le matin. Le rapporteur a demandé d'avoir le temps d'établir un rapport écrit. Si vous voulez vous contenter d'un rapport verbal, le débat peut avoir lieu jeudi matin, mais, dans une matière de ce genre, il me paraît préférable d'avoir un rapport écrit. (*Très bien!*)

Quand on pense que nous ne mettrons pas huit jours pour rapporter un projet de cette gravité, alors que l'Assemblée nationale a mis plusieurs mois, je crois que nous pouvons désirer un rapport écrit.

Dans ces conditions, je tenais à informer le Conseil de la République que la séance prévue demain pour le débat sur la réforme électorale ne peut avoir lieu.

M. le président. Je consulte donc le Conseil de la République sur le renvoi du débat à demain.

Je répète que je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	210
Contre	103

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la suite du débat est renvoyée à demain.

A quelle heure le Conseil entend-il fixer la séance ?

Voix diverses. A quinze heures ! Demain matin !

M. le président. Je suis saisi de deux propositions, l'une tendant à fixer la séance à quinze heures, l'autre à demain matin.

Je mets aux voix l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire quinze heures.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Monichon un 2^e rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N° 228 et 249, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

— 16 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République tiendra sa prochaine séance publique demain 18 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante : M. Raymond Bronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'indépendance de la magistrature et de la gestion des finances publiques sont fréquemment transgressés en Afrique occidentale française, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'application de la légalité républicaine dans ces territoires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MOIRANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 AVRIL 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2289 Gaston Chazette; 2435 Jean Bertaud.

Agriculture.

Nos 2268 Louis Lafforgue; 2406 Jean Bène; 2454 bis André Dulin; 2470 Jean Reynouard; 2537 Jean Saint-Cyr; 2570 Bernard Lafay; 2630 Paul Pauly.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 1580 Jean Coupigny.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2632 Jean Biatarana; 2633 Luc Durand-Réville; 2634 Jean Reynouard.

Défense nationale.

Nos 2073 Francis Dassaud; 2441 Jacques de-Menditte; 2571 Jean Bertaud; 2635 Marcel Champeix.

Education nationale.

Nos 2226 Raymond Dronne; 2216 Yvon Razac; 2554 Max Monichon; 2597 Alfred Westphal; 2617 André Litaise; 2636 Jean-Yves Chapalain; 2667 Félix Lelant.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2181 Jules Pouget; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Mariel; 2251 René Depreux; 2277 Paul Pauly; 2312 Francis Le Basser; 2330 Marcel Boulangé; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2378 Suzanne Crémieux; 2379 Paul Giauque; 2407 Marie-Hélène Cardot; 2408 Marcel Molle; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2511 Camille Héline; 2516 Auguste Pinton; 2518 Maurice Walker; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aube; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2599 André Méric; 2603 Louis André; 2611 Max Monichon; 2612 Max Monichon; 2619 Jean Boivin-Champeaux; 2612 Robert Gravier; 2643 Camille Héline; 2644 Léon Jozeau-Marigné; 2645 Joseph Lasalarié; 2616 Marcel Molle; 2648 Jules Pouget; 2668 Yves Estève.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2625 Franck-Chante; 2650 Mamadou Dia.

France d'outre-mer.

N° 2533 André Liotard.

Intérieur.

Nos 2609 Paul Synphor; 2670 Charles Laurent-Thouveney.

Information.

N° 2669 Luc Durand-Réville.

Justice.

N° 2655 Ernest Pezet.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2414 Camille Héline; 2434 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2498 Jean Doussot; 2499 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2500 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2501 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2560 Henri Varlot; 2576 François Ruin; 2577 André Southon; 2587 Jacques Delalande; 2588 Louis Dupic; 2589 James Schlafer; 2615 Marcel Hébert; 2626 Roger Menu; 2656 Jean Bertaud; 2638 Jacques Destrée; 2659 André Litaise; 2660 Henri Maupoil.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2550 Max Fléchet; 2569 François Schleiter; 2610 Albert Denvers.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 2594 Emile Roux; 2665 Paul Giauque.

PRESIDENCE DU CONSEIL

2764. — 17 avril 1951. — M. André Litaise demande à M. le président du conseil si les membres des conseils d'administration figurant à la trop longue nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national, récemment publiée (n° 11484, annexe n° 3 au projet de loi de finances pour l'exercice 1951) perçoivent, es-qualité, des rétributions ou indemnités quelconques, et, dans l'affirmative, quel est, par établissement ou société, le montant de ces rétributions ou indemnités.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2765. — 17 avril 1951. — M. André Litaise fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la surprise qu'il éprouve en voyant publiée au *Journal officiel* du samedi 14 avril la nomination d'un « membre de la commission d'épuration du ministère des affaires étrangères » et lui demande : 1° si cette commission n'a pas encore terminé ses travaux; 2° quels cas restent encore à examiner six ans après la Libération.

AGRICULTURE

2766. — 17 avril 1951. — M. Michel Debré expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 14 juin 1938, a admis au bénéfice de l'assurance obligatoire (maladie, invalidité, vieillesse) les métayers « qui ne possèdent pas une part de cheptel mort ou vif supérieure à 40.000 F, à leur entrée dans l'exploitation », ou « qui exploitent un domaine dont le revenu cadastral est au plus égal à 500 F »; que l'analyse qui précède ce texte (*Journal officiel* du 17 juin 1938, p. 6378 et 6379) définit le fondement de ce dernier critère, comme représentant « le revenu servant de base à l'impôt sur les bénéfices agricoles »; que la direction des affaires professionnelles et sociales prétend, au contraire, qu'il s'agit là du revenu cadastral, tel qu'il a été établi lors de la dernière révision officielle du cadastre de 1912-1914 — qui s'est bornée à mettre à jour, quant aux natures de culture, les données de l'ancien cadastre remontant à plus de cent ans — et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que les revenus cadastraux ont pu être affectés de certains coefficients par les lois des 3 août 1926 (70 p. 100); 16 avril 1930 (50 p. 100); 31 décembre 1941 (200 p. 100) et 23 décembre 1946 (500 p. 100); et demande, cette interprétation étant discutée, que l'administration supérieure, peut-être après avis du conseil d'Etat, donne une interprétation valable et claire du décret.

2767. — 17 avril 1951. — M. Alfred Wehrung expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 46-936 du 7 mai 1946 (*Journal officiel* du 8 mai 1946) a introduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation générale sur la pêche fluviale avec effet du 1er janvier 1946, et ceci en remplacement de la législation locale qui y était maintenue jusqu'alors; que la loi fondamentale sur la pêche fluviale est constituée par la loi du 15 avril 1829, modifiée et complétée à plusieurs reprises et, notamment par la loi du 12 juillet 1941, validée par l'ordonnance du 14 avril 1945; qu'en application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1941, les cours d'eau pourront, par un décret rendu en conseil d'Etat, être classés comme présentant un intérêt collectif pour la pêche; que pour les cours d'eau classés, la loi prévoit la consti-

tution obligatoire d'associations syndicales des propriétaires riverains; que pour les cours d'eau non classés, la création de ces associations reste facultative; signale que jusqu'à ce jour, le décret de classement, annoncé depuis 1946, n'a pas encore paru, ce qui, par voie de conséquence, entraîne l'impossibilité de la constitution de associations visées ci-dessus, qui elles seules sont habilitées à affermer le droit de pêche dans les eaux qui les concernent; que ce retard n'est pas sans créer des difficultés, attendu que de nombreux baux de pêche sont venus à expiration et ne peuvent, normalement pas être renouvelés tant qu'on ne saura pas si le cours d'eau doit être classé ou non; que la conclusion d'un bail ordinaire portant sur plusieurs années, comme c'est la règle générale, serait très périlleuse, du fait que la publication du décret de classement risquerait de bouleverser la situation et, notamment, les limites du lot de pêche; que pour ces raisons, il faut, en attendant, recourir à la solution qui consiste à conclure des baux de durée limitée (1 an au plus) ce qui, dans l'intérêt de la pisciculture même, ne constitue qu'un expédient, et une diminution sensible des recettes budgétaires des communes intéressées; et demande par quelles mesures il pense mettre fin à cet état de choses préjudiciable à tous points de vue.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2768. — 17 avril 1951. — M. Paul Giaque expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un officier d'active, grand mutilé de guerre, retraité en 1926 par application de la loi du 26 décembre 1925 de dégrèvement des cadres, après avoir accompli onze ans de services effectifs, s'est vu refuser, à l'occasion de son rappel à l'activité, en 1945, le bénéfice de la bonification de retraite pour accroissement de services nouveaux, motif pris que l'ensemble des services accomplis n'atteignent pas trente ans, alors que, rappelé une première fois à l'activité en 1939, la durée des services accomplis à la suite de ce rappel ont été pris en compte dans le calcul de sa retraite; et demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire cette dernière mesure n'a pas été appliquée à la retraite de l'intéressé en ce qui concerne les services nouveaux qu'il a accomplis à la suite de son rappel à l'activité en 1945.

BUDGET

2769. — 17 avril 1951. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre du budget qu'une société anonyme industrielle ayant cessé toute activité commerciale, réalisé son matériel et bornant, depuis de nombreuses années, son activité à la location de ses immeubles, souhaite s'adapter à cette situation de fait en prenant la forme de société civile immobilière; et demande si les administrations fiscales admettront que la société civile immobilière continue purement et simplement la société ancienne, ou si elles estimeront que la transformation implique la dissolution anticipée de la société anonyme et la création d'une société nouvelle, donnant ainsi ouverture aux différents droits et taxes exigibles sur ces opérations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2770. — 17 avril 1951. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un artisan non assujéti à l'impôt sur le revenu, âgé de plus de soixante-cinq ans, remplit ainsi personnellement les conditions posées par l'article 179 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et de l'article 1398 du code général des impôts; que son gendre, père de deux enfants, non assujéti lui-même à l'impôt sur le revenu, habite la même maison construite par le susdit artisan sous le régime de la loi Loucheur; et demande si cet artisan peut prétendre, dans ces conditions, à bénéficier du dégrèvement d'office de la propriété foncière.

2771. — 17 avril 1951. — M. Robert Séné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société de représentation (non affiliée à une chambre de grossistes répartiteurs agréés), travaillant pour le compte de plusieurs laboratoires pharmaceutiques, et dont la rémunération est constituée uniquement par une commission venant en déduction du montant des factures des marchandises confiées à ses soins, doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe locale sur le montant de son chiffre d'affaires ou sur le montant de ses commissions, alors même que la facturation aux pharmaciens détaillants est établie sous sa raison sociale; remarque qu'elle ne dispose d'aucune marge bénéficiaire, et que le prix de cession des produits est le même que celui pratiqué par les laboratoires lorsque les clients s'approvisionnent directement chez eux; demande enfin si cette société peut obtenir d'être imposée sur le montant des commissions au lieu de l'être sur son chiffre d'affaires et quelles seraient, alors, les formalités à accomplir.

Affaires économiques.

2772. — 17 avril 1951. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° pour quel motif le texte du barème n° 2 relatif à la détermination du prix de vente du gaz, déposé au comité national des prix le 6 mars 1951, et qui va permettre au Gaz de France d'augmenter de 9 p. 100 le tarif général, majoré déjà fortement au 1er janvier 1951, n'a fait l'objet d'aucune publication ni au *Bulletin officiel des services des prix*, ni au *Journal officiel*, bien que le grand public et surtout les municipalités aient

le plus grand intérêt à connaître sans délai le prix qui sera éventuellement appliqué, en l'espèce le lendemain de l'avis de dépôt publié au B. O. S. P. du 8 mars 1951, observation faite que l'auteur de la question n'ignore pas les dispositions que l'article 30 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix; celles-ci permettent la consultation sur place des barèmes déposés ce qui, pour les municipalités des villes de province, non informées des lieux où les barèmes peuvent être consultés, équivaut à l'impossibilité de se renseigner sur leur contenu; 2° demande si, à l'avenir sera encore employée cette méthode confidentielle pour faire connaître des hausses du prix du gaz, intervenant dans des délais ne permettant pas aux communes concédantes de faire valoir les droits qu'elles tiennent de leurs contrats de concession maintenus en vigueur par l'article 36 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946; 3° demande si une telle façon de procéder qui permet au seul Gaz de France de facturer le prix du gaz par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1950 relatif au prix de vente du gaz sur des bases qui se réfèrent à des données fictives prévues au barème annexé audit arrêté, et non au prix de revient réel, est compatible avec la législation des prix et au principe du blocage de ceux-ci, principe auquel il ne peut être dérogé que dans la mesure où il aura pu être justifié d'une modification des prix de revient; 4° demande s'il est exact que les prix de référence découlant du barème n° 2 susvisé sont déterminés en fonction de l'index gazier prévu au cahier des charges type des distributions de gaz (décret du 31 octobre 1950); dans cette hypothèse, l'auteur de la question fait observer que cet index résulte d'éléments dont l'un est un coefficient E jouant pour 30 centièmes à raison de l'indice des prix de gros industriels, lequel est fortement influencé par le coût des matières premières importées; dans ces conditions, le prix de vente du gaz est artificiellement gonflé et les prix obtenus ne concordent pas avec le prix de revient réel, il est demandé comment M. le ministre entend empêcher les répercussions de cet index dont le jeu paraît en contradiction formelle avec la législation des prix; 5° demande enfin quelle autorité ou quel organisme a déposé le barème n° 2 susvisé au comité national des prix.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2773. — 17 avril 1951. — Mme Marcelle Devaud, observant que le prix de vente du gaz de ville qui a été relevé successivement au 1er juin 1950, 1er septembre 1950 et 1er janvier 1951, en application de l'arrêté du 30 mai 1950, va être majoré à nouveau dans d'assez nombreuses communes d'après un barème autorisant une hausse de 9 p. 100, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° pour quelle raison le texte du barème n° 2, dont avis de dépôt a été inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 8 mars 1951, n'a pas été publié malgré tout l'intérêt que la connaissance de son contenu présente pour les communes concédantes et les usagers; 2° s'il estime normal que, s'agissant d'une mesure devant tenir lieu de publication d'une décision relative au prix d'un produit de première nécessité, il soit, en fait, rendu impossible aux intéressés non spécialistes de savoir ce qu'autorise ou non le barème précité; 3° quelle autorité a déposé le barème n° 2; 4° s'il ne paraît pas indispensable que l'avis de dépôt publié au *Bulletin officiel des services des prix* porte l'indication de l'autorité qui a eu qualité pour déposer ledit barème.

2774. — 17 avril 1951. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° le prix moyen d'achat des houilles utilisées par Gaz de France en 1947, 1948, 1949 et 1950; 2° le prix moyen de vente (hors taxes) par Gaz de France, au cours des mêmes années: a) du coke dit métallurgique; b) du coke de gaz ordinaire.

JUSTICE

2775. — 17 avril 1951. — M. Jean Berlaud demande à M. le ministre de la justice: 1° dans quel cas précis un condamné évadé peut bénéficier d'un bulletin de cessation de recherche; 2° si la délivrance du bulletin de cessation de recherche peut donner le droit à ce condamné, qui a demandé la révision de son procès, de rentrer en France, sans courir le risque d'être arrêté.

2776. — 17 avril 1951. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre de la justice si le nu propriétaire d'un immeuble peut donner congé et reprendre les locaux en vertu des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et si un nu propriétaire seul peut être considéré comme capable d'exercer, à son profit, le droit de reprise, alors que la jouissance appartient à une tierce personne qui ne figure pas à l'acte extrajudiciaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2777. — 17 avril 1951. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, pour devenir Français, un mineur étranger âgé de moins de dix-huit ans, adopté en 1950 par des Français par naturalisation, doit faire l'objet d'un décret de naturalisation après instruction réglementaire selon les formes habituelles ou s'il suffit, pour lui conférer notre nationalité, d'une déclaration d'option faite devant un juge de paix par ses parents adoptifs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2778. — 17 avril 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons, dans une société à responsabilité limitée, dont la majorité des frais est répartie entre les membres d'une même famille, une gérante minoritaire salariée, absolument étrangère à cette famille est considérée par la sécurité sociale comme en faisant cependant légalement partie, et de ce fait est rayée du bénéfice des avantages accordés par ledit organisme aux salariés, sans pouvoir même prétendre au remboursement des prestations versées; précise que, dans le cas motivant cette question, il s'agit d'une veuve de guerre, mère de deux enfants, qui se voit privée depuis le mois de février dernier de ses allocations familiales et à qui l'on vient de retourner, impayée, une ordonnance médicale de janvier 1951, alors qu'elle a cotisé de 1930 à janvier 1951 inclus sans interruption.

2779. — 17 avril 1951. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne à qui l'allocation temporaire aux vieux a été refusée en raison des ressources suffisantes possédées par ses descendants a le droit de présenter une nouvelle demande en raison du changement apporté par l'article 3 de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2780. — 17 avril 1951. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, en janvier 1950, le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français approuvé par le conseil d'administration, a présenté à son approbation un projet de construction de six autorails légers F. N. C. de 120 C. O. dans le cadre d'une autorisation déjà donnée de construire trente autorails légers F. N. C. et que cette autorisation a été refusée le 23 juillet 1950; et lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce refus.

2781. — 17 avril 1951. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lors de la séance du 21 juillet 1950 au Conseil de la République, plusieurs sénateurs sont intervenus pour souligner l'intérêt présenté par les autorails légers pour la desserte des petites lignes et pour l'inviter à accélérer les programmes de construction de ces appareils; et lui demande: 1° les dates probables de livraison des autorails légers commandés par la Société nationale des chemins de fer français à l'industrie privée en 1950; 2° les commandes d'autorails légers prévues pour l'année 1951 (quantités par types); 3° s'il n'y aurait pas des avantages et une sérieuse économie à utiliser une partie du personnel des ateliers d'autorails du Mans à des travaux de construction d'autorails légers en partant de l'utilisation d'organes et d'ensembles préfabriqués par l'industrie privée, dans des conditions de travail analogues à celles des ateliers de Saintes de la région Ouest, qui effectuent depuis quelque temps la « métallisation » des voitures de voyageurs.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2607. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 21 du décret du 20 octobre 1947 codifiant les textes concernant les pensions militaires d'invalidité prévoit que les demandes de pensions doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit la constatation de l'infirmité, soit la cessation de service, et demande: 1° si un ancien militaire qui a fait constater par une commission de réforme l'existence d'une maladie évaluée à moins de 10 p. 100 n'est pas en droit de réclamer une nouvelle visite, pour aggravation si celle-ci se manifeste dans un délai de cinq ans; 2° sur quels textes s'appuient les centres de réforme pour refuser les demandes qui leur sont ainsi présentées. (Question du 22 février 1951.)

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, portant codification des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne fait que reprendre la notion définie par l'article 6 de la loi du 17 avril 1833 ainsi rédigé: « à l'avenir, tout militaire, veuve ou orphelin de militaire qui se trouvera en mesure de faire valoir ses droits à l'attribution d'une pension ou d'un secours annuel sera tenu de se pourvoir en liquidation... dans un délai dont la durée ne pourra pas excéder cinq ans ». Conformément à la législation et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts Clairac et Maraval n° 207-801 du 15 janvier 1935), le délai de cinq ans imparti pour le dépôt des demandes de pension court: 1° pour les anciens militaires, de la date de leur libération du service; 2° pour les militaires en activité, de la date où a été constatée l'infirmité au titre de laquelle ils demandent indemnisation. Aussi ne peut être considéré, comme ouvrant droit à un nouveau délai de cinq ans, pour la recevabilité des demandes subséquentes, le fait pour un ancien militaire, d'avoir fait, à cet effet, l'objet d'une expertise médicale, ainsi que d'une proposition de la commission de réforme.

2631. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918, classés pour l'obtention d'un emploi réservé, figurent sur les listes de classement parues avant 1939 et n'ont pas fait l'objet d'une mesure de nomination au titre des emplois réservés mais ont cependant été admis, après un nouvel examen d'entrée, en qualité d'auxiliaires dans les sections départementales des pensions, que ces agents qui réunissent de 15 à 25 de services au ministère des pensions n'ont pas vocation pour être intégrés d'office dans le cadre normal des services extérieurs créé par le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950; et demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette inégalité choquante, du fait que la plupart de ces agents seront bientôt atteints par la limite d'âge et n'ont plus la possibilité de faire une carrière dans une autre administration; si les intéressés sont en droit de demander leur titularisation dans le cadre normal, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 10 juillet 1947 relatif à l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, du fait que les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne comportaient pas de cadre normal lors de la parution du décret susvisé. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — La législation sur les emplois réservés visant exclusivement les nominations à des emplois du cadre normal n'avait pu être appliquée dans les services extérieurs du ministère qui ne comprenaient aucun emploi de ce cadre jusqu'à la publication du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950, relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Toutefois, le recrutement des anciens combattants et victimes de la guerre était assuré par priorité et de ce fait ils bénéficient des dispositions du décret précité. Les mesures d'intégration auxquelles il est actuellement procédé sont prises en application de ce décret.

BUDGET

2596. — **M. Max Mathieu** demande à **M. le ministre du budget** si pour un local à usage d'habitation situé dans une commune rurale autre que le département de la Seine et non dans un rayon de 50 kilomètres des anciennes fortifications de Paris; dans une commune de moins de 4.000 habitants et distante de plus de 5 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants, non dans une commune où le dernier recensement a accusé un accroissement de la population municipale de 5 p. 100 sur le précédent, non dans une commune figurant sur la liste des localités sinistrées publiée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le prélèvement relatif au fonds national de l'habitat est applicable et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (Question du 20 février 1951.)

Réponse. — Le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagée par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, frappe — sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article unique de cette dernière loi, relatives aux locations consenties à des personnes économiquement faibles, et de celles de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 concernant les logements sinistrés — tous les loyers qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi du 1^{er} septembre 1948, étaient soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} avril 1926, modifiée, ou de l'acte dit loi du 28 février 1941, modifié. Or, s'il apparaît que le loyer du local visé ci-dessus échappait, en toute hypothèse, à la réglementation de la loi du 1^{er} avril 1926, celle-ci n'étant pas applicable dans la commune où est situé l'immeuble dont il s'agit, ce loyer tombait, par contre, sous le coup de la réglementation de la loi du 28 février 1941, à condition, toutefois, que l'immeuble en question ait été construit avant le 1^{er} septembre 1939. Si cette condition est remplie, le prélèvement est exigible, par voie de conséquence, sur ledit loyer, sous la seule réserve découlant des dispositions susvisées du deuxième alinéa de l'article unique de la loi du 22 mars 1950 et de l'article 81 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

2639. — **M. Jacques Debu-Bridel** demande à **M. le ministre du budget** si un inspecteur des domaines, chargé de gérer pour le compte d'une fondation reconnue d'utilité publique des immeubles légués à cette fin au domaine public est habilité, passant outre à une décision du conseil d'administration de ladite fondation, à transformer un bail à usage de locaux administratifs en bail à usage d'habitation, en faveur d'un locataire n'ayant aucun caractère prioritaire. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien donner toutes précisions utiles (désignation de la fondation, nom du testateur, département intéressé) pour permettre de faire procéder à une enquête auprès des services locaux des domaines.

2649. — **M. Henri Varlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'obligation alimentaire prévue par les articles 203 et suivants du code civil, un contribuable dont le fils, majeur, poursuit des études supérieures (médecine en l'occurrence) et ne peut, de ce fait, exercer une activité rémunératrice, peut déduire de ses revenus pour l'assiette de la surtaxe progressive, les sommes qu'il verse à son fils pour son entretien dans la ville de faculté où il est inscrit, ville éloignée de la localité habitée par ses parents; dans l'affirmative et en raison du caractère variable et imprécis des justifications qui pourraient être fournies, quelle est la somme maximum susceptible d'être déduite. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — En principe, les subsides qu'un père de famille unit à son enfant majeur à seule fin de lui permettre de poursuivre des études supérieures ne présentent pas le caractère d'une pension servie à titre obligatoire et leur montant ne peut, dès lors, être admis en déduction en vue de l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a pas, en effet, de corrélation étroite entre les charges que l'intéressé assume en pareilles circonstances et l'obligation qui lui incombe d'après le code civil (art. 205 et suiv.) de fournir des aliments à ses descendants qui se trouvent dans le besoin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2585. — **M. Jacques Gadoïn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé communal mis à la retraite le 1^{er} janvier 1950, après trente-cinq années de bons services, n'a perçu en tout et pour tout de la caisse nationale des retraites qu'une avance sur pension de 50.000 francs depuis cette date, cet employé ayant cependant formulé sa demande d'admission à la retraite six mois avant la cessation de son travail; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents communaux reçoivent, dès leur mise à la retraite, un titre provisoire de pension leur permettant de recevoir une avance régulière chaque mois ou chaque trimestre. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Les anciens agents des collectivités locales mis à la retraite reçoivent d'une façon générale dans les trois mois du dépôt de leurs dossiers complets à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, un titre leur permettant de percevoir trimestriellement les arrérages de leurs pensions calculées sur des bases provisoires. En l'absence de renseignements sur l'employé communal qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire, aucune précision ne peut être donnée sur le cas particulier signalé.

2638. — **M. Félicien Cozzano** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un souscripteur à un emprunt local, qui peut se couvrir partie en espèces, partie en titres de l'emprunt Mayer, peut demander deux reçus: l'un pour les espèces, l'autre pour les titres, en payant évidemment les timbres de quittance nécessaires. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Les instructions données aux comptables du Trésor au sujet de la réception des souscriptions aux emprunts émis par les collectivités publiques et privées pour le financement des travaux d'équipement rural — souscriptions qui peuvent être libérées partie en numéraire et partie en certificats de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel — prévoient la délivrance d'un seul récépissé ou d'une seule quittance, qui est ultérieurement restitué au comptable qui l'a délivré pour justifier, dans ses écritures, après décharge de l'ayant droit, la remise de la ou des obligations souscrites au titre de l'emprunt local. La délivrance de deux reçus ne présente aucun intérêt, soit pour les souscripteurs soit pour les comptables publics; au contraire, elle présenterait des inconvénients en cas de perte de l'un des deux reçus. D'autre part, il est rappelé que les récépissés et quittances délivrés par les comptables publics sont exonérés du droit de timbre par application de l'article 242 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

2640. — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il compte concilier sa politique de liberté des échanges avec les mesures autoritaires récemment prises tendant à verser une prime aux acheteurs d'arachides d'origine étrangère afin de ramener le prix de revient à un cours imposé aux territoires d'outre-mer où la commercialisation de l'arachide a été décidée sous le régime de la liberté. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — La commercialisation de l'arachide n'a jamais été libre en France où le prix de l'huile a été constamment taxé. Les mesures prises au début de février ont eu principalement pour objet de relever le prix de l'huile de près de 25 p. 100 et accessoirement de taxer le prix de la matière première en même temps qu'était rendue la liberté au prix du tourteau à la demande même des producteurs d'Afrique. Ces mesures, exclusivement valables pour le territoire métropolitain, n'ont aucune portée juridique sur le régime de la commercialisation au Sénégal.

Affaires économiques.

2461. — **M. Daniel Serrure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que des journaux spécialisés ont annoncé le 9 janvier qu'il a autorisé l'importation par une société privée de 2.500 tonnes de riz de luxe en provenance du Mexique et qu'il a consenti à cette occasion la liberté des prix aux importateurs; lui rappelle le contingentement auquel sont encore soumis les riz de luxe en provenance de Madagascar, et lui demande, si ces informations sont exactes: 1° de vouloir bien préciser le nom de la société importatrice; 2° quelles raisons motivent cette différence de traitement entre des produits étrangers et des produits de territoire français. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° La société C. O. F. I. E., 16, avenue de Friedland, à Paris, a été autorisée, le 29 septembre 1949, à importer du riz de luxe du Mexique en échange d'une exportation vers le Mexique de pompes et de moteurs; 2° la liberté de prix accordée aux intéressés par arrêté n° 21459 du 3 janvier 1951 (*Bulletin officiel des*

services des prix du 13 janvier 1951) est conditionnée par le versement d'une taxe de péréquation de 17 francs par kilogramme, qui n'est nullement imposée aux importateurs de riz de Madagascar par l'arrêté n° 21228 du 26 août 1950 (*Bulletin officiel des services des prix* du 24 septembre 1950). La différence de traitement existe au bénéfice des riz de Madagascar; la taxe de péréquation exigée des riz étrangers, de l'ordre de 15 p. 100, contribue à alimenter la caisse du groupement du riz, qui verse des primes aux producteurs de riz de Camargue.

JUSTICE

2689. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 1^{er} septembre 1948 stipule que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 (5°) qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés; et demande si la contestation étant portée devant un tribunal de l'ordre judiciaire, celui-ci peut, après avoir constaté: 1° que l'immeuble a été acquis à la suite d'une déclaration d'utilité publique; 2° que l'administration qui agit assure d'une façon satisfaisante le relogement des locataires, maintenir le locataire dans les lieux, au prétexte que la collectivité expropriante n'a pas réellement l'intention d'utiliser l'immeuble acquis conformément à la déclaration d'utilité publique, ou encore, maintenir le locataire dans les lieux jusqu'à ce que les travaux soient effectivement commencés; demande si une telle immixtion dans les intentions de l'administration expropriante ne lui paraît pas une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2657. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 13 mars 1951 par M. Camille Helme.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2622. — **M. Albert Durand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le vieux travailleur salarié peut toujours exercer la faculté de travailler qu'il tenait de la loi du 12 janvier 1942, dans la limite du plafond légal de ressources, et, dans la négative, en vertu de quel texte il en est ainsi décidé. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — Les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent exercer une activité salariée tout en percevant les arrérages de l'allocation dès lors que la rémunération perçue, augmentée des ressources de toute nature qu'ils possèdent et du montant de l'allocation n'excède pas les chiffres limites visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée et qui sont actuellement de 130.000 francs pour une personne seule et de 216.000 francs pour un ménage. En cas de dépassement, le service des arrérages est suspendu ou l'allocation réduite en conséquence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2629. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** dans quelle mesure il entend appliquer intégralement au personnel ouvrier de l'institut géographique national, les dispositions de l'article IV du statut qui les régit (parité des salaires avec l'industrie privée); et remarque que, si l'on tient compte, en effet, du salaire de base appliqué dans l'industrie privée de la région parisienne depuis le 20 novembre 1950, le salaire du personnel assimilé de l'institut géographique devrait être de 140 moins 3 p. 100 d'abattement et non de 124,10, tel qu'il ressort actuellement du barème appliqué. (*Question du 1^{er} mars 1951.*)

Réponse. — L'article IV du statut des ouvriers de l'institut géographique national prévoit que le barème des salaires applicables à ce personnel est fixé, compte tenu des taux pratiqués pour les professions similaires de l'industrie, par arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. Sur proposition de la direction de l'institut géographique national et en accord avec les syndicats ouvriers de l'établissement, il a été demandé au ministre du budget l'application d'un nouveau barème de salaires à compter du 1^{er} décembre 1950. Ce nouveau barème tient compte de l'augmentation allouée dans le secteur privé à compter du 20 novembre 1950. Le salaire du compositeur typographe qualifié pris comme salaire de référence a été fixé à 135 fr. 70, soit 97 p. 100 de 140 francs. Il se décompose comme suit: salaire de base, 117; prime de rendement moyenne, 18,7 (16 p. 100 du salaire de base). Le ministre du budget a signé un arrêté portant revalorisation des salaires de ce personnel dans les conditions ci-dessus indiquées à compter du 1^{er} janvier 1951. J'ai revêtu cet arrêté de ma signature le 6 avril 1951. Les ouvriers de l'institut géographique national ont perçu au début du mois de mars un acompte de 3.600 francs à valoir sur le rappel de salaire qui leur est dû et qui leur sera versé prochainement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 avril 1951.

SCRUTIN (N° 70)

Sur le renvoi au mercredi 18 avril 1951 de la suite de la discussion de la question orale avec débat de M. Dronne relative aux libertés publiques en Afrique occidentale française.

Nombre des votants.....	368
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption.....	208
Contre	100

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Alic. Assailli. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Breton. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Rrousse (Martial). Brunet (Louis). Calonne (Nestor). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chaintron. Chalamon. Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. C.aparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cornu. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Michel Debré. Mme Delabie. Delalande. Delorme (Claudius). De'thil. Demusois. Denvers. Depreux (René).	Descomps (Paul-Emile). Mme Marcelle Devaud. Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamaah (Ali). Doucouré (Amadou). Duiin. Dumas (François). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Lurand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Félice (de). Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franck-Charte. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Galtung. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout. Grassard. Gravier (Robert). Grégoiry. Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Héline. Jaouen (Yves). Jézéquel. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Lalfargue (Georges). Lalforgue (Louis). Lagarosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Larnousse. Landry. Lasalarié. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Lemaître (Marcel). Lemaitre (Claude). Léonetti. Litaise. Lodéon.	Longchambon. Mécicot. Malonga (Jean). Manent. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Mathieu. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). M'Bojje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Meric. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Morel (Charles). Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Pascand. Patent. Pauly. Paumelle. Pellenc. Péridier. Pernot (Georges). Peschaud. Petit (général). Ernest Pezet. Piales. Pic. Marcel Plaisant. Poisson. Pouzet (Jules). Primet. Pujot. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Mme Roche (Marie). Rochereau. Rotinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satineau.
---	--	--

Selafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.

Symphor.
Tailhabdes (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.

Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Armengaud.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Baillaie.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Boivin-Champeaux.
Bonifraud.
Bonnetous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (général).
Coty René.
Coudinaud.
Coupigny.
Cuzzano.
Debù-Bridel (Jacques).
Defortrie.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).

Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lurien de).
Grenier (Jean-Marie).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Katenzaga.
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).

Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Maupeou (de).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François).
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radium.
Raimcourt (de).
Randria.
Razac.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleier (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.

Brune (Charles).
Franceschi.
Haïdara (Mahamane).

Marcou.
Vandaele.

Excusés ou absents par congé:

M. Pinton et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kälb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	210
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 12 avril 1951.
(Journal officiel du 13 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 69) sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi tendant à compléter la loi Gramont, MM. Berlioz, Nestor Calonne, Léon David, Demusois, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Marrane, Henri Martel, le général Petit, Primet, Mme Marie Roche, M. Souquière, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».